



N° 1959

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 octobre 2009

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES SUR LA PROPOSITION DE LOI de M. JEAN-MARC AYRAULT ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, *relative à la suppression du **crédit revolving**, à l'encadrement des **crédits** à la consommation et à la **protection des consommateurs par l'action de groupe***(n° 1897),

PAR M. JEAN GAUBERT,

Député.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1897.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	7
I.— UN CADRE JURIDIQUE INSUFFISAMMENT PROTECTEUR POUR LE CONSOMMATEUR ET QUI A ÉCHOUÉ À CONTENIR LE DÉVELOPPEMENT DU SURENDETTEMENT	9
A.— UN CADRE JURIDIQUE QUI REPOSE À LA FOIS SUR LA PRÉVENTION ET LE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT	9
1. La prévention du surendettement : la protection du consommateur	9
<i>a) Champ du crédit à la consommation</i>	9
<i>b) Règles tendant à éclairer le consentement du consommateur</i>	10
2. Le traitement du surendettement.....	13
<i>a) Procédure</i>	13
<i>b) Traitement des situations de surendettement</i>	15
B.— L'INSUFFISANCE DE CES DISPOSITIFS À CONTENIR LE SURENDETTEMENT	17
1. Définitions et chiffrage du surendettement : une situation qui se dégrade... ..	17
2. Typologie du surendettement : une fragilité croissante des ménages surendettés.....	18
II.— UN RENFORCEMENT NÉCESSAIRE DE LA PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT	20
A.— STRUCTURER UNE OFFRE DE CRÉDIT MIEUX ADAPTÉE AUX BESOINS DES MÉNAGES.....	20
1. Interdire les produits les plus ruineux pour les emprunteurs.	20
<i>a) Interdire le crédit renouvelable</i>	20
<i>b) Plafonner les crédits à taux variables</i>	25
2. Réformer le mécanisme de détermination des taux d'usure.....	25
3. Favoriser une communication plus objective à l'égard des consommateurs.	27
B.— RESPONSABILISER LES CO-CONTRACTANTS.....	28
1. Instaurer un fichier positif	28

2. Responsabiliser les établissements de crédit et les souscripteurs	31
III.— CRÉER UNE ACTION DE GROUPE À LA FRANÇAISE	32
A.— NOTRE DROIT NE PERMET PAS UNE PROTECTION SATISFAISANTE DES DROITS DES CONSOMMATEURS	32
1. Un renforcement nécessaire de la protection des consommateurs	32
2. Les insuffisances du droit français au regard des avantages des recours collectifs	33
B.— UN MOUVEMENT DE GÉNÉRALISATION DES RECOURS COLLECTIFS AUQUEL LA FRANCE NE SAURAIT SE SOUSTRAIRE	35
1. Le contre exemple américain ne saurait disqualifier l'action de groupe en tant que telle	35
2. L'instauration d'une action de groupe à la française doit mettre fin aux tergiversations de la majorité.....	36
TRAVAUX DE LA COMMISSION	38
I.— DISCUSSION GÉNÉRALE	38
II.— EXAMEN DES ARTICLES	46
TITRE I^{ER} : PROTECTION ET RESPONSABILISATION DE L'EMPRUNTEUR	46
Chapitre I ^{er} : Interdiction du crédit renouvelable et protection des droits des emprunteurs	46
<i>Article 1^{er}</i> : (articles L. 311-9, L. 311-9-1 et L. 311-14 du code de la consommation) : Suppression du crédit renouvelable.....	46
<i>Article 2</i> : (articles L. 311-15, L. 311-16, L. 311-24, L. 311-25 et L. 311-28 du code de la consommation) : Allongement du délai de rétractation.....	47
<i>Article 3</i> : (article L. 311-25-1 du code de la consommation) : Conséquences de la rétractation en matière de crédit affecté	49
Chapitre II : Abrogation de l'hypothèque rechargeable	50
<i>Article 4</i> : (articles 2422 du code civil et L. 313-14 du code de la consommation) : Suppression de l'hypothèque rechargeable	50
Chapitre III : Responsabilisation des cocontractants du crédit.....	51
<i>Article 5</i> : (article L. 313-6-1 [nouveau] du code monétaire et financier) : Création d'un fichier national des crédits aux consommateurs	52
<i>Article 6</i> : (article L. 311-10-2 [nouveau] du code de la consommation) : Obligation d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.....	53
<i>Article 7</i> : (article L. 311-30-1 [nouveau] du code de la consommation) : Sanctions	54
<i>Article 8</i> : (article L. 331-7 du code de la consommation) : Déchéance des intérêts.....	55
<i>Article 9</i> : (article L. 311-8-1 [nouveau] du code de la consommation) : Inopposabilité des créances	56
<i>Article 10</i> : (articles L. 333-4 du code de la consommation et L. 313-6 du code monétaire et financier) : Réforme du fonctionnement du FICP	57

<i>Article 11</i> : Interdiction du commissionnement des vendeurs de crédit sur le lieu de vente	58
Chapitre IV : Régulation de la publicité	59
<i>Article 12</i> : (article L. 311-2-1 [nouveau] du code de la consommation) : Interdiction des cadeaux liés aux offres de crédit	60
<i>Article 13</i> : (article L. 311-2-1 [nouveau] du code de la consommation) : Interdiction du crédit sur le lieu de vente et à distance.....	60
<i>Article 14</i> : (article L. 311-4-1 [nouveau] du code de la consommation) : Interdiction de certaines mentions publicitaires.....	62
<i>Article 15</i> : (article L. 311-10 du code de la consommation) : Mention du taux d’usure dans l’offre préalable.....	62
<i>Article 16</i> : (article L. 341-2 du code monétaire et financier) : Actes de démarchage bancaire ou financier dans les grandes surfaces.....	63
<i>Article 17</i> : (article L. 313-1 du code de la consommation) : Taux annuel effectif global ...	64
<i>Article 18</i> : (article L. 313-3 du code de la consommation) : Taux d’usure.....	65
<i>Article 19</i> : (article L. 311-4 du code de la consommation) : Information sur le coût du crédit.....	66
<i>Article 20</i> : (article L. 313-6-1 nouveau du code de la consommation) : Taux d’intérêt variable	67
<i>Article 21</i> : (article L. 311-4 du code de la consommation) : Information de l’emprunteur	67
<i>Article 22</i> : (article L. 311-14-1 nouveau du code de la consommation) : Information sur l’évolution du contrat de crédit	68
<i>Article 23</i> : (article L. 311-19-1 nouveau du code de la consommation) : Résiliation de contrat.....	68
<i>Article 24</i> : (article L. 312-1-1 du code monétaire et financier) : Sommes perçues par les établissements de crédit.....	69
<i>Article 25</i> : (articles L. 311-4-2 et L. 311-4-3 nouveaux du code de la consommation) : Publicité des rachats de crédits	70
<i>Article 26</i> : (article L. 341-10 du code monétaire et financier) : Publicité des rachats de crédits antérieurs	71
<i>Article 27</i> : (article L. 311-10-1 nouveau du code de la consommation) : Délai des propositions de rachat de crédit	71
<i>Après l’article 27</i>	72
TITRE II : CRÉATION DE L’ACTION DE GROUPE	72
<i>Article 28</i> : (articles 2062 et suivants du code civil) : Action de groupe.....	72
<i>Article 29</i> : (articles 1441-5 et suivants du code de procédure civile) : Procédure spécifique à l’action de groupe	73
<i>Article 30</i> : (article 1441-8 du code de procédure civile) : Décret en Conseil d’État.....	74

TABLEAU COMPARATIF	75
AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION	105
ANNEXE : ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LE DROIT EUROPÉEN APPLICABLE OU EN COURS D'ÉLABORATION (Transmis par la commission des affaires européennes)	109

MESDAMES, MESSIEURS,

Qu'il soit permis à votre rapporteur de placer en exergue de son rapport une citation de John Fitzgerald Kennedy, qui lors d'un discours au Congrès le 15 mars 1962 déclarait : « Nous sommes tous, par définition, des consommateurs. Ils constituent le groupe économique le plus important, influent et étant influencé par presque toutes les décisions économiques publiques et privées. Ils sont le groupe le plus important... mais leur voix n'est souvent pas entendue ».

Cette citation constituait également le propos liminaire du rapport de M. Luc Chatel, alors parlementaire en mission auprès du secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, qui dès 2001 appelait de ses vœux un passage de la « conso méfiance » à la « conso confiance ».

Cette apparente convergence de vue est malheureusement démentie par la timidité dont la majorité parlementaire fait preuve depuis lors pour protéger les droits des consommateurs, qui souffrent d'un patient travail de sape des lobbies et d'un parti pris idéologique selon lequel la vigueur de l'économie ne dépend pas de la confiance des consommateurs mais de la rente indue des entreprises. Ceci justifie le crédit hasardeux trop facilement octroyé...et les conséquences sur beaucoup de familles de notre pays.

En constituent une démonstration éclatante les propos du secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation devant le Conseil national de la consommation le 21 septembre dernier. Évoquant l'opportunité d'introduire l'action de groupe dans notre droit, celui-ci a notamment indiqué qu'aucune initiative ne saurait être envisagée avant la fin de la crise : « Il n'est pas souhaitable d'ajouter à une inquiétude économique une inquiétude juridique [...] et donc de fragiliser nos entreprises ».

C'est une nouvelle fin de non recevoir aux initiatives visant à permettre une meilleure indemnisation des préjudices collectifs des consommateurs, alors

même que la croissance de la demande en produits et en services, le développement de l'offre à travers celui des nouvelles technologies, comme la téléphonie mobile, internet ou les cartes de crédit, ont multiplié et compliqué les contrats de consommation et techniques de vente, et exigent des moyens de résolution des litiges proportionnés et efficaces.

Compte tenu de l'ampleur des pratiques en cause et de la multiplicité du nombre de victimes, la somme totale des préjudices individuels peut être considérable. Il y a donc bien une demande de droit insatisfaite en raison de la lourdeur et du coût des procédures judiciaires traditionnelles.

A cet égard, dans le domaine de la téléphonie mobile, l'absence d'indemnisation de dizaines de milliers de consommateurs directement victimes de pratiques tarifaires concertées de la part des trois opérateurs se partageant le marché, causant incontestablement à chacun un préjudice certain et chiffrable, alors que ces pratiques sont lourdement condamnées au regard des règles de concurrence, est parfaitement édifiante.

De la même manière dans le domaine du crédit à la consommation constate-t-on le même écart entre d'une part les pratiques révoltantes de certains établissements de crédit et leurs conséquences dramatiques sur les consommateurs les plus fragiles, et d'autre part la faiblesse des réponses apportées par la majorité.

Le projet de loi n° 1769 portant réforme du crédit à la consommation réussit ainsi le tour de force, alors même que le surendettement explose, de passer à côté des deux enjeux essentiels de toute tentative de réponse sérieuse aux dérives du crédit à la consommation : l'interdiction du crédit revolving et l'instauration d'une centrale positive des crédits aux particuliers.

Ces deux mesures contribueraient de manière sensible au développement d'un crédit responsable, adapté aux besoins des consommateurs, et à juguler des comportements de prédation destinés à piéger les consommateurs les moins avertis pour le plus grand profit des banques.

La présente proposition de loi n'a ni pour objet ni pour effet de « couper le robinet » du crédit ou d'œuvrer au naufrage des grandes entreprises françaises. Elle procède de l'idée qu'une économie saine ne peut prospérer avec des consommateurs floués ou ruinés, et d'un constat, encore conforté par les soubresauts récents de l'économie mondiale, celui du caractère indispensable de l'intervention régulatrice de la puissance publique.

I.— UN CADRE JURIDIQUE INSUFFISAMMENT PROTECTEUR POUR LE CONSOMMATEUR ET QUI A ÉCHOUÉ À CONTENIR LE DÉVELOPPEMENT DU SURENDETTEMENT

A.— UN CADRE JURIDIQUE QUI REPOSE À LA FOIS SUR LA PRÉVENTION ET LE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

1. La prévention du surendettement : la protection du consommateur

a) *Champ du crédit à la consommation*

Le chapitre I du Titre I du Livre III du code de la consommation, consacré au crédit à la consommation, s'applique à « *toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit* ». La loi ne s'attache donc pas à la catégorie juridique des contrats qu'elle régit, mais à leur fonction économique. D'ailleurs, le code de la consommation ne donne pas de définition de cette notion, ni de liste exhaustive des opérations relevant de cette catégorie. Doit être considéré comme une opération de crédit tout prêt d'argent (prêt personnel, prêt affecté, facilités de caisse, découvert en banque, ouverture de crédit assortie de l'octroi d'une carte...), toute vente ou prestation de service dont le paiement est échelonné, différé, ou fractionné et toute opération de location-vente ou de location avec option d'achat.

En outre, relèvent du code de la consommation les seules opérations de crédit réalisées entre :

– un fournisseur de crédit, personne physique ou morale, qui consent des prêts à titre habituel : cette définition englobe donc les prêteurs « traditionnels » que sont les banques et les établissements financiers, mais aussi toute personne qui consent des prêts ou des crédits à titre habituel, comme par exemple un bailleur en cas de location-vente ;

– un consommateur ; l'article L. 311-3 exclut du champ d'application de la loi les crédits destinés à « financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ». La jurisprudence peut toutefois considérer qu'une personne agissant à des fins professionnelles, mais concluant un contrat qui échappe à sa compétence professionnelle, relève des dispositions du code de la consommation.

L'article L. 311-3 définit en outre d'autres exceptions : même conclues entre un professionnel et un consommateur, échappent aux dispositions du code de la consommation :

– les opérations de crédit passées en la forme authentique ; l'intervention du notaire est considérée comme une garantie suffisante pour le consommateur ;

– les crédits consentis pour une durée totale inférieure ou égale à 3 mois, comme les découverts ou les facilités de caisse ;

– les crédits dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret (21 500 euros) ; le crédit immobilier, qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

b) Règles tendant à éclairer le consentement du consommateur

Outre les règles de droit commun relatives aux pratiques commerciales déloyales, le code de la consommation fixe des prescriptions spécifiques en matière de **publicité sur le crédit à la consommation**, obligeant l'annonceur à faire figurer des mentions obligatoires, obligation assortie de sanctions pénales.

Ces mentions obligatoires sont décrites dans l'article L. 311-4 du code de la consommation :

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article L. 311-2, est loyale et informative. À ce titre, elle doit :

1° préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux, ainsi que les perceptions forfaitaires ;

2° préciser le montant, en euros, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires ;

3° indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.

Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives à la nature de l'opération, à sa durée, au taux effectif global, s'il y a lieu, et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, à la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère "fixe ou révisable" du taux effectif global et au montant des remboursements par échéance doivent figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.

Il est interdit, dans toute publicité, quel que soit le support utilisé, d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de suggérer que le prêt entraîne une augmentation de ressources ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible, sans contrepartie financière identifiable.

L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire.

En effet, lorsque le consommateur sollicite un établissement de crédit, il doit disposer, avant de prendre une décision définitive, d'une information complète et objective, qui résulte d'une « **offre préalable** » que le professionnel doit remettre en double exemplaire à tout consommateur demandant un crédit et qui contient une série de mentions obligatoires :

– on retrouve les mentions exigées dans la publicité, notamment le coût total du crédit et le taux effectif global ;

– l'offre doit indiquer le montant du crédit, la nature, l'objet et les modalités du contrat ainsi que, le cas échéant, le bien ou le service financé ;

– l'offre doit reproduire certaines dispositions légales, notamment celle qui accorde à l'emprunteur un délai de réflexion.

Une telle offre doit être remise avant tout octroi de crédit, mais aussi avant toute modification des conditions d'un crédit précédemment accordé, notamment de modification du taux.

Elle est établie selon un modèle type fixé par le Comité de réglementation bancaire, après consultation du Conseil national de la consommation. Il existe neuf modèles types, les plus utilisés concernant le crédit accessoire à une vente, le prêt personnel, l'ouverture de crédit, le crédit utilisable par fractions, la location avec promesse de vente. Compte tenu des évolutions législatives, les modèles peuvent être rapidement frappés d'obsolescence : la Cour de Cassation n'en dispense pas pour autant les prêteurs de leur responsabilité de proposer des offres à jour.

Le prêteur qui ne remet pas, avant la conclusion du contrat, une offre satisfaisant aux conditions légales, encourt une amende de 1 500 euros. En outre, le prêteur qui enfreint les règles relatives à l'offre préalable est déchu de ses droits à intérêts.

En outre, parmi les mentions obligatoires de la publicité et de l'offre préalable de crédit, figure la mention du **taux annuel effectif global du crédit** (TAEG ou TEG), destiné à lutter contre deux pratiques abusives : annoncer un taux bas, sans dire qu'en sus des intérêts proprement dits, les emprunteurs devront payer des frais de dossier, commissions et autres rémunérations ; indiquer le taux calculé d'après le capital prêté à l'origine, en feignant d'oublier que ce capital est payé par fractions et que le montant du prêt sera diminué à chaque échéance (dans ce cas, le taux apparent est à peu près égal à la moitié du taux effectif, lorsque les échéances sont régulières et constantes).

Le TEG fournit une information objective : il est déterminé d'après les sommes que devra verser l'emprunteur en sus du remboursement du capital et il

est calculé en tenant compte des modalités d'amortissement. Il doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt, sous peine d'une amende de 4 500 euros, même pour les prêts à finalité professionnelle. La formule de calcul du TEG est définie par le décret du 10 juin 2002, en application de dispositions communautaires.

S'agissant de contrats ouvrant potentiellement un crédit pour plusieurs années, comme pour les découverts en compte, les ouvertures de crédit et les crédits renouvelables, la Cour de Cassation admet l'existence d'une clause de variation du taux. En pareil cas, un TEG correspondant à des exemples chiffrés doit alors être mentionné à titre indicatif dans le contrat initial, et le TEG appliqué figure sur les relevés fournis à l'emprunteur.

Il n'y a pas d'obligation de mentionner ce taux lorsque le crédit est accordé au moyen d'un contrat de location.

En tout état de cause, le code de la consommation oblige le prêteur à maintenir son offre pendant quinze jours au moins à compter de son émission, et accorde à l'emprunteur un **délai de réflexion** de sept jours à compter de l'acceptation de l'offre. Le consommateur a donc théoriquement la possibilité de cumuler ces deux délais, en signant l'offre au quinzième jour suivant son émission.

Mais les prêteurs obtiennent généralement la signature de l'emprunteur le jour même de l'émission de l'offre, et le consommateur ne dispose plus en pareil cas que de sept jours de réflexion. En outre, lorsque le prêt est accessoire à une vente, le délai peut être réduit à trois jours à la demande du consommateur, sauf en cas de démarchage à domicile.

Pendant les sept ou trois jours de réflexion qui lui sont accordés, le consommateur peut se rétracter s'il s'est engagé. Pour faciliter l'exercice de ce droit, un formulaire détachable doit être joint à l'offre écrite. Pendant ce délai de réflexion, aucun versement ne peut être effectué, sous peine d'une amende de 30 000 euros. Cependant, dans le cas d'un prêt accessoire à une vente, le vendeur peut recevoir la partie du prix que le consommateur a versé au comptant, à charge pour lui de la lui rembourser si le consommateur se rétracte.

Enfin, des règles spécifiques concernent le **crédit renouvelable** : l'offre préalable est obligatoire pour le contrat initial ainsi que pour toute augmentation du crédit consenti ; elle précise que la durée du contrat est limitée à un an, renouvelable. Si le crédit donne lieu à la délivrance d'une carte, celle-ci doit porter la mention « carte de crédit ». En cours de crédit, le prêteur doit adresser chaque mois à l'emprunteur un état actualisé de l'exécution du contrat. Trois mois avant l'échéance, le prêteur doit indiquer les conditions de reconduction du contrat. L'emprunteur peut demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation du contrat. Si pendant trois

années consécutives, le crédit n'est pas utilisé, le contrat est résilié de plein droit, sauf volonté expresse de l'emprunteur.

2. Le traitement du surendettement

Les commissions de surendettement ont été mises en place par la loi du 31 décembre 1989, dite « loi Neiertz », à raison d'au moins une dans chaque département.

En vertu des dispositions de l'article L. 331-2 du code de la consommation, ces commissions ont pour mission de « traiter [...] la situation de surendettement des personnes physiques. »

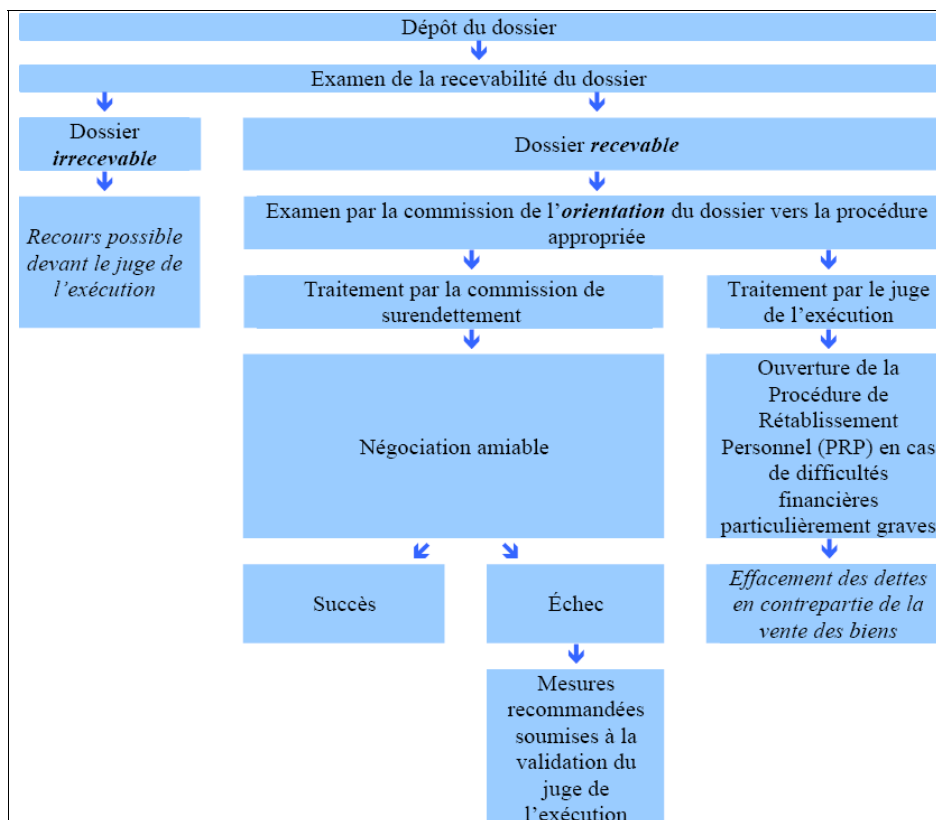
Six membres ont voix délibératives : le préfet, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux, le secrétaire de la commission, nommé par le gouverneur de la Banque de France, deux personnalités choisies par le président sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'une part, des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation d'autre part. Deux membres ont voix consultative : le conseiller social, qui possède au moins trois ans d'expérience dans le champ de l'économie sociale et familiale, et formule obligatoirement un avis sur le niveau du « reste à vivre » ; le conseiller juridique, qui possède au moins une licence de droit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, et les membres de la commission sont soumis au secret.

En pratique, les commissions sont installées dans les comptoirs de la Banque de France des chefs-lieux de département. Il en existe actuellement 111. Les commissions se sont dotées, sans y être obligées, de règlements intérieurs qui précisent leurs modalités de fonctionnement et leur organisation ainsi que, souvent, les règles concernant le traitement des dossiers. La Banque de France a diffusé en 2005 un règlement type.

a) Procédure

La commission de surendettement peut être saisie par toute personne physique domiciliée en France, à l'exception des commerçants, artisans, agriculteurs et professions libérales visées à l'article L. 610 du code de commerce.



Dépôt et recevabilité des demandes :

La *saisine de la commission* se fait par déclaration du débiteur, signée, comportant un certain nombre de mentions, déposée au secrétariat de la commission. Une circulaire de 2004 recommande aux commissions de fournir aux demandeurs un formulaire type de déclaration pour accélérer le traitement des dossiers.

Le secrétariat de la commission n'a pas le pouvoir de rejeter d'office les dossiers incomplets. Il doit demander les pièces nécessaires pour compléter le dossier. En l'absence de transmission des pièces demandées dans un délai d'un mois, le secrétariat rejette le dossier. Il informe le débiteur des conséquences de sa demande, notamment l'inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

La date à laquelle le *dossier complet* est constitué constitue le point de départ du délai de six mois dont dispose la commission pour instruire le dossier et proposer des mesures de traitement de surendettement, étendu à neuf mois en cas de proposition d'une procédure de rétablissement personnel. Il entraîne

l'inscription au FICP. Il n'a pas pour conséquence de suspendre les procédures d'exécution des créances dues.

Une fois le dossier complet constitué, la *recevabilité de la demande* sur le fonds est appréciée par la commission. La décision est notifiée au débiteur, qui dispose d'un délai de 15 jours pour la contester devant le juge. En cas de décision d'irrecevabilité, la radiation du FICP est signifiée à la Banque de France.

Instruction

La commission dresse l'état d'endettement du débiteur à partir :

- des déclarations du débiteur et des créanciers ;
- d'éventuelles auditions ;
- d'éventuelles demandes de communication aux administrations des documents utiles à l'instruction du dossier ;
- d'une éventuelle enquête sociale ;
- d'un éventuel appel à créancier.

A tout moment de l'instruction, la commission peut demander au juge de l'exécution la suspension des procédures d'exécution des créances.

b) Traitement des situations de surendettement

Le plan conventionnel de redressement

La commission dispose d'une grande marge de manœuvre pour proposer les éléments constitutifs du plan, qui doit être signé par le débiteur et ses principaux créanciers. Elle n'est pas tenue de traiter également tous les créanciers.

Des règles encadrent néanmoins les propositions de la commission :

- les dettes locatives bénéficient d'une priorité ;
- la durée du plan doit être inférieure ou égale à 10 ans, à l'exclusion des mesures concernant la dette pour achat du logement principal ;
- les modalités d'exécution du plan doivent être précisées (conditions de règlement et échéance des créances, réalisation d'actifs...) ; une circulaire de 1999 invite par ailleurs les commissions à prévoir des remboursements par prélèvement automatique, une domiciliation bancaire unique et un suivi social ;
- le reste à vivre est encadré.

La détermination du minimum vital ou reste à vivre (RAV) :

– Le RAV est défini par rapport à la quotité saisissable du salaire (7 tranches, du vingtième sur la tranche inférieure à 3 400 € à la totalité sur la tranche supérieure à 19 000 € annuels, majorées en cas de personnes à charge) ;

– Il ne peut être inférieur au montant du RMI, majoré en cas de personnes à charge ;

– Il intègre les dépenses de logement, nourriture, scolarité ;

– Le RAV est déterminé après avis obligatoire du conseiller social.

Le plan conventionnel de redressement est un contrat de droit commun, signé entre les parties et par le président de la commission de surendettement, révisable en cas de retour à meilleure fortune ou de l'apparition d'un élément nouveau, caduc 15 jours après l'inexécution par le débiteur de l'une de ses obligations.

Les recommandations

Les recommandations sont décidées par la commission après constat de l'impossibilité de parvenir à un accord sur un plan conventionnel de redressement, par procès-verbal du président de séance notifié aux parties. La commission s'appuie sur le dossier élaboré précédemment qu'elle peut, le cas échéant, actualiser.

La commission peut proposer deux types de recommandations :

– *mesures ordinaires* : rééchelonnement ou report, imputation prioritaire des créances sur le capital, baisse du taux d'intérêt, réduction de la dette en cas de vente du logement principal ;

– *mesures extraordinaires* lorsque les mesures ordinaires ne suffisent pas, les deux types de mesures pouvant être combinées : moratoire de deux ans maximum, effacement partiel.

Les *règles* sont les mêmes que celles applicables au plan conventionnel ; le contrôle du juge de l'exécution varie avec l'importance des mesures recommandées. Il homologue les recommandations.

La procédure de rétablissement personnel

La procédure de rétablissement personnel suppose la saisine du juge de l'exécution, en l'occurrence le président du tribunal de grande instance ou son délégué. Il est saisi par la commission de surendettement lorsque celle-ci constate que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise, par le débiteur en cas de carence ou de contestation des décisions de la commission, ou par lui-

même à l'occasion d'un recours connexe. Dans tous les cas, il doit obtenir l'accord du débiteur.

La situation du débiteur est dite irrémédiablement compromise à deux conditions : il faut qu'il n'y ait aucune capacité de remboursement ni aucune perspective de retour à meilleure fortune.

La procédure suivie est la suivante :

– audience d'ouverture avec audition des parties, qui se conclut éventuellement par un jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, publié et emportant d'office suspension des procédures d'exécution des créances ;

– éventuellement : enquête sociale et/ou désignation d'un mandataire ;

– liquidation judiciaire s'il existe des actifs réalisables ;

– clôture de la procédure entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles restantes ;

– soumission éventuelle du débiteur à des obligations de suivi social ;

– inscription au FICP pour 8 ans sans possibilité de radiation anticipée.

B.— L'INSUFFISANCE DE CES DISPOSITIFS À CONTENIR LE SURENDETTEMENT

1. Définitions et chiffrage du surendettement : une situation qui se dégrade

Une première définition du surendettement repose sur celle retenue par le code de la consommation pour déterminer les personnes éligibles à la procédure conduite par les commissions de surendettement, c'est-à-dire une situation dans laquelle une personne physique est dans l'impossibilité manifeste de faire face de bonne foi à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir.

Un baromètre trimestriel établi par la Banque de France permet de rendre compte du nombre de personnes ayant saisi les commissions de surendettement. Le dernier baromètre date du mois de juin 2009.

Ainsi apprend-on que le nombre total de dossiers déposés auprès des secrétariats des commissions de juillet 2004 à juin 2009 s'est élevé à plus de 937 000, soit en moyenne à 187 500 par an.

Depuis juillet 2004, plus de 793 000 dossiers ont été déclarés éligibles aux procédures légales de traitement du surendettement, c'est-à-dire ont été considérés

comme présentant un niveau d'endettement manifestement excessif au regard des capacités de remboursement des ménages considérés.

Mais comme le rappelle le Conseil économique et social, dans un rapport d'octobre 2007⁽¹⁾, d'autres définitions peuvent aussi être retenues, comme « les déclarations faites dans le cadre d'enquêtes nationales de personnes indiquant avoir des difficultés à rembourser leurs dettes. Selon cette définition, 15 % des ménages français seraient concernés, soit 3 623 000 ménages ou encore 7,5 millions de personnes ».

On peut également considérer que tout endettement représentant une charge de remboursement supérieur au tiers des revenus caractérise une situation de surendettement ; 1,135 million de ménages seraient alors concernés. Il est toutefois exact que plus de la moitié des ménages ayant un taux d'effort supérieur à 30 % déclare s'en sortir.

L'Observatoire de l'endettement des ménages propose quant à lui de croiser trois critères permettant d'identifier les ménages les plus fragilisés : le dépôt d'un dossier de surendettement, une situation telle que les dettes sont inévitables et des charges trop élevées par rapport aux ressources, ce qui représenterait alors environ un million de ménages.

En tout état de cause, on ne peut que constater une aggravation continue du surendettement, puisque le nombre de dossiers de surendettement déposés entre 1990 et 2007 a crû de 108 %.

En outre, on constate une nette dégradation depuis le début de l'année 2009 : en juin, sur 12 mois glissants, le nombre de dossiers déposés est en hausse de 13 %. En données cumulées depuis le début de l'année 2009, le nombre de dépôts s'inscrit en hausse de 17 % par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent.

2. Typologie du surendettement : une fragilité croissante des ménages surendettés.

La Banque de France réalise depuis 2001 une enquête triennale destinée à mettre en évidence les grandes modifications quantitatives, sociologiques et territoriales du surendettement. La dernière enquête a été réalisée en 2007.

L'enquête met en évidence que les personnes surendettées sont à 66 % des personnes seules, entre 35 et 54 ans, même si depuis 2004, la tranche des plus de 55 ans augmente et s'établit autour de 19 %.

Le surendettement concerne le plus souvent les catégories des employés et ouvriers, qui représentent 53 % des dossiers.

⁽¹⁾ *Le surendettement des particuliers, rapport présenté par Mme Pierrette Crosemarie, Conseil économique et social, octobre 2007.*

70 % des surendettés perçoivent des revenus inférieurs ou égaux à 1 500 euros par mois. La part de ceux dont les revenus sont inférieurs au SMIC croît de plus de 10 % par rapport à 2004 et s'établit à 55 %. Parmi les débiteurs orientés vers la PRP, 81 % ont des revenus inférieurs ou égaux au SMIC.

REVENUS NETS PAR DOSSIER DE SURENDETTEMENT (EN POURCENTAGE)

	2001	2004	2007	
			Population totale	Échantillon PRP
Inférieur ou égal au RMI	5,1	5,4	5,5	6,4
Supérieur au RMI et inférieur ou égal au SMIC	37,1	39,2	49,8	74,6
Supérieur au SMIC et inférieur ou égal à 1 500 €	29,5	25,4	14,5	10,5
Supérieur à 1 500 € et inférieur ou égal à 3 050 €	26,9	23,5	28,7	8,4
Supérieur à 3 050 € et inférieur ou égal à 4 600 €	1,3	1,4	14	0,1
Supérieure 4 600 €	0,1	0,1	0,1	0,0
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Banque de France

L'immense majorité des surendettés est locataire ; cette part, qui s'élevait à 75,2 % en 2001, représente désormais près de 80 % des cas en 2007.

La proportion de surendettés qui possède une épargne demeure marginale et décroît régulièrement : de 8 % en 2001, elle est passée à 4 % en 2007. Notons que dans plus de 60 % des cas, le montant de cette épargne n'excède pas 1 500 euros. Seuls 6,6 % des surendettés sont détenteurs d'une épargne excédant 7 600 euros.

Moins de la moitié des surendettés possède un véhicule, dont la valeur est généralement inférieure ou égale à 7 600 euros.

L'enquête met également en évidence une nouvelle dégradation des capacités de remboursement susceptibles d'être mobilisées : dans 78 % des cas, les commissions traitent des dossiers présentant des capacités de remboursement inférieures ou égales à 450 euros, et sont même confrontées dans 35 % des cas à des capacités de remboursement nulles.

CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT (EN POURCENTAGE)

	2001	2004	2007
Capacité négative	27,2	31,8	35,2
Capacité positive inférieure à 450 €	48,6	41,8	42,8
Capacité égale à 450 €	2,1	0,0	0,0
Capacité supérieure à 450 € et inférieure ou égale à 800 €	13,8	14,9	12,9
Capacité supérieure à 800 € et inférieure ou égale à 1 500 €	7,3	9,1	7,4
Capacité supérieure à 1 500 €	1,0	24	1,7
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Source : Banque de France

Ces quelques chiffres corroborent assez largement le constat dressé par le Conseil économique et social dans le rapport précité : « considéré au départ comme un "débordement " de la société de consommation qu'il s'agissait alors de corriger, le surendettement s'inscrit désormais durablement dans un panorama général de dégradation des conditions de vie d'une partie de la population, pour laquelle de simples moratoires ou plans de restructuration ne suffisent plus. »

II.— UN RENFORCEMENT NÉCESSAIRE DE LA PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT

A.— STRUCTURER UNE OFFRE DE CRÉDIT MIEUX ADAPTÉE AUX BESOINS DES MÉNAGES

1. Interdire les produits les plus ruineux pour les emprunteurs.

a) Interdire le crédit renouvelable

Le crédit renouvelable peut être défini comme une ouverture de crédit, assortie ou non d'une carte de crédit, offrant à son bénéficiaire la possibilité de disposer, d'une façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, et qui se renouvelle au fil des remboursements, dans la limite des plafonds fixés.

Comme le constate le rapport réalisé par Athling Management pour le Comité consultatif du secteur financier ⁽¹⁾, fin 2007 la part du crédit renouvelable dans le total du crédit à la consommation s'établit à 20,3 %, à un niveau supérieur à la moyenne de neuf pays européens (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède). Hormis les Pays-Bas et le Royaume-Uni, dans lesquels cette part s'établit à un niveau relativement atypique,

⁽¹⁾ « Pour un développement responsable du crédit renouvelable en France », rapport réalisé par Athling Management pour le CCSF, Décembre 2008

respectivement à 56,3 et 27,5 %, les autres pays représentés dans l'échantillon présentent quant à eux des niveaux proches des 6-7 %.

Si la part du crédit renouvelable dans le total du crédit a diminué depuis 1993, où elle atteignait 27 %, il convient toutefois de souligner que rapporté au revenu disponible, l'encours de crédit renouvelable n'a pas baissé, voire aurait même légèrement augmenté : ainsi, selon le rapport annuel de l'Observatoire des crédits aux ménages, cette part s'élevait à 2,1 % en 1993 et 2,3 % en 2007.

Le nombre de comptes de crédit renouvelable ouverts et déclarés par les prêteurs s'élève à 43,2 millions d'unités. Le taux de comptes actifs est de 46 %.

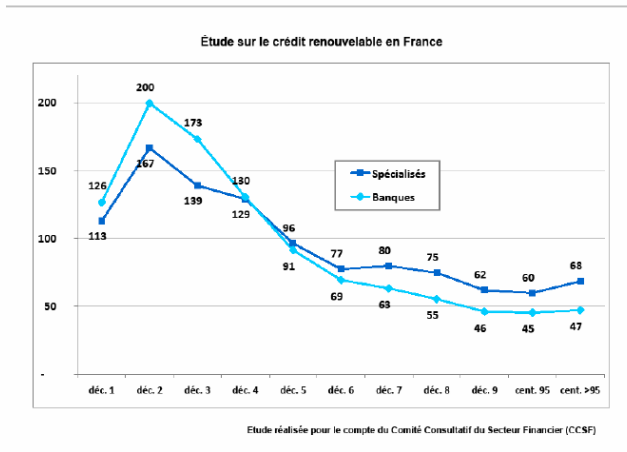
Plus de 50 % des montants accordés sont inférieurs à 1 524 euros, et plus de 28 % supérieurs ou égaux à 3 000 euros.

La distribution de ces crédits se concentre sur une clientèle modeste, et constitue pour celle-ci un instrument de compensation de la baisse du pouvoir d'achat.

LE POIDS DES DEMANDES D'OUVERTURES ET DES OUVERTURES PAR DÉCILE DE REVENU

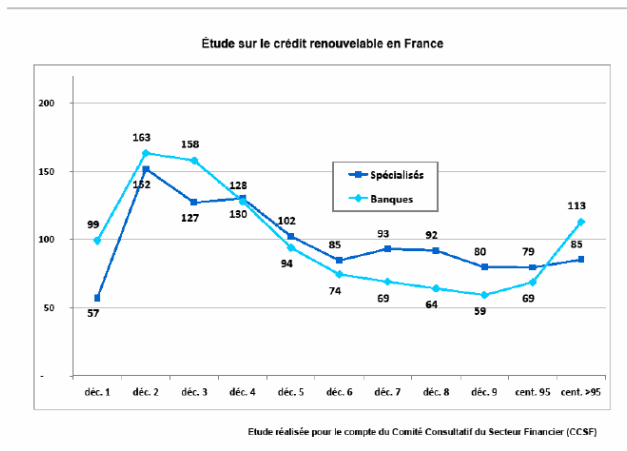
Poids de chaque décile de revenu dans le nombre total de demandes d'ouverture et d'ouvertures de compte de crédit renouvelable

(chiffres 2007 pour les demandes d'ouvertures)



Source : Analyses Athling Management (IR = 71 %)

(chiffres 2007 pour les ouvertures)



Source : Analyses Athling Management (IR = 78 %)

Commentaires

- Les déciles sont une répartition des salariés selon le salaire en dix parties égales. Le décile 1 représente les 10 % des salariés du secteur privé et semi-public qui ont les salaires les plus faibles.

- Le poids de chaque décile est égal au rapport entre le nombre de demandes (ou d'ouvertures) de compte de crédit renouvelable du décile et 10 % du nombre total de demandes. Pour faciliter la lecture, nous avons ensuite converti ces résultats en base 100 en les multipliant par 10.

- La surreprésentation d'un décile est constatée lorsque le poids du décile dépasse le chiffre 100. À titre d'exemple, le nombre de demandes d'ouvertures du décile 2 pour les banques est deux fois supérieur au poids des salariés en nombre (200 au lieu de 100).

- La surreprésentation des déciles 2 / 3 / 4 est très marquée pour les demandes d'ouverture. À l'inverse, les déciles à partir du sixième sont sous-représentés. Les écarts s'amenuisent pour les ouvertures de compte de crédit renouvelable dénotant une sélection selon le niveau de revenu. Le crédit renouvelable est surtout ciblé par les classes populaires. Notons que les consommateurs avec les plus faibles revenus sont très attirés par le crédit renouvelable, mais peu sont finalement éligibles.

DÉCOMPOSITION DES REVENUS DISPONIBLES ANNUELS

Catégorie	Tranche de revenu disponible annuel
Décile 1	Inférieur ou égal à 11 477 €
Décile 2	Entre 11 478 € et 14 408 €
Décile 3	Entre 14 409 € et 17 581 €
Décile 4	Entre 17 582 € et 20 942 €
Décile 5	Entre 20 943 € et 24 599 €
Décile 6	Entre 24 600 € et 28 623 €
Décile 7	Entre 28 624 € et 33 171 €
Décile 8	Entre 33 172 € et 39 356 €
Décile 9	Entre 39 357 € et 49 554 €
Centile 95	Entre 49 555 € et 62 095 €
Dernière catégorie	À partir de 62 096 €

Source pour les déciles de revenu disponible annuel : INSEE à partir de données 2004

Comme le note le rapport du CCSF, « il apparaît qu'une corrélation très nette existe entre, d'un côté la production de crédit renouvelable par les établissements de crédit spécialisés, et, de l'autre, les variations annuelles du revenu disponible en euros courants. »

En d'autres termes, les ménages les plus modestes utilisent le crédit renouvelable comme complément de revenu pour régler des dépenses courantes, or ce type de crédit est octroyé à des conditions proprement scandaleuses.

D'après le rapport du CCSF, le taux d'intérêt moyen effectivement « facturé » à l'emprunteur, hors assurance, en 2007, atteint presque 16 %, les taux les plus élevés pouvant aller jusqu'à 19,3 % !

En outre, comme le note le rapport de la commission spéciale du Sénat sur le projet de loi de réforme du crédit à la consommation, « pour augmenter leurs encours de crédit renouvelable, les établissements spécialisés, au tournant des années 2000, ont modifié leur stratégie en visant moins l'augmentation de la production de nouveaux crédits que l'amortissement des crédits en cours. » Ainsi les offres affichent-elles souvent des mensualités très faibles, de l'ordre de 30 ou 40 euros par mois.

Et le Sénat de poursuivre : « ainsi en 2000, pour un prêt de 1 000 euros remboursé au rythme mensuel de 50 euros à un TEG d'environ 19 % et avec un taux d'assurance de 0,5 % mensuel, la durée d'amortissement était de 26 mois et le coût du crédit (cumul des intérêts payés) de 279 euros. En 2009, pour un même prêt de 1 000 euros remboursé au rythme mensuel de 30 euros à un TEG de 21,4 et avec un taux d'assurance de 0,6 % mensuel, la durée totale d'amortissement est passée à 62 mois et le coût à 835 euros » !

En outre, la distribution de ce véritable « crédit revolving » repose sur une politique extrêmement agressive : outre la publicité destinée à induire le consommateur en erreur, sur laquelle nous reviendrons, notons que plus d'une ouverture de crédit renouvelable sur deux est réalisée sur le lieu de vente, soit par des conseillers financiers salariés du prêteur, soit, le plus souvent par des vendeurs du magasin commissionnés par leur enseigne, sans aucune vérification sérieuse.

Comme le note le rapport du CCSF précité, « sur l'ensemble des 37 établissements de crédit et distributeurs partenaires étudiés, seulement trois sont en capacité de calculer le reste à vivre de l'emprunteur sur la base d'informations fiables. En l'absence du relevé de compte bancaire ou d'information centralisée sur l'endettement du consommateur, le calcul du reste à vivre ne peut s'effectuer qu'à partir d'informations déclaratives. Ce qui représenterait 95 % des demandes d'ouvertures sur le lieu de vente ».

Rien d'étonnant donc à ce que le crédit renouvelable se retrouve dans plus de 85 % des dossiers de surendettement, avec une moyenne de l'ordre de 5 unités par dossier.

Il est donc temps de mettre fin à des abus scandaleux et parfaitement vains d'espérer une moralisation de la distribution de ces types de crédit. Comme le notent fort justement nos collègues du Sénat, « compte tenu des montants en jeu, le système peut s'avérer collectivement rentable pour les organismes prêteurs, ces derniers anticipant un "taux de perte" qu'ils jugent supportable, mais qui se concrétise par autant de situations difficiles pour les emprunteurs concernés ». En d'autres termes, le taux d'incidents est tout à fait soutenable pour les établissements de crédit, qui l'intègrent aisément à leur modèle économique compte tenu notamment des taux pratiqués, et n'ont aucun intérêt à une distribution plus sérieuse et plus responsable de ce type de crédit.

Face à ce parfait exemple de privatisation des profits et de mutualisation des pertes, la présente proposition de loi propose donc d'interdire le crédit renouvelable.

b) Plafonner les crédits à taux variables

À la suite d'une remontée des taux courts du marché interbancaire européen jusqu'à la fin 2007, plusieurs milliers de souscripteurs de crédits à taux variable ont dû faire face à une augmentation très sensible de leurs mensualités, découvrant pour la plupart les modalités de répercussion de cette hausse des taux sur la durée de leur emprunt et le niveau de ces mensualités. Certains emprunteurs se seraient même trouvés dans une situation caractérisée par un amortissement négatif, les mensualités ne permettant même plus de couvrir les intérêts, le capital restant dû augmentant en conséquence.

Face à ces situations dramatiques, les réactions ont été plus que timides : la loi du 3 janvier 2008 en faveur de la concurrence au service des consommateurs a obligé les banques à fournir à l'emprunteur des simulations du coût que représenterait l'emprunt. Par la suite, et sous la menace d'une intervention du législateur, les banques ont souscrit deux engagements : en premier lieu, celui d'examiner chaque dossier et d'offrir une alternative à toute proposition de prêts à taux variable ; en second lieu, celui de supprimer les taux d'appel.

On peut s'interroger sur la portée de ces mesures, alors même qu'une décision du tribunal de grande instance de Paris, rendue en avril 2009, a mis en évidence les pratiques douteuses d'un établissement qui a présenté ces offres de prêts à taux variable de manière fallacieuse et de manière à induire en erreur les souscripteurs.

Dans ce contexte, la présente proposition de loi propose de plafonner le taux des crédits à taux variable en référence à une moyenne des taux des contrats à taux fixes octroyés, établissement par établissement, dispositif assorti de sanctions dissuasives en cas de dépassement de ce plafond.

2. Réformer le mécanisme de détermination des taux d'usure

Le taux d'usure constitue un taux plafond qui doit être fixé à un niveau constituant un équilibre raisonnable : s'il est trop bas, les emprunteurs offrant les plus faibles garanties ne pourront accéder au crédit, s'il est trop haut, il constitue une incitation pour les établissements de crédit à accorder des prêts de manière déraisonnable à des ménages qui n'auraient non seulement pas les moyens de rembourser mais qui se trouveraient en outre écrasés par les charges d'intérêt.

L'article L. 313-3 du code de la consommation dispose qu'est usuraire le prêt consenti « à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent

par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues ».

En application du code de la consommation, un arrêté du ministre de l'économie a défini diverses catégories, comportant chacune son propre taux d'usure. Ces taux varient de trimestre en trimestre, d'après les indications fournies par la Banque de France sur les taux effectifs moyens.

**SEUILS DE L'USURE (TU) ET TAUX EFFECTIFS MOYENS (TEM)
PRATIQUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

	3^{ème} trimestre 2009	
	Taux effectif moyen	Taux de l'usure au 01/10/2009
Prêts de trésorerie		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	16,05 %	21,40 %
Découverts en compte, prêts permanents et financement d'achats ou de vente à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts viagers hypothécaires	15,15 %	20,20 %
Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	6,90 %	9,20 %
Prêts immobiliers		
Prêts à taux fixe	5,04 %	6,72 %
Prêts à taux variable	4,59 %	6,12 %
Prêts-relais	4,94 %	6,59 %

Source : Banque de France

L'usure est frappée de sanctions pénales : jusqu'à 2 ans de prison, jusqu'à 45 000 euros d'amende, ou l'une de ces deux peines.

Cette modalité de détermination des taux de l'usure ne paraît plus satisfaisante : pour les prêts supérieurs à 1 524 euros, on constate un écart croissant des taux d'usure selon qu'il s'agit d'un prêt personnel ou d'une facilité permanente, qui atteint onze points au troisième trimestre 2009, alors qu'il était de l'ordre de trois points dans les années 1990. En outre, l'écart s'est également creusé entre les trois taux de l'usure et les conditions de refinancement des établissements bancaires.

Ces évolutions s'expliquent par le mécanisme de fixation endogène des taux d'usure, et traduisent une spécialisation des risques en fonctions des catégories de prêt : certains emprunteurs sont aujourd'hui orientés vers le crédit renouvelable plutôt que vers un prêt amortissable en fonction du risque d'insolvabilité qu'ils présentent. La distribution de crédit ne répond plus à un objectif de satisfaction du besoin de chaque type de client, mais répond à des

critères de gestion du risque. Très concrètement, les clients les plus fragiles sont orientés vers le crédit renouvelable, le plus cher et le moins adapté à leurs besoins.

Ce mécanisme est connu sous le nom « d'échelle de perroquet » :

– en matière de crédit renouvelable, la concurrence s'exerce sur la rapidité et la facilité d'accès au prêt, sur le montant des mensualités, et peu sur le taux, qui peut donc être fixé à un niveau élevé et permettre ainsi la diffusion du crédit à une clientèle plus risquée. Le taux moyen a donc mécaniquement tendance à augmenter ;

– en revanche, en matière de prêts personnels, la concurrence porte davantage sur les taux, et conduit à une sélection des clients présentant le moins de risques possibles ; les taux ont donc mécaniquement tendance à baisser.

On constate donc dans le même temps, un rationnement du crédit amortissable, une distribution des crédits les plus chers à destination des publics les plus fragiles, le tout pour le plus grand profit des établissements de crédit.

La présente proposition de loi propose donc de réformer la fixation des taux d'usure, en le faisant reposer sur l'évolution du coût de refinancement des établissements de crédit, affectée d'un coefficient multiplicateur fixé par décret et compris entre deux et quatre, et de l'appliquer quelles que soient les catégories de prêt.

3. Favoriser une communication plus objective à l'égard des consommateurs.

Parallèlement à l'émergence d'une offre plus adaptée aux besoins des consommateurs, il convient de s'assurer que ceux-ci ne sont pas systématiquement incités à souscrire un crédit sans considération ni pour leurs besoins ni pour leur situation financière, qu'ils sont correctement informés sur les offres à leur disposition et qu'ils disposent du temps nécessaire pour bien mesurer les conséquences de la souscription d'un crédit.

Chacun peut le constater en regardant la télévision ou en feuilletant un magazine, les consommateurs sont soumis à un véritable matraquage publicitaire destiné à les inciter à souscrire un crédit. Pour ne parler que du crédit renouvelable, l'étude du CCSF précitée rend compte d'une étude menée dans la presse TV sur neuf semaines et portant sur 7 grands titres et 62 magazines de télévision. On trouve en moyenne entre 5 et 7 publicités par magazine, dont entre 2 et 3 sur le crédit renouvelable.

Citant des contrôles réalisés par la DGCCRF, le rapport relève différents manquements aux règles du code de la consommation encadrant la publicité : défaut de mentions obligatoires, manquements relatifs à la taille des caractères ou à leur présentation, annonce d'un TEG erroné ou d'un autre taux que le TEG,

annonce d'un taux promotionnel sur une période limitée qui n'est pas appliqué dans les faits...

En outre, le rapport du CCSF se livre à un recensement plus qualitatif des termes employés dans les publicités : « vous avez à portée de main une réserve d'argent, « jusqu'à 5 000 euros virés en 48 heures », « virement express sans avoir à se justifier »...

Tout est mis en œuvre pour endormir la vigilance du consommateur et atténuer la portée de la décision de souscription d'un crédit.

En outre, lorsque le crédit est souscrit sur le lieu de vente, cas de figure qui concerne un compte de crédit renouvelable sur deux, le consommateur a souvent pour interlocuteur un vendeur du magasin, qui perçoit une commission sur les crédits qu'il parvient à faire souscrire au client, et sans nécessairement avoir reçu une formation lui permettant d'apporter au consommateur toutes les précisions susceptibles d'éclairer son choix. L'incitation est forte pour ces vendeurs, dont la rémunération de base est souvent faible, de « forcer la main » du consommateur pour que celui-ci souscrive un crédit.

Afin d'éviter des sollicitations intempestives ou fallacieuses, la présente proposition de loi comporte donc différentes dispositions, pour certaines d'entre elles transposant la directive 2008/48 CE du 23 avril 2008 sur le crédit à la consommation :

– elle interdit de subordonner le bénéfice de lots promotionnels à la souscription d'un crédit et tout commissionnement des vendeurs lié à la souscription d'un crédit ;

– elle précise que la publicité ne peut comporter de mention qui inviterait à penser que la situation de l'emprunteur pourrait être améliorée par la souscription d'un crédit, et doit mentionner le taux d'usure ;

– elle interdit la distribution de crédit sur le lieu de vente du bien et le démarchage à domicile ou à distance, tout en augmentant le délai de rétractation dont bénéficie le consommateur, afin que celui-ci puisse examiner sereinement l'offre de crédit qui lui a été transmise et faire son choix de manière réfléchie.

B.— RESPONSABILISER LES CO-CONTRACTANTS

1. Instaurer un fichier positif

L'instauration d'un fichier positif constitue un sujet récurrent des débats sur la prévention du surendettement. Ce fichier a vocation à recenser les crédits accordés aux personnes physiques, et permet à l'emprunteur qui sollicite un crédit de fournir à l'établissement de crédit un état de sa situation constituant une sorte d'extrait de « casier financier ».

La mise en place d'un fichier positif permettrait donc à la fois de lutter contre le surendettement et de garantir un meilleur accès au marché du crédit pour des ménages solvables, c'est-à-dire de régler une situation que le Médiateur de la République qualifie de « malendettement », caractérisée par une aggravation du surendettement et un taux d'endettement des ménages français inférieur à la moyenne européenne.

Le fichier « négatif » dont nous disposons, est en effet un instrument insuffisant dans la mesure où il ne recense que les incidents de paiement. Or l'accumulation des crédits a précisément pour but d'éviter tout incident de sorte que lorsque celui-ci survient, il est trop tard. On ne peut donc se contenter de procéder à des améliorations, certes nécessaires, mais non suffisantes, de ce fichier des incidents de paiement des crédits aux particuliers.

Un tel fichier constitue tout d'abord un instrument de lutte contre le surendettement, en permettant de mieux identifier les emprunteurs dont la situation est déjà compromise et d'éviter que ne soit accordé le « crédit de trop ».

On affirme très souvent que le fichier positif ne permettrait de réduire que très marginalement le surendettement dans la mesure où celui-ci serait constitué à près de 75 % de surendettement « passif » lié à un accident de la vie.

ORIGINES DU SURENDETTEMENT EN POURCENTAGE

Origine du surendettement		Part dans l'ensemble des dossiers (actif+passif)							
		2001	2001	2004	2004	2007		2007	
						Population totale		Échantillon PRP	
ACTIF	Trop de crédit	19,4	36,4	14,6	27,1	13,6	25,4	5,4	11,7
	Mauvaise gestion	7,7		6,4		6,0		2,4	
	Logement trop	3,1		1,2		1,2		0,9	
	Excès de charges	2,2		1,4		1,3		1,0	
	Autres	4,0		3,5		3,3		2,0	
PASSIF	Licenciement /	26,5	63,6	30,8	72,9	31,8	74,6	32,0	88,3
	Séparation / divorce	15,5		14,7		14,7		14,5	
	Maladie / accident	9,1		10,8		11,3		18,8	
	Baisse des ressources	6,9		6,2		6,2		7,3	
	Décès	2,5		2,4		2,5		3,6	
	Autres	3,1		8,0		8,1		12,1	
TOTAL		100,0		100,0		100,0		100,0	

(Causes estimées sur une base déclarative vérifiée par les commissions sur le fondement de documents justificatifs.)

Source : Banque de France

Mais plusieurs arguments peuvent être objectés à cette démonstration : il convient tout d'abord de souligner que ce chiffre de 75 % provient de l'enquête triennale de la Banque de France laquelle repose, s'agissant de la répartition entre surendettés « actifs » ayant accumulé les crédits de manière compulsive, et « accidentés de la vie », sur des données *déclaratives*. Il s'agit sans doute d'un

premier biais permettant d'expliquer la sur-représentation des cas de surendettement passif.

En outre, bien souvent l'accident de la vie intervient dans une situation déjà dégradée, et il est difficile de faire la part de chaque événement dans la situation de surendettement, qui procède de causes multiples.

Il permettrait également, par une meilleure connaissance du profil des souscripteurs, de baisser les taux d'intérêt pratiqués et de permettre un meilleur accès au crédit : le coût de vérification et de constitution des dossiers oscillerait entre 300 et 700 euros ; pour des dossiers de faible montant, une vérification systématique sur pièces est donc impossible sauf à relever les taux d'usure ou, à taux inchangé, à aggraver l'exclusion du marché du crédit : le rapport de janvier 2006 du CCSF sur « La demande des ménages en matière de crédit à la consommation et les ajustements nécessaires pour y répondre » estime que ce sont 600 000 ménages solvables, situés dans les deux premiers déciles de revenu, qui pourraient aujourd'hui accéder à un crédit et sont aujourd'hui exclus de ce marché.

Constitue une démonstration éclatante de l'impact d'une meilleure information sur la baisse des taux, le fait que les banques pratiquent des taux contractuels, en matière de crédit renouvelable, de l'ordre de 2 à 4 points inférieurs à ceux pratiqués par les établissements spécialisés.

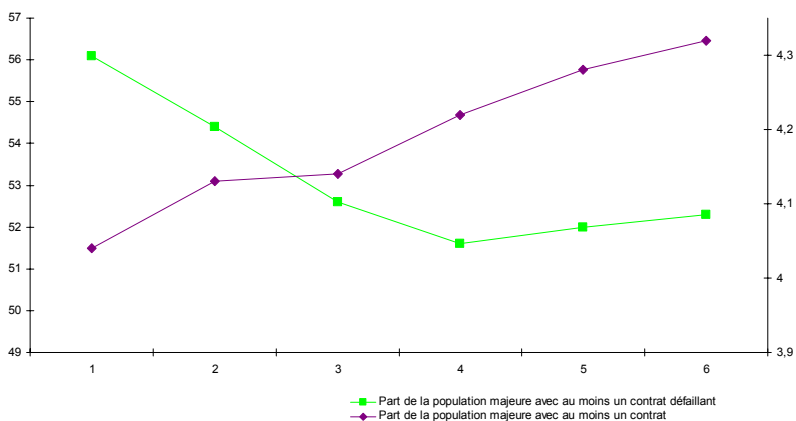
Or les établissements bancaires bénéficient d'une connaissance plus fine de leur clientèle puisqu'ils ont accès au compte courant du souscripteur et qu'ils disposent de fait de fichiers positifs internes. En outre, si la Commission nationale de l'informatique des et des libertés n'autorise pas la constitution de fichiers généraux de crédit sans autorisation législative, elle admet non seulement qu'un établissement constitue un fichier d'endettement de ses clients, mais aussi des recensements ponctuels sur requête au cas par cas de sociétés faisant partie d'une communauté de risque.

Or rien ne justifie le maintien de cet avantage concurrentiel au seul bénéfice des banques. Le fichier positif permettrait de stimuler la concurrence et de favoriser l'arrivée de nouveaux entrants, ce qui explique d'ailleurs la réticence des établissements de crédit à un tel fichier.

En outre, afin d'éviter tout détournement de ce fichier à des fins commerciales, la présente proposition de loi prévoit qu'il sera géré par la Banque de France et ne pourra être consulté que par la personne désireuse de souscrire un crédit, non par les établissements de crédit eux-mêmes. Une telle modalité de consultation paraît également de nature à prévenir les risques d'atteinte à la vie privée systématiquement brandis par les détracteurs du fichier positif.

C'est la raison pour laquelle de nombreuses associations de consommateurs ou d'accompagnement social, le Médiateur de la République réclament l'instauration d'un tel fichier.

Ils sont confortés par les résultats encourageants du fichier positif mis en place en Belgique :



2. Responsabiliser les établissements de crédit et les souscripteurs

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité d'un prêteur en cas d'octroi inconsidéré de crédits résultent d'une solution jurisprudentielle progressivement dégagée par la Cour de cassation, jurisprudence qui n'est pas sans présenter une certaine complexité : la Cour a permis de faire émerger un « devoir de mise en garde » incombant à un établissement de crédit. Celui-ci peut voir sa responsabilité engagée si, en présence d'un emprunteur profane, il ne vérifie pas sa capacité financière et lui accorde un prêt excessif au regard de ses capacités contributives. En présence d'un emprunteur averti, il est en revanche dégagé de toute responsabilité.

Grâce à l'instauration d'un fichier positif, il sera possible de mettre en œuvre de manière plus systématique la responsabilité des établissements de crédit en la fondant sur des éléments plus objectifs.

La présente proposition de loi prévoit ainsi que le prêteur qui aura accordé un crédit sans s'être préalablement informé de la situation de solvabilité de l'emprunteur ne pourra exercer de recouvrement en cas de défaillance. En outre, lorsqu'elles constateront qu'un établissement a consenti un crédit manifestement disproportionné eu égard aux facultés de remboursement de l'emprunteur, la commission de surendettement pourra recommander la déchéance du droit aux intérêts.

À l'inverse, si l'emprunteur a fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts au prêteur, celui-ci sera dégagé de toute responsabilité.

III.— CRÉER UNE ACTION DE GROUPE À LA FRANÇAISE

A.— NOTRE DROIT NE PERMET PAS UNE PROTECTION SATISFAISANTE DES DROITS DES CONSOMMATEURS

1. Un renforcement nécessaire de la protection des consommateurs

Comme le notait M. Luc Chatel, alors parlementaire en mission dans son rapport « De la conso méfiance à la conso confiance », « l'institution d'un recours collectif apparaît désormais comme la seule façon de garantir l'effectivité des droits des consommateurs dans certains types de litiges ».

On pourrait définir l'action de groupe, à l'instar du rapport de M. Jean-Marie Coulon sur la « Dépénalisation du droit des affaires », comme « un modèle d'action en justice qui permet à une association, avec ou sans mandat, d'exercer une demande en justice au nom d'un groupe de personnes ayant subi, du fait du même acteur économique, des préjudices similaires. Cette action aboutit au prononcé d'une décision ayant autorité de la chose jugée à l'égard de l'ensemble des membres du groupe et du professionnel concerné ».

À la suite des déclarations en 2005 du Président de la République M. Jacques Chirac, qui appelait de ses vœux la création « de nouvelles procédures qui renforceraient les dispositifs existants et permettraient à des groupes de consommateurs et à leurs associations d'intenter des actions collectives contre les pratiques abusives observées sur certains marchés », un groupe de travail avait été confié à MM. Guillaume Cerrutti et Marc Guillaume. Auditionné par le Sénat M. Cerrutti avait jugé l'action de groupe légitime, et ce pour plusieurs raisons.

Il relevait tout d'abord la demande ancienne et forte des associations de consommateurs.

Ainsi une lettre ouverte aux parlementaires avait été adressée en 2006 par les associations de consommateurs agréées CLCV, CNAFC, CSF, Familles de France, Familles rurales, l'UFC-Que Choisir et UNAF, demandant la création d'une action de groupe à la française, demande sans cesse réitérée depuis.

Il relevait en outre que « la DGCCRF en partenariat avec le CREDOC [avait] fait réaliser un sondage au cours de l'année 2005 afin de mesurer les préoccupations des consommateurs. Nous avons observé qu'il y avait aujourd'hui une confiance plus grande des consommateurs dans les aspects liés à la sécurité des produits et qu'il existait, en revanche, une demande grandissante en ce qui concerne les aspects relatifs à la protection économique des consommateurs ».

Cette demande grandissante se traduit dans les chiffres du baromètre des réclamations établi par la DGCCRF depuis le 1^{er} juillet 2007 afin de repérer les

secteurs à forte conflictualité par le recensement de données issues des contacts avec les consommateurs.

Les résultats du baromètre des réclamations du 1^{er} semestre 2008, en progression de 6,7 % par rapport au second semestre 2007, traduisent ainsi un niveau d'attente des consommateurs qui ne décroît pas.

Enfin, l'introduction des recours collectifs en droit français apparaît comme le corollaire indispensable d'une ouverture, d'une globalisation et d'une libéralisation grandissante des marchés, ce qui implique nécessairement une meilleure protection des consommateurs.

Comme l'avait déclaré M. Guillaume Cerruti lors de son audition : « à ce titre, l'exemple de l'Angleterre paraît singulier. En effet, il s'agit d'un pays de tradition libérale où il existe une administration comparable à la DGCCRF, l'*Office of fair trading*, qui dispose des moyens traditionnels de défense des consommateurs, mais qui a renforcé considérablement ces dernières années d'autres systèmes d'information et de protection du consommateur. Un système très perfectionné de réponse aux plaintes des consommateurs (*consumer direct*) ainsi qu'un mode renforcé de coopération avec les associations de consommateurs ont ainsi été mis en place. L'Angleterre a également introduit dans son droit un système d'action de groupe en même temps qu'elle engageait, sans doute de la manière la plus volontaire en Europe, un processus de libéralisation de son économie ».

2. Les insuffisances du droit français au regard des avantages des recours collectifs

Les recours collectifs constituent un instrument utile pour permettre aux consommateurs de faire valoir leurs droits : bien souvent, en particulier s'agissant de dommages de faible montant individuel mais représentant un profit agrégé substantiel pour le professionnel indélicat, les consommateurs isolés ont peu d'intérêt à saisir la justice.

Dans son livre vert sur les recours collectifs pour les consommateurs de novembre 2008, la Commission européenne souligne ainsi qu'un Européen sur cinq préfère ne pas saisir la justice si le montant en jeu est inférieur à 1 000 euros. La moitié des personnes interrogées déclarent qu'elles renoncent à des poursuites en dessous de 200 euros.

L'action de groupe, en permettant de mutualiser les frais de procédure et donc d'en diminuer la charge individuelle, constitue ainsi une meilleure garantie de la protection des droits des consommateurs.

En outre, en permettant la représentation par un tiers, elle permet de surmonter l'obstacle tenant à la complexité des procédures. Or comme le note le

livre vert précité, seuls 30 % des consommateurs estiment qu'il est facile de régler des litiges devant les tribunaux.

Or s'il existe bien en droit français une action en représentation conjointe, introduite en droit français en 1992, et qui présente quelques caractéristiques communes avec l'action de groupe, elle n'a pas à ce jour prospéré, au point d'être tombée en désuétude.

L'article L. 422-1 du code de la consommation dispose ainsi que « lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions du titre Ier peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur. »

Cette procédure n'a été utilisée que cinq fois depuis 1992, et plusieurs raisons peuvent expliquer ce bilan plus que mitigé.

Elle est tout d'abord assortie d'exigences procédurales qui en compliquent singulièrement la mise en œuvre. Les associations ne peuvent en effet agir de leur propre initiative, et doivent identifier préalablement les consommateurs lésés et obtenir d'eux un mandat répondant à des exigences formelles extrêmement strictes ; de telles règles rendent la procédure impraticable en cas de préjudice de grande ampleur affectant plusieurs milliers de consommateurs.

En outre, les budgets des associations de consommateurs ne leur permettent pas de supporter les conséquences financières de ces règles procédurales. Or si elles acceptent une rémunération du consommateur, elles deviennent mandataires salariés et exposent lourdement leur responsabilité ; à l'inverse, en cas de mandat gratuit, la perte d'une pièce ou un retard d'information du consommateur est susceptible d'engager la responsabilité civile de l'association, alors même que les assurances refusent de couvrir ce type de risques.

En matière pénale, la responsabilité peut être encore plus lourde, car toutes les significations d'actes à l'association valent signification aux consommateurs. Compte tenu des délais impartis pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation, qui sont de l'ordre de quelques jours, il est matériellement très difficile à l'association de contacter chaque consommateur.

De sorte que la France ne dément pas le constat dressé par la Commission dans son livre vert selon lequel « les recours actuellement offerts aux consommateurs dans l'Union européenne ne sont pas satisfaisants et ne permettent

pas aux citoyens d'obtenir réparation et de se faire indemniser lorsqu'un grand nombre d'entre eux sont victimes d'une même infraction ».

B— UN MOUVEMENT DE GÉNÉRALISATION DES RECOURS COLLECTIFS AUQUEL LA FRANCE NE SAURAIT SE SOUSTRAIRE

1. Le contre exemple américain ne saurait disqualifier l'action de groupe en tant que telle

Les dérives des *class actions* américaines sont bien souvent utilisées pour justifier les oppositions à l'introduction d'une action de groupe à la française. On invoque notamment la chute quasi systématique du cours de bourse des entreprises cotées dès l'annonce d'une action de ce genre, chute que l'on peut mettre en parallèle avec le fait que 90 % des contentieux concernés se termineraient par une transaction, traduisant le dévoiement de cette procédure en chantage économique.

On invoque également le montant parfois faible, de l'ordre de quelques centaines de dollars, des indemnisations versées aux victimes, au regard des honoraires perçus par les avocats, qui peuvent percevoir jusqu'à 70 % des sommes auxquelles est condamnée l'entreprise.

Mais un certain nombre de particularités du système judiciaire américain peuvent expliquer l'instrumentalisation de cette procédure à des fins étrangères à l'indemnisation d'un préjudice collectif. Or ces particularités sont inconnues de notre système.

On pense tout d'abord aux dérives en matière d'honoraires d'avocat, qui résultent de leurs règles de déontologie, qui acceptent le pacte *quota litis*, c'est-à-dire la convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité des honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, ne plafonnent pas le montant des honoraires, et permettent leur fixation en fonction des dommages-intérêts perçus par le client.

On pense ensuite au droit de la preuve et à la procédure de *discovery*, qui permet de demander au juge d'ordonner la production forcée de tous documents, sans examen de l'utilité de ces pièces pour la procédure, et peut détourner l'action de groupe à des fins de déstabilisation économique et d'espionnage industriel.

On pense également à la possibilité d'infliger des dommages-intérêts punitifs, qui permettent au juge d'aller au-delà de la réparation du préjudice subi et sanctionner le comportement fautif à la hauteur du profit illicite. La seule perspective de sanctions susceptibles de mettre en péril la survie de l'entreprise peut constituer un moyen de pression considérable.

Par ailleurs, bien d'autres pays ont instauré des recours collectifs, et constituent autant d'exemples du fait qu'une telle procédure peut ne pas conduire à la judiciarisation extrême des rapports économiques et à l'instrumentalisation

d'une procédure judiciaire en arme de chantage économique que d'aucuns redoutent.

Le modèle québécois est à cet égard souvent cité en exemple, et le rapport sur la dépénalisation du droit des affaires précité y consacre quelques développements :

« Ce recours collectif est une voie procédurale qu'une personne physique peut utiliser devant la Cour supérieure afin de faire valoir un droit qui lui est propre, mais également les droits des membres d'un groupe qui lui sont identiques, similaires ou connexes. La personne qui désire exercer un recours collectif doit obtenir l'autorisation préalable du tribunal et obtenir le statut de représentant pour les membres du groupe. Elle doit démontrer que les recours des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. »

La particularité du recours collectif en droit québécois réside dans le fait que les membres du groupe n'ont pas à s'inscrire pour bénéficier éventuellement des effets du jugement. Toutefois un membre peut s'exclure du groupe et ne sera alors lié d'aucune façon par le jugement sur la demande formulée par le représentant. C'est donc un système d'*opt out*.

Une fois l'autorisation obtenue, un juge est spécialement désigné pour entendre le recours collectif. Le représentant forme sa demande selon les règles d'une action ordinaire et il doit le faire dans les trois mois de l'autorisation. Le jugement final qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent, ordonne que les réclamations des membres du groupe soient recouvrées collectivement ou fassent l'objet de réclamations individuelles. »

Le Québec n'est pas un cas isolé : l'Angleterre, la Suède, le Portugal, ont également introduit l'action de groupe dans leurs droits.

Dès lors, et comme le relevait M. Luc Chatel dans son rapport précité, « il est illusoire de croire que la France pourra demeurer longtemps à l'écart d'un mouvement général qui touche de proche en proche l'ensemble de nos voisins. »

2. L'instauration d'une action de groupe à la française doit mettre fin aux tergiversations de la majorité

Rien ne peut donc expliquer les constantes tergiversations de la majorité en ce domaine qu'un parti pris idéologique relayant les revendications des entreprises.

En effet, malgré quelques initiatives timides, force est de constater que le projet paraît enterré.

Un premier projet avait été présenté en 2006 dans le cadre du projet de loi en faveur des consommateurs, qui devait finalement être retiré de l'ordre du jour.

Seules les associations de consommateurs agréées pouvaient exercer l'action de groupe, qui fonctionnait selon le mécanisme de l'*opt in*, beaucoup plus restrictif que celui de l'*opt out* : dans le premier cas, seules sont concernées les personnes qui manifestent leur volonté d'être parties à l'action ; dans le second, la procédure intègre toutes les victimes potentielles d'un comportement identifié, à l'exception de celles qui manifestent la volonté de s'exclure du groupe ainsi défini.

L'objet de l'action devait concerner la réparation des préjudices matériels des consommateurs nés d'un manquement d'un professionnel à ses obligations contractuelles. Cette action avait également vocation à être introduite pour les litiges d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, dont le niveau aurait pu être de 2 000 €. Le champ de cette action était donc restrictif à l'extrême.

En outre, il appartenait au consommateur de solliciter le professionnel pour obtenir réparation du préjudice constaté par le juge, professionnel qui aurait fixé lui-même le montant de l'indemnisation ! On imagine la diligence dont le professionnel aurait fait preuve pour acquitter les sommes dues.

En outre, à l'occasion de la loi de modernisation de l'économie, un amendement poursuivant le même objectif avait été déposé, adopté par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, pour être finalement retiré en séance publique.

L'initiative était pourtant timide. Le champ de la procédure était limité à la réparation forfaitaire des préjudices matériels subis par des consommateurs, personnes physiques, soit du fait de la violation par un professionnel de ses obligations contractuelles ou légales relatives à la vente d'un produit ou à la fourniture d'un service ou des règles relatives aux pratiques commerciales, soit du fait de l'exercice d'une pratique anticoncurrentielle. Seules les associations de consommateurs agréées pouvaient exercer l'action de groupe, qui fonctionnait selon le mécanisme de l'*opt in*.

Mollement défendu, renvoyé à un hypothétique projet de loi sur la dépénalisation du droit des affaires, l'amendement fut finalement rejeté.

La présente proposition de loi propose, de manière ambitieuse, mais responsable, de mettre fin à cet attentisme.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I.— DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission a examiné, **sur le rapport de M. Jean Gaubert, la proposition de loi relative à la suppression du crédit revolving, à l'encadrement des crédits à la consommation et à la protection des consommateurs par l'action de groupe (n° 1897).**

M. le président Patrick Ollier. Mes chers collègues, je vous invite à vous inscrire sur la liste d'émargement. Je vous rappelle en effet que le règlement de notre assemblée rend désormais cette formalité obligatoire et prévoit des retenues sur l'indemnité parlementaire à partir de la troisième absence.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner la proposition de loi relative à la suppression du crédit revolving, à l'encadrement des crédits à la consommation et à la protection des consommateurs par l'action de groupe, présentée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche. Le rapporteur est de droit un membre de ce groupe.

M. Jean Gaubert, rapporteur. La proposition de loi qui vous est soumise vise à remettre de l'ordre dans le crédit à la consommation. Nul ne conteste que ce crédit est un outil nécessaire, car il permet de s'équiper et, parfois, de faire face à des difficultés passagères. Il comporte cependant le risque du surendettement. En outre, ce crédit est de plus en plus employé pour la consommation courante, et non plus seulement pour l'équipement. Un philosophe français voyait dernièrement la preuve que la crise n'était pas finie dans le fait que l'on encourageait encore la population des pays riches à faire ses achats courants à crédit. Ce crédit est très dangereux, car il reporte les dépenses courantes sur l'avenir, parfois sans espoir d'amélioration.

M. François Brottes. C'est ce que fait l'État !

M. le rapporteur. De fait, le philosophe que je viens d'évoquer commençait son raisonnement en notant que les États étaient les premiers que l'on encourageait à vivre à crédit.

Le principal problème tient au crédit « revolving » – le jeu de mot bien connu avec « revolver » est facile, mais assez parlant. Sans remboursement obligatoire échelonné, il arrive que l'emprunteur, au terme du délai d'un an ou deux où les conditions financières sont supportables, ne puisse plus rembourser et doive accepter un prolongement assorti de taux prohibitifs. C'est une situation que nous connaissons tous, et le crédit revolving figure du reste dans une grande partie des dossiers traités par les commissions de surendettement.

Plus encore qu'à la demande des emprunteurs, l'importance que prend le crédit revolving est due à l'agressivité de l'offre – par affichage ou par téléphone,

à la caisse des grands magasins ou par l'intermédiaire de vendeurs intéressés à la distribution de ce produit. L'information des consommateurs est insuffisante, les conditions les plus contraignantes étant le plus souvent indiquées en petits caractères ou très discrètement.

Par ailleurs, à l'exception des taux d'appel destinés à attirer les emprunteurs et de courte durée, les taux de ces crédits sont souvent prohibitifs. La banque se couvre très largement pour les risques qu'elle prend en prêtant à certains emprunteurs qui ne paieront pas. Les pauvres qui ont du mal à rembourser paient donc pour les pauvres qui en sont tout à fait incapables, sans que la solidarité soit organisée avec les autres secteurs de la société.

Nous proposons donc la suppression du crédit revolving. D'aucuns objectent que cette mesure ne peut être prise en temps de crise, mais celle-ci ne saurait cependant justifier qu'on accélère encore la course vers la catastrophe. Encourager les gens à consommer à crédit, c'est les encourager à accumuler des charges qu'ils ne pourront pas payer plus tard et qui rendront leur situation plus difficile encore.

Il faut également promouvoir un crédit à la consommation responsable. Cette responsabilisation ne doit pas être seulement celle de l'emprunteur, mais aussi celle du prêteur – ce qui n'a guère été le cas jusqu'à présent, en dépit de plusieurs textes votés en ce sens par cette assemblée et de divers décrets. À cette fin, le prêteur doit avoir une connaissance juste de la situation de l'emprunteur au moment où celui-ci contracte le prêt. Un fichier positif semble donc nécessaire, distinct du fichier des incidents de paiement tenu par la Banque de France. On peut en effet connaître un incident de paiement sans être endetté – il suffit pour cela, par exemple, d'un retard dans le versement du salaire en fin de mois, qui empêche le débit d'une mensualité de prêt. À l'inverse, des emprunteurs de plus en plus nombreux utilisent le crédit revolving pour faire de la « cavalerie » et s'endettent de plus en plus sans figurer pour autant au fichier des incidents de paiement, puisqu'ils disposent toujours de trésorerie au moment des paiements.

Le fichier des incidents de paiement ne répond donc pas à la question que nous nous posons, et il nous faut, comme d'autres pays, mettre en place un fichier positif. Celui-ci doit toutefois être centralisé à la Banque de France et son accès doit être réservé à l'emprunteur, lequel pourra obtenir, à l'instar d'un extrait de casier judiciaire, la situation de son endettement, qu'il pourra produire lors de la souscription d'un nouvel emprunt. La banque, connaissant la réalité de l'endettement comme des ressources de l'emprunteur, pourra ainsi voir sa responsabilité engagée en cas de difficultés.

Sur cette partie du texte, je proposerai deux amendements. L'un tend à rétablir un crédit social tel qu'il en existait voilà quelques années encore avec les prêts de la CAF pour les familles –, prêts qui avaient en outre une valeur pédagogique, car l'emprunteur était accompagné par des conseillers et conseillères en économie sociale et familiale qui l'aidaient à mieux organiser son budget.

L'autre amendement tend à réformer le taux de l'usure, dont le calcul figurant dans la proposition de loi pourrait être très défavorable aux banques lorsque les taux interbancaires sont très bas et leur être très favorable lorsque ces taux sont élevés. Dans un cas, en effet, le taux ne permettrait pas aux banques de rémunérer les charges différentielles induites par de faibles montants de prêt comportant des risques importants. Dans l'autre cas, un taux interbancaire élevé se traduirait par une rente de situation pour le système bancaire. Je propose donc de définir par rapport au taux interbancaire, augmenté d'une marge fixe de cinq à dix points correspondant à des frais fixes eux aussi.

La deuxième question abordée par la proposition de loi est celle de l'action de groupe. En 2003, j'ai souscrit aux analyses d'un rapport établi par un excellent député dont je ne puis malheureusement pas dire qu'il soit devenu un excellent ministre : M. Luc Chatel, qui a depuis lors renié les conclusions de ce rapport, où il défendait l'action de groupe à la française. Depuis qu'il est ministre, M. Chatel a expliqué que la situation n'était pas encore mûre. Les dernières déclarations du secrétaire d'État désormais en charge de ces questions, pour qui la crise n'est pas le bon moment pour mettre en place ce nouvel outil, ainsi que le fait que le groupe constitué en juillet 2008 pour étudier la question de l'action de groupe ne se soit réuni qu'une seule fois, laissent penser que le dossier est désormais enterré.

La crise ne justifie pas que l'on renonce à protéger les consommateurs, bien au contraire. Lorsque les litiges portent sur des sommes élevées, les tribunaux sont sollicités. En revanche, l'action de groupe est très importante dans le cas de petites arnaques multipliées, qui représentent un petit préjudice pour chaque consommateur concerné, mais des sommes considérables au profit des auteurs. Nous avons donc repris une fois de plus ce texte, à propos duquel il a déjà été objecté à plusieurs reprises qu'il ne venait pas au bon moment.

Il faut toutefois veiller à éviter plusieurs écueils, comme les recours infondés ou motivés davantage par la volonté de nuire à un concurrent que par le souci de réparer un préjudice. Nous voulons donc encadrer ces actions de groupe pour ce qui est de la recevabilité ou de l'habilitation à ester – en limitant ce droit à des associations de consommateurs.

Ce sujet mérite notre réflexion, et cela tout particulièrement en cette période de crise qui, je le répète, ne saurait justifier que l'on autorise certains à être malhonnêtes avec les plus faibles.

M. François Loos. Je partage pleinement le souci de M. Gaubert de mettre en place un crédit responsable, de responsabiliser davantage les prêteurs et de changer les pratiques publicitaires qui font figurer les conditions en tout petits caractères et les avantages en très gros. Sur ces constats quotidiens, nous souhaitons tous réagir, et de nombreuses lois ont été adoptées dans le domaine de la consommation, comme la loi Neiertz, qui a créé les commissions de surendettement et autorisé le remboursement des crédits par anticipation, ou la loi Borloo, qui a créé la procédure de rétablissement personnel. Luc Chatel a lui-

même été à l'origine de textes en la matière. L'arsenal est donc important et il convient de l'adapter aux situations actuelles, compte tenu en particulier de l'augmentation sensible du nombre de ménages en situation de surendettement que l'on observe avec la crise.

Le rapport Athling, réalisé à la demande du Comité consultatif du secteur financier voilà près d'un an, a examiné de façon systématique la problématique du crédit renouvelable. Il formule une quinzaine de propositions consistant notamment à garantir que le remboursement permette un amortissement minimum du crédit, à revoir les catégories de crédits à la consommation et les règles de calcul du taux de l'usure, à limiter les sollicitations prospect-client, à prévoir dans le cursus scolaire des enseignements consacrés à la gestion budgétaire, à fournir une fiche récapitulative des conditions financières et des principes de fonctionnement du crédit et à fixer des seuils d'alerte afin de s'assurer du fonctionnement normal d'un compte de crédit renouvelable et d'anticiper les difficultés potentielles. Même si elles reposent sur les mêmes attendus, ces propositions ne correspondent nullement à celles que formule la proposition de loi que nous étudions aujourd'hui.

En outre, la nécessité de transposer la directive européenne du 23 avril 2008, qui est d'harmonisation maximale, nous impose d'adopter un texte avant le mois de mai 2010. Un projet de loi sur la réforme du crédit à la consommation a donc été discuté au Sénat et viendra en discussion à l'Assemblée nationale dans les prochaines semaines. Les auditions ont déjà eu lieu et ont été ouvertes à tous les commissaires intéressés. Plusieurs d'entre elles ont été consacrées au texte de la directive européenne, qui aborde également les questions de la publicité, du droit de rétractation, de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur et du remboursement anticipé.

Il ne nous semble donc pas nécessaire de discuter la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui.

Sur le fond, faut-il supprimer le crédit renouvelable ? Bien que la part de ce crédit dans le crédit à la consommation baisse depuis une dizaine d'années, il représente encore un stock de 30 à 40 milliards d'euros et constitue un secteur économique qui fait fonctionner de très nombreux établissements financiers – je rappelle à ce propos qu'il est actuellement question de licenciements chez Sofinco.

Pour ce qui concerne le fichier positif, dont la création ne figure parmi les préconisations d'aucun des rapports élaborés sur la question, le texte voté par le Sénat prévoit qu'une étude sur ce point devra être présentée au Parlement dans un délai de trois ans.

Quant aux actions de groupe, il convient de relancer la réflexion en cours au sein de la Commission pour approfondir ce sujet.

M. le président Patrick Ollier. Nous souhaitons tous voir inscrire à l'ordre du jour un texte sur l'action de groupe. Conformément à notre règlement, la

scission de l'ancienne Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire en deux commissions nous contraint à relancer toutes les missions d'information. J'annoncerai donc très prochainement, après avoir consulté MM. Brottes, Paul et Dionis du Séjour, la composition de la mission d'information sur l'action de groupe que je m'étais engagé à créer lors de l'examen de la LME et qui nous permettra d'éclairer le Gouvernement.

M. François Brottes. La modification du règlement de l'Assemblée nationale, qui nous impose aujourd'hui le pointage des présences, n'a guère amélioré nos conditions de travail.

La proposition de loi que nous présentons aujourd'hui est un texte sérieux et complet, consacré à un sujet sur lequel nous faisons un constat commun, comme en témoignent du reste les centaines de lettres que j'ai reçues après avoir évoqué son dépôt dans la presse quotidienne régionale. C'est un sujet très populaire, qui concerne des centaines de milliers de familles ulcérées. L'encours moyen est de 1 000 euros par famille, pour des familles qui ne gagnent souvent guère davantage chaque mois. Cette situation ne peut plus durer.

La proposition de supprimer le crédit revolving et de le remplacer par un crédit social universel afin de ne pas interdire aux pauvres l'accès au crédit et à la consommation ne nous semble pas un sujet politicien, et nous avons pensé qu'un accord assez large pouvait être trouvé parmi nous. Nous sommes d'ailleurs prêts à modifier au besoin notre texte si vous souhaitez exclure telle ou telle mesure.

Quant au texte voté par le Sénat, dont vous tirez argument, monsieur Loos, pour rejeter la proposition de loi, il ne contient pas grand-chose.

S'agissant de l'action de groupe, évoquée à de très nombreuses reprises par le président de la Commission, aucun progrès n'a été réalisé. J'observe donc que la majorité, une fois encore, balaie une de nos propositions de loi au motif qu'un texte doit venir prochainement en discussion. C'est d'autant plus dommage que le sujet pouvait rencontrer les préoccupations d'une majorité d'entre nous.

Lorsque Luc Chatel, alors député, était rapporteur d'un texte sur la consommation, j'étais parvenu, bien que membre de l'opposition, à vous convaincre que l'accord du conjoint était nécessaire pour contracter un crédit revolving, et nous en étions unanimement convenus. Lors de l'examen du texte au Sénat, le Gouvernement, jugeant que cette mesure pénaliserait la consommation, l'a fait tuer dans l'œuf. Il est choquant que l'un des conjoints puisse contracter des dettes à hauteur de plusieurs dizaines de milliers d'euros sans que l'autre conjoint, qui en est solidaire, en soit informé. La mesure qui y remédie figure dans notre texte, ainsi que bien d'autres dispositions qui n'ont rien de politicien. Revenons, si nous le pouvons, au bon sens qui devrait nous unir.

M. Pierre Gosnat. Les députés communistes, républicains et du Parti de gauche sont favorables à cette proposition de loi.

Sur la question de l'action de groupe, les députés communistes avaient déposé sous la XII^e législature une proposition de loi similaire. À l'époque déjà, ils dénonçaient l'absence de procédures efficaces permettant aux consommateurs de faire valoir leurs droits en cas de comportements abusifs ou illicites des professionnels. En effet, la faible saisine des tribunaux par la victime est aisément compréhensible dès lors que le coût global d'une action individuelle dépasse le plus souvent le montant du préjudice subi.

Les exemples de transgression sont multiples et révèlent tous qu'en réalité, l'absence de sanction civile rend le droit fictif. La proposition de loi que nous examinons garantit donc de nouveaux droits aux consommateurs, comme l'élargissement de l'action de groupe aux contentieux de masse liés à la concurrence. Plus nous ouvrirons le champ de l'action de groupe et faciliterons son application, plus nous renforcerons l'efficacité du droit dans notre pays.

Pour ce qui est des mesures liées au crédit, les députés communistes et républicains sont favorables à la suppression du crédit revolving et à l'encadrement des pratiques commerciales de certains organismes prêteurs qui, par leurs pratiques violentes, poussent des milliers de foyers vers le surendettement.

Je tiens cependant à exprimer notre désaccord quant à la mise en place d'un fichier positif. Si l'exposé des motifs indique que cette disposition a pour vocation de responsabiliser les débiteurs, je me permettrai d'émettre quelques doutes. Certes, ce fichier positif sera centralisé à la Banque centrale et ne sera pas consultable par les banques, mais sera une base de données que les débiteurs pourront consulter à tout moment pour transmettre les informations aux créanciers lors de la souscription d'un nouveau prêt. Contrairement au FICP, qui ne regroupe que les défauts de paiement, il comprendra l'intégralité des crédits détenus par chaque consommateur. Le danger de l'établissement d'un fichier généralisé et nominatif des encours de prêts est donc patent.

Même centralisé par la banque centrale, ce fichier comprendra des millions de noms et de profils bancaires, ce qui est attentatoire aux libertés individuelles. De plus, comme l'évoquait le rapporteur, dans les pays où le fichier positif a été mis en place, les résultats n'ont pas été très probants. En Belgique, par exemple, la création en 2003 d'une centrale de crédits aux particuliers n'a pas permis d'éviter une explosion de 70 % des dossiers de surendettement. Cependant, comme je l'ai indiqué, à l'exception des articles 5 et 6 qui, vous l'aurez compris, n'emportent pas notre adhésion, les députés communistes apportent leur soutien à cette proposition de loi.

M. Lionel Tardy. La proposition de loi que nous examinons ce matin est un mauvais exemple de la manière dont nous devons nous approprier les nouveaux outils induits par la réforme constitutionnelle. Même si vous avez énormément travaillé, comme l'a souligné M. Brottes, vous présentez à contretemps une proposition de loi sur le crédit à la consommation, alors qu'un texte gouvernemental est à l'étude et que le rapporteur a commencé à procéder à des

auditions, auxquelles j'ai moi-même participé. C'est un gaspillage de temps pour tout le monde. Vous auriez pu, quand vous avez eu connaissance du programme de travail, proposer un autre texte, qui ne fasse pas doublon avec d'autres travaux de la Commission.

Votre proposition de loi très vaste risque de provoquer un éclatement du débat. Le crédit à la consommation et les actions de groupe sont deux thèmes qui auraient mérité chacun un vrai débat. Le fait de les traiter ensemble rendra la discussion en séance publique tout à fait décousue, sans intérêt et illisible. En un mot, vous n'aurez même pas obtenu l'effet recherché, à savoir une fenêtre de tir médiatique pour évoquer le sujet qui vous tient à cœur.

Illustrant parfaitement le proverbe selon lequel « qui trop embrasse mal étreint », vous proposez des dispositions telles que l'interdiction du crédit renouvelable, que vous savez excessive et inacceptable, à côté d'autres beaucoup plus raisonnables et sur laquelle certains membres de la majorité pourraient vous suivre. Si vous aviez présenté une proposition de loi consacrée uniquement aux actions de groupe, peut-être l'aurais-je votée – mais ce n'est pas le cas.

Il y a deux manières d'utiliser la plage réservée aux propositions de loi : inscrire des textes ultra-politiques qui n'ont aucune chance d'être adoptés, afin de faire du battage médiatique et politicien, ou mettre à l'ordre du jour de vrais sujets, susceptibles, après discussion, d'être adoptés par la majorité.

Je regrette donc que nous soit soumis un texte si général alors que nous allons aborder dans quelques semaines l'examen du projet de loi dont M. François Loos sera rapporteur.

M. Jean Gaubert. Je souhaite répondre à Pierre Gosnat au sujet du fichier positif. En réalité, les grandes banques disposent déjà de leurs propres fichiers, aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale, et elles s'échangent des informations afin de connaître la situation réelle des clients qui veulent changer d'établissement. La situation est donc beaucoup plus grave que s'il existait un fichier contrôlé par la Banque de France, car aujourd'hui, il n'existe aucun contrôle.

Par ailleurs, je dirai à M. Tardy que chaque groupe est libre de choisir le texte qu'il souhaite promouvoir dans le cadre de la niche parlementaire. Mais surtout, il peut comprendre que nous préparons cette proposition de loi depuis le printemps. Nous nous sommes posés la question du moment de son dépôt, mais il se trouve que nous n'avons pas la maîtrise de l'ordre du jour : le texte gouvernemental devait d'abord être examiné au printemps, puis pendant la session extraordinaire, et on nous affirme maintenant qu'il sera discuté en novembre – acceptons-en l'augure, même si nous savons qu'il peut encore être reporté. Certes, les auditions ont eu lieu, et le rapporteur a fait un travail de qualité, même si je le trouve trop sensible à certaines sirènes. Je constate en particulier que l'on n'accorde pas aux salariés des études d'avoué la même attention que celle qui est

porté à ceux des organismes de crédit. Ces derniers rémunèrent pourtant fort mal leur personnel tout en gagnant beaucoup d'argent. Mais c'est un autre débat.

M. le président Patrick Ollier. Le rapporteur du projet de loi ayant entamé ses auditions, il ne fait pas de doute que ce texte sera bien examiné le jour prévu. Nous l'examinerons en commission au début du mois de novembre. Comme il n'y a pas lieu de déposer deux textes sur le même sujet, je vous invite, le moment venu, à proposer des amendements audacieux et courageux.

Nous allons maintenant passer à l'examen des articles. Je vous propose de constater la majorité tout de suite pour nous permettre de voter plus rapidement ensuite sur les articles.

II.— EXAMEN DES ARTICLES

TITRE IER

PROTECTION ET RESPONSABILISATION DE L'EMPRUNTEUR

Le titre premier de la présente proposition de loi vise à mieux prévenir le « mal endettement » en supprimant les types de crédit les plus néfastes pour le consommateur et en posant des garde-fous aux pratiques commerciales les plus agressives utilisées par les prêteurs, en particulier dans la publicité. Dans un cadre assaini, l'emprunteur sera de nouveau en mesure d'opérer des choix responsables et compatibles avec ses besoins et ses capacités de financement. C'est pourquoi, afin de contribuer à la moralisation de l'ensemble du système, le titre premier prévoit également la création d'un fichier positif, seul à même de donner à chaque consommateur une vision claire de sa situation financière et d'empêcher les prêteurs de fuir leurs obligations en matière de vérification préalable de la solvabilité de l'emprunteur, comme c'est le cas aujourd'hui.

CHAPITRE I^{ER}

INTERDICTION DU CRÉDIT RENOUVELABLE ET PROTECTION DES DROITS DES EMPRUNTEURS

Le présent chapitre comporte trois articles modifiant le code de la consommation sur deux points essentiels : la suppression du crédit renouvelable et le renforcement du droit de rétractation de l'emprunteur.

Article 1^{er}

Suppression du crédit renouvelable

(articles L. 311-9, L. 311-9-1 et L. 311-14 du code de la consommation)

Le crédit renouvelable, également appelé *credit revolving* ou crédit permanent, est un crédit à la consommation mis à la disposition de l'emprunteur par le biais d'un compte assorti d'une carte et qui se renouvelle, dans la limite du plafond fixé, au fil des remboursements. Alors que son utilisation par les ménages demande, en raison de la complexité de ses mécanismes, un « *niveau élevé d'éducation financière* »⁽¹⁾, le crédit renouvelable s'avère être un phénomène de masse concentré sur un nombre réduit de ménages appartenant aux classes populaires. Dans la pratique, les processus d'octroi de ces crédits, qui reposent, dans la plupart des cas, uniquement sur des éléments déclaratifs, favorisent toutes les dérives. C'est ainsi qu'en moyenne, près de 64 % des dossiers de

⁽¹⁾ Citation issue du rapport réalisé par Athling Management pour le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) de décembre 2008, « Pour un développement responsable du crédit renouvelable en France ».

surendettement comptent entre un et six comptes de crédit renouvelable⁽¹⁾. Votre rapporteur considère à cet égard que la solution prônée par la présente proposition de loi, consistant en la suppression pure et simple du crédit renouvelable, représente le seul moyen efficace de mettre fin à ce fléau.

Le **I** procède tout d'abord à l'abrogation des **articles L. 311-9 et L. 311-9-1 du code de la consommation** qui contiennent les dispositions particulières applicables aux crédits renouvelables (alinéa 1). L'article L. 311-9, introduit dans notre droit positif par la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, et modifié à plusieurs reprises sans jamais parvenir à rendre le fonctionnement du crédit renouvelable satisfaisant, encadre les conditions d'offre de crédit, de durée et de reconduction spécifiques à ce type de contrat. Quant à l'article L. 311-9-1, issu de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, il apporte des précisions sur les informations à transmettre à l'emprunteur en cours de contrat ainsi que sur les modalités de modification et de résiliation du contrat.

Par coordination, le **II** du présent article abroge le second alinéa de l'**article L. 311-14** du code de la consommation qui fait référence à l'article L. 311-9 en précisant que l'interdiction faite au prêteur de faire signer à l'emprunteur une offre d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie ne s'applique pas au crédit renouvelable (alinéa 2). En revanche aucune disposition de coordination avec l'article L. 313-14 de ce même code, qui cite également l'article L. 311-9, n'a été prévue, cet article faisant l'objet d'une réécriture complète à l'article 4 de la présente proposition de loi, qui supprime toute référence au L. 311-9.

*

* *

La Commission rejette l'article 1^{er}.

Article 2

Allongement du délai de rétractation

(articles L. 311-15, L. 311-16, L. 311-24, L. 311-25 et L. 311-28
du code de la consommation)

Aux termes de l'article L. 311-15 du code de la consommation, « le contrat [de crédit] devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur ». Toutefois, ce même article prévoit que l'emprunteur dispose d'un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre pour revenir sur son engagement ; un formulaire détachable doit à cet égard être joint à l'offre préalable afin de permettre l'exercice de cette faculté de rétractation. Rappelons à

(¹) Voir note précédente.

cet égard que l'article L. 311-17 du code de la consommation impose que « tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne [soit] fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur ».

L'article 14 de la **directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs** et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, dont les dispositions doivent être transposées en droit interne avant le 11 juin 2010, laisse pour sa part au consommateur un délai de quatorze jours calendaires pour se rétracter sans donner de motif. Il s'agit donc d'une protection supplémentaire pour le consommateur français qu'il convient de transcrire au plus vite en droit interne.

Le **I** du présent article réécrit ainsi les dispositions de l'article L. 311-15 du code de la consommation afin de **substituer au délai de sept jours aujourd'hui applicable le délai de quatorze jours prévu par la directive précitée** (alinéa 2). Continuent en revanche de figurer à cet article l'obligation de joindre à l'offre préalable un formulaire détachable afin que l'intéressé puisse exercer son droit de rétractation et la mention selon laquelle « *l'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier* » afin que le consommateur ne soit pas pénalisé à l'avenir lors de la sollicitation d'un nouveau prêt. Ces dispositions constituent désormais le premier alinéa de l'article L. 311-15.

Celui-ci est complété par deux nouveaux alinéas. Le premier d'entre eux précise, conformément aux dispositions de l'article 14 de la directive 2008/48/CE, le point de départ de ce délai qui est : soit le jour de la conclusion du contrat soit le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations obligatoirement mentionnées dans les contrats (alinéa 3).

Enfin, le dernier alinéa de l'article L. 311-15 dispose qu'aucune indemnité ne peut être versée au prêteur à l'occasion de l'exercice de son droit de rétractation par le prêteur.

Le **II** du présent article introduit les modifications de **coordination** rendues nécessaires par le passage du délai de rétractation de sept à quatorze jours dans l'ensemble des articles du code relatifs au crédit à la consommation mentionnant un tel délai. Il s'agit en l'occurrence :

– de l'article L. 311-16 qui vise les situations où l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, auquel cas le contrat ne devient pas parfait à l'expiration du délai de rétraction mais nécessite que le prêteur ait expressément fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit ;

– de l'article L. 311-24 qui permet aujourd'hui, en cas de crédit affecté, de réduire le délai de rétractation de sept jours à trois jours minimum lorsque

l'emprunteur demande la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service financée par le crédit ;

– de l'article L. 311-25 qui, toujours en matière de crédit affecté, prévoit la résolution de plein droit sans indemnité du contrat de vente ou de prestation de services lorsque l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans les délais impartis ;

– de l'article L. 311-28, enfin, qui s'applique aux cas de vente ou de démarchage à domicile, et dispose aujourd'hui que « le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services ».

Quant au **III** du présent article, il procède à une **harmonisation** du même ordre au sein de l'article L. 311-25 qui prévoit qu'en cas de résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services, toute somme versée d'avance par l'acheteur est productive d'intérêts à compter du huitième jour. Le terme « huitième » est remplacé par le terme « quinzième ».

*

* *

La Commission rejette l'article 2.

Article 3

Conséquences de la rétractation en matière de crédit affecté

(article L. 311-25-1 du code de la consommation)

Si, comme indiqué précédemment, la renonciation par l'emprunteur au crédit qu'il avait sollicité anéantit le contrat conclu avec l'organisme de crédit, notons qu'il en va de même en matière de crédit affecté, lorsque le paiement du prix du bien ou du service est totalement ou partiellement financé par un crédit consenti par le fournisseur ou par un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce tiers et le fournisseur. L'article L. 311-25-1 du code de la consommation dispose à cet égard que l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation emporte **résiliation de plein droit du contrat de crédit** destiné à en assurer le financement. Cette résiliation s'opère sans frais ni indemnité, à l'exception des **frais éventuellement engagés pour l'ouverture du dossier de crédit**.

Le présent article vise à simplifier la rédaction de l'article L. 311-25-1 en indiquant clairement que « l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation sur le contrat principal emporte résiliation de plein droit du contrat de crédit destiné à en assurer le financement, sans frais ni indemnité » (alinéa 2). Afin que l'exercice du droit de rétractation soit effectif et pour éviter tout abus de la part des prêteurs, il convient en effet de ne pas laisser la porte ouverte au paiement

d'indemnités déguisées en frais de dossiers : les prêteurs ont en effet largement les moyens de provisionner les pertes occasionnées à l'occasion de l'ouverture de dossiers n'aboutissant pas *in fine* à l'octroi de crédits.

*

* *

La Commission rejette l'article 3.

CHAPITRE II

ABROGATION DE L'HYPOTHÈQUE RECHARGEABLE

L'hypothèque rechargeable est en quelque sorte l'équivalent du crédit renouvelable en matière de sûreté. Celle-ci repose en effet sur la possibilité pour l'emprunteur de réutiliser son assiette afin de servir de garantie auprès de nouveaux créanciers une fois que la créance initiale a été partiellement remboursée ou quand l'importance de l'hypothèque excède la première créance. De même que le renouvellement du crédit dans le cadre du *revolving*, le rechargement de l'hypothèque fait l'objet de formalités très allégées et donc particulièrement incitatives. L'objectif est le même : faire accéder au crédit, coûte que coûte, un public toujours plus nombreux. En effet, l'hypothèque rechargeable, introduite par l'ordonnance du 23 mars 2006 et portée initialement par Nicolas Sarkozy lorsqu'il était ministre des finances, est explicitement destinée à favoriser l'endettement des consommateurs pour soutenir la consommation.

A contrario, ni les associations de consommateurs ni les banques n'ont jamais été désireuses de voir se mettre en place un instrument aussi risqué, susceptible d'entraîner la précarisation de la situation financière de nombre d'emprunteurs et la multiplication des cas de surendettement avec perte du logement à la clé. En outre, le principe sur lequel repose cette hypothèque fait qu'elle constitue un danger potentiel non seulement au niveau microéconomique, pour le consommateur non averti, mais également au niveau macroéconomique, pour la santé générale de notre système financier. La contribution, aux États-Unis, de l'hypothèque rechargeable au boom puis au crash du secteur immobilier, à l'origine de la crise que nous traversons aujourd'hui, illustre parfaitement la menace qu'elle peut représenter. Le présent chapitre propose donc de supprimer l'hypothèque rechargeable de notre arsenal juridique.

Article 4

Suppression de l'hypothèque rechargeable

(articles 2422 du code civil et L. 313-14 du code de la consommation)

Le présent article préside dans son **I** à l'**abrogation de l'article 2422 du code civil** qui définit l'hypothèque rechargeable en prévoyant qu'une hypothèque

peut être ultérieurement affectée à la garantie de créances autres que celles mentionnées par l'acte constitutif, pourvu que celui-ci le prévoie expressément. L'article précise que « le constituant peut alors offrir [l'hypothèque] en garantie, dans la limite de la somme prévue dans l'acte constitutif et mentionnée à l'article 2423 ⁽¹⁾, non seulement au créancier originaire, mais aussi à un nouveau créancier encore que le premier n'ait pas été payé ».

Quant au **II**, il propose, par coordination, une nouvelle **rédaction de l'article L. 313-14 du code de la consommation** qui concerne les opérations de crédit « garanties par une hypothèque rechargeable au sens de l'article 2422 du code civil » (alinéa 3). Cette réécriture partielle de l'article L. 313-14 dont l'objet est de définir le champ d'application de la section VI du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la consommation est toutefois insuffisante : c'est l'ensemble de cette section formée des articles L. 313-14 à L. 313-14-2 et consacrée au crédit garanti par une hypothèque rechargeable qu'il convient de supprimer.

*
* *

La Commission examine l'amendement CE 1 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence entre le code civil et le code de la consommation.

La Commission rejette l'amendement.

Puis, elle rejette l'article 4.

CHAPITRE III

RESPONSABILISATION DES COCONTRACTANTS DU CRÉDIT

Afin de lutter contre le « malendettement », il convient non seulement d'assurer la protection du consommateur sur le plan juridique mais aussi, très concrètement, de le placer face à ses responsabilités en faisant en sorte qu'il s'engage dans une opération de crédit en toute connaissance de cause. Or, comme le souligne le rapport d'Athling Management ⁽²⁾, aujourd'hui, les personnes en surendettement n'ont pas d'idée du nombre de contrats de crédit en cours, ni de leur endettement total, ni des pourcentages d'endettement « raisonnables » : « elles n'ont aucune information de ce type à leur disposition. La seule période où elles prennent conscience de leur situation est au moment de l'élaboration du dossier de surendettement, c'est-à-dire trop tard ». Cette situation est intolérable et le seul moyen d'y remédier est de donner aux emprunteurs une vision complète, consolidée, de leurs crédits *via* l'accès à un fichier central, comme le recommande

⁽¹⁾ Aux termes de l'article 2423 du code civil, l'hypothèque est toujours consentie, pour le capital, à hauteur d'une somme déterminée que l'acte notarié mentionne à peine de nullité.

⁽²⁾ Voir note supra.

d’ailleurs le rapport précité. Prévoir la création et les modalités de fonctionnement d’un tel fichier, tel est l’objet de l’article 5.

Il est cependant évident que la moralisation des pratiques actuelles passe également par une responsabilisation des prêteurs : c’est pourquoi le présent chapitre veille à renforcer les obligations leur incombant en matière d’évaluation de la solvabilité des emprunteurs, à durcir les sanctions applicables en cas de non respect et, plus généralement, à éliminer toute incitation à accorder des crédits de manière inconséquente.

Enfin, il apparaît indispensable d’améliorer le fonctionnement du FICP (fichier national des incidents de paiement caractérisés liés aux crédits aux particuliers) qui fait l’objet auprès de la CNIL (Commission nationale Informatique et Libertés) d’un nombre croissant de plaintes. L’inscription sur ce fichier ayant potentiellement des conséquences graves pour le consommateur en termes d’accès au crédit, le présent chapitre modernise la procédure applicable en introduisant le principe du contradictoire, seul à même de garantir la fiabilité des informations contenues dans ce fichier.

Article 5

Création d’un fichier national des crédits aux consommateurs

(article L. 313-6-1 [nouveau] du code monétaire et financier)

Le présent article vise à introduire, après l’article L. 313-6 du code monétaire et financier consacré au FICP, un nouvel article L. 313-6-1 relatif au « **fichier national des crédits aux consommateurs** ».

Comme son nom l’indique, ce fichier recense l’ensemble des « crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels » (alinéa 4). Afin d’éviter tout risque de marchandisation des données contenues dans ce fichier, qui serait incompatible avec les objectifs et les principes fixés dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, à laquelle l’article L. 313-6-1 le soumet expressément, il est précisé qu’il est institué auprès de la Banque de France et exclusivement géré par elle, tout comme le FICP.

S’agissant de l’accès à ce fichier, celui-ci est **exclusivement réservé aux emprunteurs** désireux de connaître leur situation d’endettement (alinéa 5). Les établissements de crédit n’y auront pas accès directement, ce qui évitera les dérives qui sont parfois constatées dans l’utilisation des fichiers positifs à l’étranger (opérations marketing, démarchage, etc.)

Enfin, l’article L. 313-6 renvoie à un décret en Conseil d’État le soin de définir les modalités de fonctionnement du fichier (alinéa 6).

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CE 2 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement rectifie une erreur de numérotation.

*La Commission **rejette** l'amendement. Le groupe de la gauche démocrate et républicaine **s'abstient** sur cet amendement.*

*Elle **rejette** ensuite l'amendement de précision CE 3 du rapporteur.*

*Enfin, elle **rejette** l'article 5. Le groupe de la gauche démocrate et républicaine **s'abstient**.*

Article 6

Obligation d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur

(article L. 311-10-2 [nouveau] du code de la consommation)

Le présent article vise à créer au sein du code de la consommation un **nouvel article L. 311-10-2** qui pose au chef des prêteurs l'obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur avant de conclure un contrat de crédit à la consommation.

Reprenant les dispositions prévues à l'article 8 (paragraphe 1) de la directive 2008/48/CE précitée, l'article L. 311-10-2 précise que cette évaluation doit reposer sur « un **nombre suffisant d'informations** fournies par [le consommateur] et [sur] la **consultation des bases de données pertinentes** » (alinéa 2). La consultation par le prêteur du FICP devient obligatoire et celui-ci doit en outre demander à l'emprunteur de produire un « état de sa situation au regard du répertoire national des crédits aux consommateurs » créé à l'article 5 de la présente proposition de loi (alinéa 3).

Enfin, l'article L. 311-10-2 transpose, dans son troisième et dernier alinéa, le paragraphe 2 de l'**article 9 de la directive 2008/48/CE** qui dispose qu'en cas de rejet de sa demande de crédit fondé sur la consultation de fichiers ou bases de données, le consommateur doit en être expressément informé et ce « sans délai et sans frais ». Préfigurant le renforcement du droit d'accès et de rectification du consommateur quant à son inscription au FICP prévu à l'article 10, le présent article prévoit également que l'emprunteur peut contester le résultat de cette consultation (alinéa 4).

*

* *

La Commission rejette l'article 6. Le groupe de la gauche démocrate et républicaine s'abstient.

Article 7

Sanctions

(article L. 311-30-1 [nouveau] du code de la consommation)

Le présent article vise à limiter les droits du prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur lorsque lui-même n'a pas rempli ses obligations en matière d'évaluation de la solvabilité du consommateur.

Rappelons à cet égard qu'aux termes de l'article L. 311-30 du code de la consommation, le prêteur peut exiger en cas de défaillance de l'emprunteur le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés ; qu'en outre, jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt et, enfin, que le prêteur peut aussi demander à l'emprunteur défaillant une indemnité.

Il est donc introduit un **nouvel article L. 311-30-1 au sein du code de la consommation** prévoyant qu' « un emprunteur qui a accordé un crédit sans s'être préalablement informé de la situation de solvabilité de l'emprunteur (...) ne peut exercer de procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur défaillant, ou de toute personne physique ou morale s'étant portée caution » (alinéa 2).

Il convient en effet de renforcer les sanctions aujourd'hui applicables à l'encontre des prêteurs manquant à leurs devoirs. Cette évolution est conforme à la directive 2008/48/CE qui impose aux États membres de définir un régime de sanctions applicables en cas de violations des dispositions nationales adoptées conformément à la directive en précisant que celles-ci doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives » (article 23).

La sanction instaurée au présent article correspond parfaitement à l'exigence d'effectivité et de dissuasion posée par la directive ; quant à la proportionnalité, notons que le dernier alinéa de l'article L. 311-30-1 précise qu'en cas de fausses déclarations ou de documents falsifiés en vue de tromper le prêteur, la sanction ne s'applique pas (alinéa 3).

*

**

La Commission rejette l'article 7. Le groupe de la gauche démocrate et républicaine s'abstient.

Article 8

Déchéance des intérêts

(article L. 331-7 du code de la consommation)

Le présent article vise à modifier la **procédure applicable devant les commissions de surendettement** afin que celles-ci puissent tenir compte, dans les **recommandations** qu'elles font parvenir au juge en cas d'échec de la phase de conciliation, de l'attitude du prêteur au moment de l'octroi du crédit et plus précisément de la façon dont celui-ci s'est acquitté de l'obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur.

Pour ce faire, il est procédé à la réécriture du **septième alinéa de l'article L. 331-7 du code de la consommation** qui prévoit à l'heure actuelle que la commission de surendettement prend en compte « la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur ». Bien que la commission ait en outre la possibilité de « vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels », la formulation retenue ne semble guère donner prise à une réelle investigation par les commissions des conditions dans lesquelles le crédit a été accordé. Cette situation doit toutefois être amenée à évoluer en raison de la nouvelle obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur reposant sur les prêteurs.

Le septième alinéa de l'article L. 331-7 est ainsi remplacé par quatre alinéas explicitant la procédure à suivre par la commission de surendettement :

– le premier alinéa précise que celle-ci doit vérifier que chaque créancier a correctement pris en compte la situation financière du débiteur puis analyser les conditions dans lesquelles a été accordé chaque crédit et ce, afin de s'assurer que les créanciers ont bien rempli leur obligation de vérification de la solvabilité de l'emprunteur (alinéa 2) ;

– le deuxième alinéa ajoute à la liste existante des recommandations susceptibles d'être émises par la commission de surendettement ⁽¹⁾ la **suppression des intérêts dus au titre du crédit**. La commission peut émettre une telle recommandation lorsque le prêteur « a consenti un crédit manifestement disproportionné eu égard aux facultés de remboursement de l'emprunteur » (alinéa 3) ;

– en complément des dispositions qui précèdent, le troisième alinéa prévoit que la commission peut « mettre à la charge des établissements concernés une **indemnité au plus égale au capital restant dû** » (alinéa 4). Il s'agit là encore de responsabiliser les prêteurs en durcissant les sanctions applicables en cas de manquement à leur obligation. La commission de surendettement ne dispose toutefois pas d'un pouvoir de sanction : il conviendrait donc de modifier la

(¹) *Recommandations visées aux 1° à 4° de l'article L. 331-7.*

rédaction des dispositions figurant au présent alinéa afin de les intégrer aux recommandations que la commission transmet au juge. Il conviendrait également de s'interroger sur la qualification d'« indemnité » utilisée dans le texte et qui semblerait indiquer que celle-ci est destinée à être versée à l'emprunteur, ce qui paraît tout à fait logique dans la mesure où celui-ci peut être considéré comme la victime de la légèreté du prêteur. Toutefois, la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 331-7 qui prévoit que le produit des indemnités versées par les prêteurs est assimilé « à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et rattaché (...) au budget du ministère de la justice » laisserait à penser qu'il s'agit plutôt d'une amende. Votre rapporteur considère à cet égard que le versement d'une indemnité à l'emprunteur est préférable tant d'un point de vue pédagogique que financier : il vous proposera donc de supprimer l'alinéa 5 du présent article.

*

* *

*La Commission **rejette** l'amendement de cohérence CE 4 du rapporteur.*

Elle examine ensuite l'amendement CE 5 du même auteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de supprimer l'alinéa 5 de l'article 8, car l'indemnité éventuellement due par le prêteur doit être versée à l'emprunteur lésé et non à un fonds d'État.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis, elle **rejette** l'article 8.*

Article 9

Inopposabilité des créances

(article L. 311-8-1 [nouveau] du code de la consommation)

Le présent article vise à mettre fin à la vulnérabilité du ménage ainsi que du conjoint ou du partenaire lié au débiteur par un pacte civil de solidarité (PACS), aux dettes contractées individuellement par l'emprunteur. Il constitue à ce titre une dérogation majeure aux régimes de la communauté et de l'indivision, qui se justifie cependant pleinement par l'objectif de **protection du ménage et du conjoint contre un endettement subi**.

Rappelons qu'aujourd'hui, en application de l'article 220 du code civil, chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : ainsi, toute dette contractée par l'un oblige l'autre solidairement. Des dérogations sont bien prévues pour des

dépenses manifestement excessives⁽¹⁾ eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, ou encore à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant, ou pour les achats à tempérament et les emprunts lorsqu'ils n'ont pas été conclus avec le consentement des deux époux. Ces exceptions ne recouvrent toutefois pas, notamment, les cas où l'un des époux s'engage, à l'insu de son conjoint, dans une multitude de « petits crédits » de type crédit renouvelable, la solidarité jouant automatiquement pour les **emprunts portant sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante**.

En outre, aux termes de l'article 1413 du code civil, sous le régime de la communauté légale, le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier.

Afin de renforcer la protection dont il est normal que bénéficient, d'une part, la communauté ou l'indivision et, d'autre part, le conjoint ou le partenaire lié au débiteur par un PACS, le présent article prévoit que la créance née de l'ouverture d'un crédit à la consommation n'est pas opposable à la communauté ou à l'indivision ni au conjoint ou partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci ne l'a pas expressément acceptée. Ce principe est inscrit dans un **nouvel article L. 311-8-1 du code de la consommation**.

*

* *

La Commission rejette l'article 9.

Article 10

Réforme du fonctionnement du FICP

(articles L. 333-4 du code de la consommation et L. 313-6 du code monétaire et financier)

Le présent article vise à modifier les dispositions du code de la consommation et du code monétaire et financier relatives au FICP afin d'y introduire une **procédure contradictoire préalable à l'inscription**.

Rappelons que l'inscription au FICP résulte de l'obligation faite aux établissements de crédit de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Or, **10 % des plaintes reçues par la Commission**

⁽¹⁾ Des règles similaires s'appliquent dans le cadre d'un PACS puisqu'aux termes de l'article 515-4 du code civil, « les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives ».

nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernent l'inscription dans ce fichier, chiffre en constante augmentation.

Au **I**, l'article L. 333-4 du code de la consommation, qui institue le FICP, est complété afin de prévoir que, préalablement à toute déclaration, le débiteur est informé de sa situation et invité à exposer les raisons de l'incident de paiement. Toutefois, afin de ne pas retarder inutilement la procédure, l'intéressé ne dispose que de **cinq jours francs** pour ce faire. Bien évidemment, si l'incident est avéré, la déclaration a lieu (alinéa 2). Votre rapporteur approuve cette évolution qui permettra vraisemblablement d'éviter nombre de contestations.

Au **II**, le présent article modifie en conséquence l'article L. 313-6 du code monétaire et financier qui rappelle que les règles relatives au FICP sont fixées par les articles L. 333-4 et L. 333-5 du code de la consommation. Le texte de ces articles étant ensuite reproduit dans son intégralité, les modifications qui ont été apportées au I y seront automatiquement reportées, le présent paragraphe apparaît donc inutile et peut être supprimé.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CE 6 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

La Commission rejette l'amendement.

La Commission examine l'amendement CE 7 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à réduire de dix à cinq ans la durée de conservation de l'inscription des incidents de paiement au FICP. Le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation contient d'ailleurs la même disposition.

La Commission rejette l'amendement.

Puis, elle rejette l'article 10.

Article 11

Interdiction du commissionnement des vendeurs de crédit sur le lieu de vente

Il règne aujourd'hui une réelle opacité sur la rémunération perçue par les vendeurs de crédit à l'occasion des contrats qu'ils font souscrire au consommateur sur le lieu de vente pour financer l'achat de biens ou de services. Quand il s'agit de vendeurs salariés des enseignes commerciales, le discours officiel consiste à dire qu'ils ne perçoivent aucune rémunération des établissements de crédit.

Toutefois, l'apport de clientèle et la constitution des dossiers de crédits font nécessairement l'objet d'une rétribution par le prêteur à l'enseigne, quand il ne s'agit pas en réalité de la même entreprise. Il est donc évident que les vendeurs de crédit peuvent bénéficier, au moins indirectement, de commissions ou d'avantages liés à leur volume d'activité et donc aux crédits qu'ils font souscrire aux consommateurs. De même, lorsque ces « conseillers financiers » sont directement salariés du prêteur ⁽¹⁾, il semble peu probable que leur employeur ne les rémunère pas en fonction de leurs « résultats ». De ce fait, tous les vendeurs de crédit sur le lieu de vente sont, directement ou indirectement, incités à proposer toujours plus de crédits à l'appui du financement des biens ou des services proposés par les enseignes commerciales, y compris lorsque cela ne correspond ni aux besoins ni à la situation financière de leurs clients. Cette situation est inacceptable.

Or, à l'heure actuelle, le seul garde-fou qui existe figure à l'**article L. 313-11 du code de la consommation** et consiste en l'interdiction faite à tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, d'être **rémunéré en fonction du taux du crédit** qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier. Ces dispositions sont manifestement insuffisantes.

Le présent article propose donc d'**interdire toute rémunération assise sur le crédit contracté par le consommateur pour l'achat d'un bien**. Ce principe pourrait utilement être introduit à la suite de l'article L. 313-11 au sein du code de la consommation.

*

* *

La Commission examine l'amendement CE 8 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification.

La Commission rejette l'amendement.

Puis, elle rejette l'article 11.

CHAPITRE IV

RÉGULATION DE LA PUBLICITÉ

Bien que la publicité pour le crédit à la consommation soit encadrée à la fois par l'article L. 311-4 du code de la consommation qui impose, quel que soit le support de diffusion, une liste précise d'informations obligatoires ainsi que des contraintes de lisibilité, et par la jurisprudence, force est de constater que l'imagination des prêteurs en la matière dépasse bien souvent celle du législateur et du juge. Un simple zoom sur la presse de télévision a ainsi permis au cabinet

⁽¹⁾ D'après le rapport d'Athling Management précité, c'est notamment le cas des vendeurs de crédit intervenant dans les magasins Carrefour, Printemps ou Galeries Lafayette.

Athling Management de mettre en lumière le danger représenté par les publicités des établissements spécialisés en faveur du crédit renouvelable qui inondent les pages de ces magazines ⁽¹⁾. Les arguments de vente reposent en effet sur des affirmations à la limite du mensonge : la liberté d'utilisation sans justificatif du crédit (75 % des cas), la rapidité de mise à disposition des fonds (68 % des cas), la souplesse de remboursement (29 %) et, pire, la simplicité (14 %) ! Seuls deux prêteurs donnent des indications sur la mécanique du crédit renouvelable et un seul responsabilise le consommateur en indiquant que le crédit est « un acte réfléchi » et qu'il faut vérifier si le consommateur est « prêt pour un prêt ». Il est donc plus que temps de durcir les exigences légales applicables à ce type de publicité et d'encadrer plus strictement les conditions de souscription des contrats de crédit en interdisant purement et simplement les pratiques les plus contestables, comme le crédit sur le lieu de vente.

Article 12

Interdiction des cadeaux liés aux offres de crédit

(article L. 311-2-1 [nouveau] du code de la consommation)

Le présent article vise à interdire aux prêteurs de proposer à l'appui d'une offre de crédit des « lots promotionnels », c'est-à-dire des cadeaux, remises ou avantages dont l'octroi est lié à la souscription du crédit. Il s'agit là en effet d'une incitation à l'endettement contraire à toute règle éthique. Cette disposition est introduite au sein d'un nouvel article au sein de la section I du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la consommation (article L. 311-2-1).

*

* *

La Commission rejette l'article 12.

Article 13

Interdiction du crédit sur le lieu de vente et à distance

(article L. 311-2-1 [nouveau] du code de la consommation)

Le présent article propose de prendre une mesure radicale pour mettre fin à une distribution irréfléchie de crédits à la consommation : **interdire la souscription de contrats de crédit dans des conditions ne garantissant pas le sérieux de la démarche et l'engagement des parties** dans une relation de confiance sur la durée. Seule une relation interpersonnelle entre le vendeur et le consommateur est en effet à même de permettre au premier d'évaluer réellement

⁽¹⁾ Le rapport d'Athling a ainsi dénombré, en moyenne, entre 5 et 7 publicités pour le crédit par numéro dont la moitié pour des formules de crédit renouvelable.

les besoins et la capacité financière de son interlocuteur et au second de bénéficier d'un conseil adapté avant de s'engager, en toute connaissance de cause, dans un prêt. Or, il est évident que ces conditions ne sont pas réunies lors de la souscription de **crédits sur le lieu de vente**, en particulier lorsqu'il s'agit de crédits renouvelables sous forme de cartes de magasins où la véritable nature du contrat est bien souvent oblitérée au profit des avantages immédiats, financiers ou autres, qui y sont liés. Il en va de même des **contrats conclus à distance**, que ce soit par le biais d'Internet ou par téléphone. Enfin, en matière de crédit, il convient également de prohiber toute forme de **démarchage à domicile** ou de démarchage itinérant qui, en l'absence de sollicitations du consommateur, constituent une incitation à l'endettement s'apparentant à de la vente forcée.

Il est donc institué un nouvel article au sein de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la consommation précisant que « la distribution et l'ouverture de crédits [à la consommation] ne peuvent s'opérer dans la même enceinte que celle de l'achat du bien de consommation, ni à distance. Le démarchage à domicile et le démarchage itinérant sont interdits ».

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CE 9 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à rectifier une erreur de numérotation.

La Commission rejette l'amendement.

Puis, elle rejette l'article 13.

Article 14

Interdiction de certaines mentions publicitaires (article L. 311-4-1 [nouveau] du code de la consommation)

Le présent article vise à insérer après l'article L. 311-4 du code de la consommation qui encadre la publicité sur le crédit à la consommation un nouvel article L. 311-4-1 touchant non pas à la forme mais au fond de ces publicités : l'objectif est d'**interdire les mentions trompeuses** auxquelles les prêteurs ont aujourd'hui recours **tendant à laisser croire au consommateur que sa situation financière va s'améliorer grâce à la souscription d'un crédit.**

*

* *

La Commission rejette l'amendement de précision CE 10 du rapporteur.

Elle rejette ensuite l'article 14.

Article 15

Mention du taux d'usure dans l'offre préalable (article L. 311-10 du code de la consommation)

Le présent article vise à compléter l'article L. 311-10 du code de la consommation qui définit les **indications devant obligatoirement figurées dans les offres préalables de crédit**. Celles-ci sont aujourd'hui de quatre types :

1°) mention de l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;

2°) précisions relatives au montant du crédit et éventuellement à ses fractions périodiquement disponibles, à la nature, à l'objet et aux modalités du contrat, y compris, le cas échéant, aux conditions d'une assurance ainsi qu'au coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, à son taux effectif global ainsi qu'au total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;

3°) rappel des dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32 du code de la consommation et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31, L. 313-13 de ce même code, et reproduction des dispositions de l'article L. 311-37 ;

4°) indication, le cas échéant, du bien ou de la prestation de services financé.

Rappelons que le mécanisme de l'offre préalable est destiné à permettre au consommateur d'**être en possession de toutes les informations nécessaires avant de choisir** entre l'achat au comptant et l'achat à crédit et, dans le second

cas, entre tel organisme financier plutôt que tel autre. Toutefois, pour que cet objectif soit rempli, encore faut-il que l'offre comporte effectivement tous les éléments permettant la comparaison. Or, à l'heure actuelle, aucune mention du taux d'usure n'est imposée dans la présentation des offres : il s'agit pourtant d'une information capitale pour le consommateur afin de situer le prêt qu'on lui propose dans l'échelle des crédits à sa disposition.

Il est donc inséré, au **I**, un **5° au sein de l'article L. 311-10** précisant que l'offre préalable mentionne également « le seuil de l'usure correspondant aux prêts ou crédits proposés » (alinéa 2).

Puis, afin de renforcer l'obligation de vérification de solvabilité reposant sur les prêteurs, le **II** complète l'article L. 311-10 par un alinéa disposant que « toute offre préalable proposée avant la présentation des pièces justificatives de sa situation personnelle [par l'emprunteur] entraîne la déchéance du droit aux intérêts » pour le prêteur (alinéa 4).

*

* *

*La Commission **rejette** l'amendement de précision CE 11 du rapporteur.*

*Elle **rejette** ensuite l'article 15.*

Article 16

Actes de démarchage bancaire ou financier dans les grandes surfaces

(article L. 341-2 du code monétaire et financier)

Aux termes de l'article L. 341-1 du code monétaire et financier, toute **prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la souscription d'un prêt** constitue un acte de démarchage bancaire ou financier. Seules certaines personnes physiques ou morales, limitativement énumérées à l'article L. 341-3 ⁽¹⁾, sont habilitées à procéder à ces opérations, dans des conditions strictement définies à la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code monétaire et financier ⁽²⁾.

Le 2° de l'article L. 341-2 de ce code prévoit en outre que les règles concernant le démarchage bancaire ou financier s'appliquent également aux prises

⁽¹⁾ Il s'agit essentiellement des organismes de crédit, des entreprises d'investissement et d'assurance et des conseillers en investissements financiers.

⁽²⁾ Outre remplir des conditions d'âge, de compétence et d'honorabilité et ne pas faire l'objet de certaines interdictions (par exemple avoir été condamné pour escroquerie, abus de confiance, recel, blanchiment, corruption, etc...), il est notamment exigé de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et de s'inscrire dans un fichier ad hoc tenu par la Banque de France.

de contact entre prêteur et consommateur lorsqu'elles ont lieu **dans les locaux des magasins de grande surface** avec lesquels le prêteur est contractuellement lié en vue de la commercialisation d'instruments financiers et de produits d'épargne. Les magasins de grande surface ici visés sont les magasins **définis à l'article L. 752-1 du code de commerce** tel que modifié par l'article 102 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME). Ces dispositions sont donc destinées à ne s'appliquer qu'aux magasins de commerce de détail ou ensembles commerciaux d'une **surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés**. Ce seuil bien trop élevé exonère de fait du respect des règles afférentes au démarchage bancaire et financier un grand nombre d'enseignes, privant par là même les consommateurs des protections découlant de ces dispositions.

Le présent article vise donc à revenir sur le seuil fixé dans la LME pour l'application des dispositions du 2° de l'article L. 341-2 et à faire en sorte que les règles concernant le démarchage bancaire ou financier s'appliquent aux sollicitations émanant des prêteurs dont les locaux se situent dans l'enceinte des magasins « de **surface commerciale de plus de trois cents mètres carrés** ». L'abaissement de ce seuil permettra de placer la plus grande partie des opérations de démarchage dont les consommateurs font l'objet dans un cadre juridique sûr.

*

**

La Commission rejette l'article 16.

Article 17

Taux annuel effectif global

(article L. 313-1 du code de la consommation)

Le taux annuel effectif global d'un prêt, qui devrait s'appeler taux *d'intérêt* annuel effectif global, ne fait pas l'objet, par la loi, d'une définition explicite, mais seulement d'une définition par défaut, pour mentionner quels en sont les ingrédients. A l'heure où prévaut le souci d'information du consommateur, on pourrait exiger davantage de clarté de la législation puisqu'elle est, précisément, faite pour cela.

Le TEG représente le coût réel d'un crédit, toutes prestations comprises lorsqu'elles lui sont obligatoirement annexées. Voire ! A la différence du taux nominal, inconnu dans la loi mais favori des banquiers dans leurs plaquettes publicitaires, le TEG doit tout comprendre, et donc, notamment, les frais de dossiers et d'assurance. Mais, bien entendu, les options dites facultatives, et donc fortement conseillées, sinon davantage, à celui qui veut obtenir un crédit, n'en font pas partie. Il en va ainsi des assurances sur les crédits à la consommation.

L'article 313-1 du code de la consommation ne parle donc du TEG que d'une façon indirecte et relativement hypocrite : « pour la détermination du taux effectif global du prêt... », non mentionné en amont. Heureusement, la jurisprudence s'est efforcée de pallier les carences d'une loi pourtant peu avare de dispositifs détaillés. La Cour de Cassation, lors de plusieurs arrêts pris depuis 2005, a donc eu l'occasion de préciser comment et dans quelles limites, intégrer dans le TEG les frais de notaire, d'inscription ou de constitution de garanties, d'information des cautions, de souscription de parts sociales (imposée notamment par le Crédit agricole), des différentes, et parfois complexes, primes d'assurance en fonction de la situation personnelle de l'emprunteur, de la prime d'assurance incendie, des frais mentionnés sur l'offre de prêt.

En bonne logique, la jurisprudence a exclu du TEG les frais et les pénalités résultant d'un fonctionnement anormal du prêt, tels que la survenue d'impayés ou à l'inverse, de remboursements anticipés.

Dans ces conditions, le présent article a deux objets :

– fournir, enfin, une définition du TEG, valeur actualisée de l'intégralité des engagements, prélèvements, remboursements, frais et pénalités convenus, dans le contrat initial, entre le prêteur et l'emprunteur ;

– préciser que, puisqu'il existe depuis 2008 une directive européenne en la matière, rattacher à celle-ci le mode de calcul annuel du TEG.

*

* *

La Commission rejette l'article 17.

Article 18

Taux d'usure

(article L. 313-3 du code de la consommation)

Vieille affaire que le taux d'usure ! Notre littérature fourmille de ces usuriers, les plus célèbres ayant été dénoncés par Villon, Molière et Balzac. Quand on constate aujourd'hui que le taux d'usure approche les 22 %, pour une inflation presque nulle, un pouvoir d'achat négatif pour les salariés et des taux d'intérêt réels, hormis ceux du crédit renouvelable, de douze à dix-huit points inférieurs que l'on remarque en outre que le taux d'usure était d'un niveau comparable il y a trente ans, avec une inflation à 15 %, il apparaît qu'une erreur s'est bien glissée quelque part.

Le premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la consommation donne une définition du taux d'usure dont la complexité technocratique n'a d'égale que

la fausse naïveté financière. En d'autres termes, tout est ficelé pour que le système bancaire profite au maximum de règles abusives qu'il a su imposer au pouvoir politique sous couvert de sa vaste expertise quand tout le monde s'affolait du risque de dérive, ou du retour à la dérive des prix. Il est donc plus que temps de mettre fin à ce système pernicieux qui, outre son injustice pour les plus modestes – peu de grandes fortunes sont victimes de taux d'intérêts monstrueux –, constitue un facteur de nuisance pour l'économie à l'heure où chacun s'accorde sur la nécessité de relancer la consommation populaire. Voilà pourquoi la présente proposition de loi vise à approcher une autre définition du taux de l'usure, laquelle pourrait être encore améliorée et simplifiée : pourquoi ne pas retenir le taux de base bancaire, constatable en temps réel, et lui affecter un certain nombre, à déterminer, de points au-dessus, raisonnablement entre cinq et dix ?

*

* *

La Commission examine l'amendement CE 12 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de préciser le mode de calcul du taux d'usure. Si l'on peut admettre une surprime liée aux risques et aux coûts de gestion du prêt, les montants généralement pratiqués n'ont pas de sens.

M. le président Patrick Ollier. Voilà un amendement dont le rapporteur du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation pourrait faire bon usage.

La Commission rejette l'amendement.

Puis, elle rejette l'article 18.

Article 19

Information sur le coût du crédit

(article L. 311-4 du code de la consommation)

Quand on produit de la complexité, il faut être capable d'en assumer les incidences et donc, en premier lieu, savoir l'exposer aux intéressés. C'est pourquoi le présent article, avec un louable effort d'économie de mots, mais où chacun compte, propose d'ajouter un alinéa à l'article L. 311-4 du code de la consommation afin de prévoir que la publicité du crédit, spontanément fort riche en arguments affriolants et calculs convaincants, s'assortira désormais d'un document spécifique et clairement identifié afin d'informer l'emprunteur du coût vraiment total du crédit.

*

**

La Commission rejette l'article 19.

Article 20

Taux d'intérêt variable

(article L. 313-6-1 nouveau du code de la consommation)

Jusqu'ici, les taux d'intérêt variable ont été laissés au libre arbitrage de l'emprunteur dans sa relation avec le prêteur. Le système a sa pleine cohérence dans une économie de marché : selon les anticipations qui appartiennent à la réflexion de chacun, à l'instar des placements en bourse, l'emprunteur choisit entre taux fixe et taux variable. Mais la comparaison avec le risque boursier s'arrête là : dans un cas, il s'agit d'orienter son épargne, dans l'autre, d'ouvrir son débit, dans des limites de moins en moins aisées à appréhender dans un monde économiquement de plus en plus bousculé.

C'est pourquoi la proposition de loi vise, un peu comme un minimum de sécurité, une garantie plancher au profit, là encore, des ménages moyens qui ne parlent pas la langue de la spéculation, d'encadrer les taux variables en disposant, dans un nouvel article L. 313-6-1 du code de la consommation, au chapitre relatif au droit d'usure, que ces taux ne peuvent dépasser certaines limites dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, déterminées de façon simple et équitable : un plafond calculé à partir de la moyenne des taux fixes pratiqués, au moment de la signature du contrat, par l'établissement financier concerné.

En cas de dépassement, le surplus de perception sera imputé sur les intérêts échus à titre de base de calcul.

*

**

La Commission rejette l'article 20.

Article 21

Information de l'emprunteur

(article L. 311-4 du code de la consommation)

L'article L. 311-4 du code de la consommation dresse la liste des informations destinées au candidat emprunteur dans toute publicité qui lui est destinée afin de lui faire souscrire un crédit à la consommation.

La proposition de loi, par cohérence avec les dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus, vise à compléter les mentions légales de toutes celles relatives au coût réel du crédit.

*

* *

La Commission rejette l'article 21.

Article 22

Information sur l'évolution du contrat de crédit

(article L. 311-14-1 nouveau du code de la consommation)

Cet article, qui aurait mieux sa place à la suite de l'article L. 311-9-1 du code de la consommation, puisqu'il vise l'information de l'emprunteur au cœur de l'exécution d'un contrat de crédit, tend à améliorer celle-ci concernant la modification, de plus en plus fréquente, des taux débiteurs et des frais de gestion divers. Ceux-ci se sont développés au cours des dernières années dans un maquis particulièrement touffu et montré du doigt par plusieurs études européennes récentes, notamment le rapport publié le 22 septembre dernier par la Commission européenne. Celui-ci a montré que les banques françaises figuraient parmi les championnes européennes des frais cachés onéreux et difficilement compréhensibles par les clients.

*

* *

La Commission examine l'amendement CE 13 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

La Commission rejette l'amendement.

Puis, elle rejette l'article 22.

Article 23

Résiliation de contrat

(article L. 311-19-1 nouveau du code de la consommation)

Le présent article vise à combler un vide juridique puisque les dispositions du code de la consommation sont silencieuses sur la résiliation d'un contrat de crédit à la consommation. Il a donc pour objet de faire préciser par la loi une pratique déjà observée par les établissements de crédit plus sérieux, à savoir la

possibilité par le client de résilier son prêt à tout moment sans frais ni indemnité ni préavis sauf si ce dernier a été expressément stipulé au contrat de prêt.

*

* *

La Commission rejette l'article 23.

Article 24

Sommes perçues par les établissements de crédit

(article L. 312-1-1 du code monétaire et financier)

Le code monétaire et financier dans ses articles L. 312-1 et suivants institue pour toute personne physique ou morale domiciliée en France, le droit à l'ouverture d'un compte bancaire de dépôt dans l'établissement de son choix. Il détermine également les conditions générales de gestion de ce compte dans le but de préserver également les droits du déposant et les intérêts du dépositaire dont l'objet est commercial.

C'est ainsi que l'article L. 312-1-1 fixe les modalités des informations dues à leurs clients par les établissements de crédit. Il prévoit notamment, dans son II, que, sauf convention contraire toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte font l'objet d'une information précise et exhaustive à l'attention du déposant, toutes choses qui devraient aller de soi mais qui, apparemment et, comme nous l'avons relevé plus haut, déjà depuis un certain temps n'allaient pas de soi sans prescriptions législatives ou réglementaires. La proposition de loi suggère donc de renforcer les obligations d'information dues au client par sa banque, à travers deux documents :

– le premier, selon les termes de la proposition de loi et selon le droit en vigueur, s'appelle le récapitulatif. Il cumule la totalité des sommes perçues par l'établissement de crédit au cours de l'année civile écoulée, et ce aussi bien au titre des produits rémunérés que des services fournis (et identifiés en tant que tels). Il inclut les éventuelles positions débitrices et le coût de celles-ci, en distinguant les frais des services du coût des produits, et devra également mentionner le montant moyen, par titulaire d'un compte, des sommes perçues par l'établissement pour une unité de chaque catégorie de produits ou services (assurance-vie, plans d'épargne, plans d'investissement en bourse et autres), à présenter et à authentifier par la banque qui assure la prestation.

– le deuxième, annuel celui-ci, totalisant les sommes du précédent.

On pourrait et on ne manquera pas d'objecter à cette proposition que son application provoquerait un surcoût sensible de gestion à la charge des titulaires de compte, qui serait naturellement répercuté sur la tarification des services auxquels

ils se trouveraient ainsi soumis. Ce serait oublier, d'une part, que les banques tiennent, déjà pour elles-mêmes et pour leur intérêt, ce type de comptabilité par client, d'autre part que les opérations concrètes nécessitées par cette exigence de suivi, disposent largement des moyens informatiques d'être menées à bien.

*

* *

La Commission rejette l'article 24.

Article 25

Publicité des rachats de crédits

(articles L. 311-4-2 et L. 311-4-3 nouveaux du code de la consommation)

Il faut le reconnaître : la double entrée de cet article soulève quelques questions. La première, consistant à interdire toute publicité relative au rachat de crédits antérieurs, suppose *a priori* que l'opération de crédit à la clé coûtera plus cher à l'emprunteur que la continuation des crédits déjà souscrits. Or, il ne faut pas confondre taux d'intérêt même élevé, et capacité contributive d'un ménage à ses dettes. Le rachat de crédits, à des taux souvent raisonnables dans la pratique (nous en avons observé à 3,5 %) permet indubitablement de soulager l'économie d'une famille en tablant sur le long terme. Faut-il rappeler que, par exemple, notre système de sécurité sociale et de retraite fonctionne sur ce mécanisme simple des prélèvements supportables par leur régularité et néanmoins très élevés en capitalisation ?

Tel que rédigé, cet article ne comporte aucune sanction pénale pour les contrevenants. Il conviendrait donc de le compléter par des pénalités financières, au moins, à notre sens, s'agissant de l'article L. 311-4-2 du code de la consommation que nous proposons d'introduire. Pour faire simple et dissuasif à la fois, envisageons de fixer la pénalité au montant du crédit concerné.

*

* *

La Commission rejette l'article 25.

Article 26

Publicité des rachats de crédits antérieurs

(article L. 341-10 du code monétaire et financier)

L'article L. 341-10 du code monétaire et financier interdit de démarchage – terme récent, apparu en 1948 selon le dictionnaire Robert pour qualifier la recherche de clients à domicile – certains produits, notamment ceux interdits de commercialisation sur le territoire français, ce qui devrait aller de soi, ainsi que les fonds communs de placement (à la suite d'une ordonnance du 6 mai 2005) et les parts de sociétés civiles de placement immobilier, enfin, et surtout, dans l'esprit de l'ordonnance du 22 janvier 2009, les instruments financiers qui ne sont pas admis sur les marchés réglementés. Curieux article donc puisque, d'un côté il interdit ce qui n'est pas permis, d'un autre il écarte en métropole ce qu'il encourage au-delà des mers. Mais dans la mesure où ces restrictions édifiées au cours du temps sans qu'aucun législateur ait pris la peine de veiller à leur harmonie, sont entrées dans notre droit positif, la proposition de loi suggère de renforcer encore l'outil en interdisant également de démarchage les tentatives de rachat de crédits antérieurs.

*

* *

La Commission rejette l'article 26.

Article 27

Délai des propositions de rachat de crédit

(article L. 311-10-1 nouveau du code de la consommation)

La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, dite loi Neiertz en hommage au secrétaire d'État chargée à l'époque de la consommation, a constitué la première grande avancée dans la lutte contre le surendettement des familles, sa prévention et la remise en ordre des mécanismes du crédit à la consommation, totalement débridés dans les années 80. Elle venait compléter la loi initiée par son prédécesseur, dite loi Scrivener, du 10 janvier 1978, instaurant notamment un délai de rétractation de sept jours à compter de la remise de l'offre de prêt au candidat emprunteur. Comme on le sait, cette disposition est le plus souvent détournée, par la volonté même des emprunteurs, au moyen de signatures post-datées. Car le crédit à la consommation relève du besoin, de l'impulsion, de l'urgence, nullement de la réflexion à froid.

Cependant l'institution du délai de possible rétractation, d'ailleurs ramené à trois jours en cas de crédit à la consommation et si l'emprunteur en formule expressément la demande, a indubitablement joué en faveur d'une meilleure maîtrise de l'impulsion d'achat. La présente proposition de loi voudrait l'étendre

aux offres de rachat de crédit, avec un délai de huit jours qui devrait être ramené à sept par souci de cohérence avec le droit en vigueur.

*

* *

La Commission rejette l'article 27.

Après l'article 27

La Commission est saisie de deux amendements du rapporteur portant articles additionnels après l'article 27.

Elle examine d'abord l'amendement CE 14.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à compléter le dispositif par des sanctions pénales.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE 15.

M. le rapporteur. Il s'agit de rétablir une forme de crédit social, à l'image de celui que les organismes familiaux pratiquaient traditionnellement. Il serait encadré et permettrait un accompagnement social et familial. Il ne pourrait excéder 3 000 euros par foyer fiscal et serait remboursable sur une durée de 60 mois.

La Commission rejette l'amendement.

TITRE II

CRÉATION DE L'ACTION DE GROUPE

Article 28

Action de groupe

(articles 2062 et suivants du code civil)

Il s'agit ici d'introduire dans le livre III du code civil relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété et après son titre XVI relatif au compromis, un nouveau titre XVII, le suivant étant le XIX, afin d'instituer l'action de groupe, définie comme l'action par laquelle une association saisit un juge pour le compte d'un ensemble de personnes, physiques ou morales, ayant subi un préjudice similaire de la part d'un même professionnel.

L'action de groupe constitue l'aboutissement indispensable du processus législatif engagé en 1978 avec la loi Scrivener afin d'améliorer la protection du consommateur. Elle a pour but d'organiser le rééquilibrage par la voie judiciaire des rapports entre le faible, souvent isolé et dépourvu de recours, et le fort, parfaitement structuré pour sa défense juridique.

L'action de groupe existe déjà dans plusieurs pays, tels que le Royaume-Uni, le Portugal et la Suède. Elle a partout fourni des résultats positifs pour une meilleure défense du consommateur.

L'article propose, en premier lieu, une définition de l'action de groupe et précise que celle-ci peut être engagée par toute association de consommateurs disposant déjà d'une expérience importante et, pour cela, exerçant son activité depuis au moins cinq ans. Il fixe, en deuxième lieu, les conditions de la recevabilité de l'action de groupe : existence d'un préjudice, lien de causalité entre celui-ci et le fait du professionnel qui l'a provoqué, caractère sérieux des prétentions et impossibilité de mener une procédure conjointe. Il précise, afin d'éviter toute confusion dans les instances que sont irrecevables dans ce cadre les litiges du travail.

En troisième lieu, il crée un Fonds d'aide à l'action de groupe qui assure le fonctionnement de l'ensemble du dispositif : exécution de l'information décidée par le juge, centralisation des demandes individuelles et versement de l'indemnisation aux victimes.

La composition et le fonctionnement du fonds seront déterminés par un décret en Conseil d'État.

*

* *

La Commission rejette l'article 28.

Article 29

Procédure spécifique à l'action de groupe

(articles 1441-5 et suivants du code de procédure civile)

Par cohérence avec l'article précédent, cet article introduit dans le code de procédure civile, les règles afférentes à la nouvelle action de groupe : formation et remise de la requête, compétence exclusive du Tribunal de grande instance, qui statue par ordonnance, rôle du fonds d'aide à l'action de groupe.

*

* *

La Commission rejette l'article 29.

Article 30

Décret en Conseil d'État

(article 1441-8 du code de procédure civile)

Cet article renvoie, comme il est d'usage, à un décret en conseil d'État le soin de déterminer la composition et le fonctionnement du fonds d'aide à l'action de groupe.

*

* *

La Commission rejette l'article 30.

La Commission rejette l'ensemble de la proposition de loi n° 1897. En conséquence, aux termes de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance publique aura lieu sur le texte initial de cette proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Partie législative Livre III : Endettement Titre 1^{er} : Crédit Chapitre 1^{er} : Crédit à la consommation Section 4 : le contrat de crédit</p> <p>Art. L. 311-9. - Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti.</p> <p>Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.</p> <p>L'emprunteur doit pouvoir s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées</p>	<p>TITRE 1^{er}</p> <p>PROTECTION ET RESPONSABILISATION DE L'EMPRUNTEUR</p> <p>CHAPITRE 1^{ER}</p> <p>Interdiction du crédit renouvelable et protection des droits des emprunteurs</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – Les articles L. 311-9 et L. 311-9-1 du code de la consommation sont abrogés.</p>	

Texte en vigueur

par le prêteur. Un décret précisera les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer. L'emprunteur peut également demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat. Dans ce dernier cas, il est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve d'argent déjà utilisé.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser aux conditions précédant les modifications proposées le montant de la réserve d'argent déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Si, pendant trois années consécutives, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'ont fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat adresse à l'emprunteur, à l'échéance de la troisième année, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées. A défaut pour l'emprunteur de retourner ce document, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.

La mention "carte de crédit" est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.

Art. L. 311-9-1. - S'agissant de l'opération de crédit visée à l'article L. 311-9, le prêteur est tenu d'adresser à l'emprunteur, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

- la date d'arrêt du relevé et la date du paiement ;

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <ul style="list-style-type: none">- la fraction du capital disponible ;- le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;- le taux de la période et le taux effectif global ;- le cas échéant, le coût de l'assurance ;- la totalité des sommes exigibles ;- le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;- la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;- le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance.	<p>—</p> <p>II. – Le second alinéa de l'article L. 311-14 du même code est abrogé.</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 311-14. – Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.</p>		
<p>Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies à l'article L. 311-9.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 311-15. - Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – L'article L. 311-15 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 311-15. – Le consommateur peut, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de l'acceptation du contrat de crédit, se rétracter sans donner de motif. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Ce délai de rétractation s'ouvre le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues par le présent code si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation. »</i></p>	
<p>Art. L. 311-16.- Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'article L. 311-15 et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit (...)</p>	<p>II. – Aux articles L. 311-16, L. 311-24, L. 311-25 et L. 311-28 du même code, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze ».</p>	
<p>Section 5 : Les crédits affectés</p>		
<p>Art. L. 311-24. - (...) Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par les articles L. 311-15 à L. 311-17 expire à la date de la livraison ou de la</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours (...)</p>		
<p>Art. L. 311-25. - Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :</p>		
<p>1° Si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu aux articles L. 311-15 à L. 311-17, informé le vendeur de l'attribution du crédit (...)</p>		
<p>2° Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.</p>		
<p>Art. L. 311-28. - En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.</p>		
<p>Art. L. 311-25. - (...)</p>		
<p>Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal majoré de moitié.</p>	<p>III. – Au quatrième alinéa de l'article L. 311-25 du même code, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « quinzième ».</p>	
<p>Art. L. 311-25-1. - Lorsque le paiement du prix du bien ou du service est totalement ou en partie financé par un crédit consenti par le fournisseur ou par un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce tiers et le fournisseur, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation emporte résiliation de plein droit du contrat de crédit destiné à en assurer le financement, sans frais ni indemnité, à l'exception éventuelle des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.</p>	<p>Article 3</p>	
	<p>L'article L. 311-25-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« L'exercice par le consommateur de son droit de rétractation sur le contrat principal emporte résiliation de plein droit du contrat de crédit destiné à en assurer le financement, sans frais ni indemnité. »</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Code civil

Livre IV : Des sûretés
Titre II : Des sûretés réelles
Sous-titre III : Des sûretés sur les
immeubles
Chapitre III : Des hypothèques
Section 4 : Des hypothèques
conventionnelles

Art. 2422. - L'hypothèque peut être ultérieurement affectée à la garantie de créances autres que celles mentionnées par l'acte constitutif pourvu que celui-ci le prévoit expressément.

Le constituant peut alors l'offrir en garantie, dans la limite de la somme prévue dans l'acte constitutif et mentionnée à l'article 2423, non seulement au créancier originaire, mais aussi à un nouveau créancier encore que le premier n'ait pas été payé.

La convention de rechargement qu'il passe, soit avec le créancier originaire, soit avec le nouveau créancier, revêt la forme notariée.

Elle est publiée, sous la forme prévue à l'article 2430, à peine d'inopposabilité aux tiers.

Sa publication détermine, entre eux, le rang des créanciers inscrits sur l'hypothèque rechargeable.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.

CHAPITRE II

Abrogation de l'hypothèque rechargeable

Article 4

I. – L'article 2422 du code civil est abrogé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
Code de la consommation		
Partie législative Livre III : Endettement Titre I ^{er} : Crédit Chapitre III : Dispositions communes aux chapitres I ^{er} et II Section 6 : Crédit garanti par une hypothèque rechargeable	II. – L'article L. 313-14 du code de la consommation est ainsi rédigé :	
Art. L. 313-14. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations de crédit consenties à titre habituel par toute personne physique ou morale relevant soit des dispositions du chapitre I ^{er} relatif au crédit à la consommation, soit des dispositions du chapitre II relatif au crédit immobilier du présent titre et garanties par une hypothèque rechargeable au sens de l'article 2422 du code civil.	« <i>Art. L. 313-14.</i> – Les disposi- tions de la présente section s'appliquent aux opérations de crédit consenties à titre habituel par toute personne physique ou morale relevant des dispositions du chapitre I ^{er} relatif au crédit à la consommation. »	
Les opérations mentionnées à l'article L. 311-9 ne peuvent donner lieu à un crédit garanti par une hypothèque rechargeable.		
Code monétaire et financier	CHAPITRE III Responsabilisation des cocontractants du crédit	
Partie législative Livre III : Les services Titre I ^{er} : Les opérations de banque Chapitre III : Crédits Section 1 : Dispositions générales Sous-section 3 : Fichier des incidents de paiement caractérisés	Article 5	
Art. L. 313-6. - Les règles relatives au fichier des incidents de paiement caractérisés sont fixées par les articles L. 333-4 et L. 333-5 du code de la consommation, ci-après reproduits : (...)	Après l'article L. 313-6 du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :	
	« <i>Sous-section 3</i> <i>« Fichier national des crédits aux consommateurs</i>	
	« <i>Art. L. 313-6-1.</i> – Il est institué auprès de la banque de France un fichier national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
Code de la consommation	besoins non professionnels. Ce fichier est géré exclusivement par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	
Partie législative Livre III : Endettement Titre I ^{er} : Crédit Chapitre I ^{er} : Crédit à la consommation Section 4 : Le contrat de crédit	« Ce fichier est indisponible aux établissements de crédits. L'emprunteur interroge la Banque de France sur son état d'endettement.	
Art. L. 311-11. - Pour les opérations à durée déterminée, l'offre préalable précise en outre pour chaque échéance le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.	« Les modalités de fonctionnement du fichier sont définies par décret en conseil d'État. »	
	Article 6	
	Avant l'article L. 311-11 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-10-2 ainsi rédigé :	
	« <i>Art. L. 311-10-2.</i> – Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations fournies par ce dernier et par la consultation des bases de données pertinentes.	
	« À cet effet le prêteur consulte le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement prévus à l'article L. 333-4. Il demande à l'emprunteur l'état de sa situation au regard du répertoire national des crédits aux consommateurs prévu à l'article L. 313-6-1 du code monétaire et financier.	
	« Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'un fichier ou d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
Section 6 : Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur Sous-section 2 : Défaillance de l'emprunteur	données consultée. Une contestation peut être opérée par l'emprunteur. »	
Art. L. 311-30. - En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.	<p data-bbox="561 338 639 356" style="text-align: center;">Article 7</p> <p data-bbox="434 502 766 566">Après l'article L. 311-30 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-30-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="434 875 766 1130">« <i>Art. L. 311-30-1.</i> – Le prêteur qui a accordé un crédit sans s'être préalablement informé de la situation de solvabilité de l'emprunteur, et notamment de sa situation d'endettement global et de ses revenus, ne peut exercer de procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur défaillant, ou de toute personne physique ou morale s'étant portée caution.</p> <p data-bbox="434 1157 766 1294">« Si l'emprunteur a fait des fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue de tromper le prêteur pour obtenir un crédit, le prêteur est exonéré de la responsabilité prévue au premier alinéa. »</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Titre III : Traitement des situations de surendettement</p> <p>Chapitre I^{er} : De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le septième alinéa de l'article L. 331-7 du code de la consommation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour l'application du présent article, la commission vérifie, en prenant en compte le crédit accordé le plus récemment, que chaque créancier a correctement pris en compte la situation financière du débiteur. Elle poursuit l'analyse des conditions dans lesquelles ont été accordé chaque crédit antérieur jusqu'à ce qu'il apparaisse que le créancier concerné a effectivement accompli les vérifications nécessaires concernant la solvabilité de l'emprunteur.</p> <p>« Lorsqu'elle constate qu'un établissement, lors de la conclusion des différents contrats de crédit, a consenti un crédit manifestement disproportionné eu égard aux facultés de remboursement de l'emprunteur, la commission recommande la suppression des intérêts dus au titre du crédit considéré.</p> <p>« La commission peut de surcroît mettre à la charge des établissements concernés une indemnité au plus égale au capital restant dû.</p> <p>« Ces recettes sont assimilées à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et rattachées au budget du ministère de la justice. »</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Titre I^{er} : Crédit Chapitre I^{er} : Crédit à la consommation Section 4 : Le contrat de crédit</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Après l'article L. 311-8 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 311-8-1.</i> – La créance née de l'ouverture des opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 est inopposable à la communauté, à l'indivision et au membre de la communauté ou de l'indivision qui ne l'a pas expressément acceptée. »</p>	
<p>Titre III : Traitement des situations de surendettement Chapitre III : Dispositions communes</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 333-4 du code de la consommation, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p style="text-align: center;">« Avant toute déclaration, le débiteur est informé de sa situation et invité à exposer les raisons de l'incident de paiement dans un délai de cinq jours francs. Faute pour le débiteur de démontrer que l'incident ne lui est pas directement imputable dans ce délai, les établissements et services susvisés procèdent à la déclaration de l'incident de paiement à la Banque de France. »</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
Code monétaire et financier		
Partie législative Livre III : Les services Titre I ^{er} : Les opérations de banque Chapitre III : Crédits Section 1 : Dispositions générales Sous-section 3 : Fichier des incidents de paiement caractérisés.	II. – L'article L. 313-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :	
Art. L. 313-6. - Les règles relatives au fichier des incidents de paiement caractérisés sont fixées par les articles L. 333-4 et L. 333-5 du code de la consommation, ci-après reproduits :	« Art. L. 313-6. – Les règles relatives au fichier des incidents de paiement caractérisés sont fixées par les articles L. 333-4 et L. 333-5 du code de la consommation ci-après reproduits :	
« Art. L. 333-4. - Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	« Art. L. 333-4. – Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	
« Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.	« Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent. Avant toute déclaration, le débiteur est informé de sa situation et invité à exposer les raisons de l'incident de paiement dans un délai de cinq jours francs, à l'issu duquel les établissements et services susvisés peuvent procéder à la déclaration de l'incident de paiement à la banque de France. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.	
« Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur en application du premier alinéa de l'article L. 331-3, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier institué au premier alinéa du présent article. La même obligation pèse sur le greffé du	« Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur en application du premier alinéa de l'article L. 331-3, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier institué au premier alinéa du présent article. La même obligation pèse sur le greffé du	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>juge de l'exécution lorsque, sur recours de l'intéressé en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application de l'article L. 332-9.</p>	<p>juge de l'exécution lorsque, sur recours de l'intéressé en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application de l'article L. 332-9.</p>	
<p>« Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder dix ans.</p>	<p>« “Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder dix ans.</p>	
<p>« Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 qui sont communiquées à la Banque de France par le greffe du juge de l'exécution. S'agissant des mesures définies à l'article L. 331-7 et au premier alinéa de l'article L. 331-7-1, l'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder dix ans. S'agissant des mesures définies au troisième alinéa de l'article L. 331-7-1, la durée d'inscription est fixée à dix ans.</p>	<p>« “Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 qui sont communiquées à la Banque de France par le greffe du juge de l'exécution. S'agissant des mesures définies à l'article L. 331-7 et au premier alinéa de l'article L. 331-7-1, l'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder dix ans. S'agissant des mesures définies au troisième alinéa de l'article L. 331-7-1, la durée d'inscription est fixée à dix ans.</p>	
<p>« La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.</p>	<p>« “La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa</p>	
<p>« Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.</p>	<p>« “Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.</p>	
<p>« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, des informations nominatives contenues dans le fichier.</p>	<p>« “La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, des informations nominatives contenues dans le fichier.</p>	
<p>« Il est interdit à la Banque de France et aux établissements de crédit et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier de remettre à quiconque copie,</p>	<p>« “Il est interdit à la Banque de France et aux établissements de crédit et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier de remettre à quiconque copie,</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-22 et 226-21 du code pénal.</p> <p>« Art. L. 333-5.- Un arrêté du ministre, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Comité consultatif du secteur financier, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations. »</p>	<p>sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-22 et 226-21 du code pénal.»</p> <p>« <i>Art. L. 333-5.</i> – Un arrêté du ministre, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif du secteur financier, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations. » »</p> <p>Article 11</p> <p>La vente d'un bien de consommation ne peut faire l'objet d'aucune rémunération assise sur le crédit contracté pour l'achat du bien par le consommateur.</p> <p>CHAPITRE IV Régulation de la publicité</p> <p>Article 12</p>	
<p>Code de la consommation</p> <p>Partie législative Livre III : Endettement Titre I^{er} : Crédit Chapitre I^{er} : Crédit à la consommation Section 1 : Champ d'application</p> <p>Art. L. 311-2. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.</p>	<p>Après l'article L. 311-2 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-2-1.</i> – Il est interdit de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

d'opération visée à l'article L. 311-2. »

Article 13

Après l'article L. 311-2 du code de la consommation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-2-1.* – La distribution et l'ouverture des crédits visés à l'article L. 311-2 ne peuvent s'opérer dans la même enceinte que celle de l'achat du bien de consommation, ni à distance.

« Le démarchage à domicile et le démarchage itinérant sont interdits. »

Article 14

Après l'article L. 311-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

Section 2 : Publicité

Art. L. 311-4. - Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article L. 311-2, est loyale et informative. A ce titre, elle doit :

1° Préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux, ainsi que les perceptions forfaitaires ;

2° Préciser le montant, en euros, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires ;

3° Indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.

Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives à la nature de l'opération, à sa durée, au taux effectif global, s'il y a lieu, et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, à la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère "fixe ou révisable" du taux effectif global et au montant des

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>remboursements par échéance doivent figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.</p>	<p>« <i>Art. L. 311-4-1.</i> – La publicité pour les opérations visées à l'article L. 311-2 ne peut comporter de mention qui inviterait à penser que la situation de l'emprunteur serait améliorée par la souscription desdites opérations. »</p>	
<p>Il est interdit, dans toute publicité, quel que soit le support utilisé, d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de suggérer que le prêt entraîne une augmentation de ressources ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible, sans contrepartie financière identifiable.</p>	<p>Article 15</p>	
<p>L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire.</p>	<p>I. – L'article L. 311-10 du code de la consommation est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	
<p>Section 4 : Le contrat de crédit</p>		
<p>Art. L 311-10. - L'offre préalable :</p>		
<p>1° Mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;</p>		
<p>2° Précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;</p>		
<p>3° Rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31, L. 313-13, et reproduit celles de l'article L. 311-37 ;</p>		
<p>4° Indique, le cas échéant, le bien</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
ou la prestation de services financé.	<p>« 5° Mentionne le seuil de l'usure correspondant aux prêts ou crédits proposés. »</p> <p>II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute offre préalable proposée avant la présentation par l'emprunteur des pièces justificatives de sa situation financière entraîne la déchéance du droit aux intérêts du prêteur. »</p>	
Code monétaire et financier	Article 16	
Partie législative Livre III : Les services Titre IV : Démarchage, colportage et fourniture à distance de services financiers Chapitre I ^{er} : Démarchage bancaire ou financier Section 1 : définition		
Art. L. 341-2. - Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas : (...)		
2° Aux prises de contact dans les locaux des personnes mentionnées à l'article L. 341-3, sauf lorsque ces personnes sont contractuellement liées, en vue de la commercialisation d'instruments financiers et de produits d'épargne, aux sociétés exploitant des magasins de grande surface visés par l'article L. 752-1 du code de commerce et aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée, et que leurs locaux sont implantés dans les locaux de ces magasins ;	À l'article L. 341-2 du code monétaire et financier, les mots : « de grande surface visées par l'article L. 752-1 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « de surface commerciale de plus de trois cents mètres carrés. »	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Code de la consommation

Partie législative

Livre III : Endettement

Titre I^{er} : Crédit

Chapitre III : Dispositions communes
aux chapitres I^{er} et II

Section 1 : Le taux d'intérêt

Sous-section 1 : Le taux effectif global

Art. L. 313-1. - Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Toutefois, pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-8, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au taux annuel effectif global et au taux d'usure

Article 17

L'article L. 313-1 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux annuel effectif global est égal à la valeur actualisée de l'intégralité des engagements, prélèvements, remboursements et frais et pénalités convenus par le prêteur et le consommateur.

« Le calcul du taux annuel

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
Sous-section 2 : Le taux d'usure	<p>effectif global est effectué conformément à l'équation de base figurant à l'annexe I de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil. »</p>	
<p>Art. L. 313-3. - Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier.</p>	<p>Article 18</p>	
<p>Chapitre I^{er} : Crédit à la consommation Section 2 : Publicité</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 311-4. - Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article L. 311-2, est loyale et informative. A ce titre, elle doit :</p>	<p>« Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, le taux des prêts sur le marché interbancaire à douze mois multiplié par un coefficient déterminé par décret après avis du Conseil national du crédit et du titre et compris entre deux et quatre. »</p>	
<p>1° Préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux, ainsi que les perceptions forfaitaires ;</p>	<p>Article 19</p>	
<p>2° Préciser le montant, en euros, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires ;</p>	<p>L'article L. 311-4 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>3° Indiquer, pour les opérations à</p>		

Texte en vigueur

durée déterminée, le nombre d'échéances.

Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives à la nature de l'opération, à sa durée, au taux effectif global, s'il y a lieu, et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, à la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère "fixe ou révisable" du taux effectif global et au montant des remboursements par échéance doivent figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.

Il est interdit, dans toute publicité, quel que soit le support utilisé, d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de suggérer que le prêt entraîne une augmentation de ressources ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible, sans contrepartie financière identifiable.

L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire.

Texte de la proposition de loi

« Les mentions relatives au coût total, au taux effectif global ainsi qu'au montant des remboursements doivent être expressément indiquées au consommateur par un document spécifique dédié à cet effet. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Chapitre III : Dispositions communes aux chapitres I^{er} et II Section 1 : Le taux d'intérêt Sous-section 2 : Le taux d'usure</p>	<p>Article 20</p>	
<p>Art. L. 313-6. - En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article L. 313-3 que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.</p>	<p>Après l'article L. 313-6 du code de la consommation, il est inséré un article L. 313-6-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« <i>Art. L. 313-6-1.</i> – Le taux variable d'un contrat de prêt ne peut excéder, à tout moment de son exécution, un plafond correspondant au niveau mensuel moyen des taux des contrats de prêt à taux fixes conclus par l'établissement de crédit pour une durée de vingt ans au cours du mois considéré.</p>	
	<p>« Les perceptions excessives au regard de l'alinéa précédent sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. »</p>	
	<p>Article 21</p>	
<p>Chapitre I^{er} : Crédit à la consommation Section 2 : Publicité</p>	<p>L'article L. 311-4 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 311-4. - Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article L. 311-2, est loyale et informative. A ce titre, elle doit (...)</p>	<p>« Les mentions relatives au coût total, au taux effectif global ainsi qu'au montant des remboursements doivent être portées avec des caractéristiques techniques identiques à celles relatives au montant de l'opération proposée. »</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Section 4 : Le contrat de crédit

Art. L. 311-14. - Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies à l'article L. 311-9.

Art. L. 311-19. - Les délais, fixés au présent chapitre, qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

CHAPITRE VI
Exécution du contrat de crédit

Article 22

Après l'article L. 311-14 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-14-1.* – Le consommateur est informé de toute modification du taux débiteur ou des frais dont il est redevable sur un support papier ou sur un autre support durable de son choix, vingt jours avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change. »

Article 23

Après l'article L. 311-19 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-19-1.* – Le consommateur peut procéder à tout moment, sans frais ni indemnité à la résiliation type d'un contrat de crédit, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code monétaire et financier</p> <p style="text-align: center;">Partie législative Livre III : Les services Titre I^{er} : Les opérations de banque Chapitre II : Comptes et dépôts Section 1 : Droit au compte et relations avec le client</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 312-1-1. – (...)</p> <p>II. - Sauf si la convention de compte en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois.</p> <p>Dans les mêmes conditions, au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance des personnes physiques et des associations un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par l'établissement de crédit au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion de leur compte de dépôt, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;">I. – Le II de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Ce document mentionne également le montant moyen, par personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, des sommes perçues par l'établissement de crédit, au cours des douze derniers mois, pour une unité de chaque catégorie de produits ou de services fournis dans le cadre de la gestion d'un compte de dépôt.</p> <p style="text-align: center;">« Une fois par an, un document indiquant le montant total des sommes perçues pour chaque catégorie de produits ou services dont bénéficient les personnes visées aux alinéas précédents ainsi que le montant moyen pour une unité de chaque catégorie de produits ou de services fournis à ces mêmes personnes est adressé par l'établissement de crédit à l'Autorité de la concurrence, qui inclut ces</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Partie législative Livre III : Endettement Titre I^{er} : Crédit Chapitre I^{er} : Crédit à la consommation Section 2 : Publicité</p> <p>Art. L. 311-4. - Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article L. 311-2, est loyale et informative. A ce titre, elle doit (...)</p>	<p>informations dans son rapport annuel public. »</p> <p>II. – Le récapitulatif visé au II de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier est adressé à l'Autorité de la concurrence, à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>Des opérations de « Rachats de crédits »</p> <p>Article 25</p> <p>Après l'article L. 311-4 du code de la consommation, sont insérés deux articles L. 311-4-2 et L. 311-4-3 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 311-4-2.</i> – Est interdite dans toute publicité relative à une opération de crédit consistant à racheter des crédits antérieurs, toute mention prétendant qu'elle est de nature à faciliter, simplifier, ou assouplir la gestion du budget ou la situation financière de l'emprunteur.</p> <p>« <i>Art. L. 311-4-3.</i> – Toute publicité ou information relative à une opération de crédit consistant en des rachats de crédits antérieurs doit mentionner le surcoût total de l'opération dont le montant est obtenu par la différence entre le coût total de la nouvelle opération et celui de chacune des opérations à laquelle elle se substitue. »</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Code monétaire et financier

Article 26

Partie législative
Livre III : Les services
Titre IV : Démarchage, colportage et
fourniture à distance de services
financiers
Chapitre I^{er} : Démarchage bancaire ou
financier
Section 3 : Produits ne pouvant pas faire
l'objet de démarchage

Art. L. 341-10. - Sans préjudice
des règles particulières applicables au
démarchage de certains produits, ne
peuvent pas faire l'objet de
démarchage :

1° Les produits dont le risque
maximum n'est pas connu au moment de
la souscription ou pour lesquels le
risque de perte est supérieur au montant
de l'apport financier initial, à
l'exception :

- des parts de sociétés civiles de
placement immobilier. A l'issue d'un
délai de deux ans à compter de la
promulgation de la loi n° 2003-706 du
1^{er} août 2003 de sécurité financière,
seules pourront faire l'objet de
démarchage les parts de sociétés civiles
de placement immobilier dont les statuts
prévoient la limitation de la
responsabilité de chaque associé au
montant de sa part au capital ;

- des produits entrant dans le
cadre d'une opération normale de
couverture, sous réserve que ces
produits soient proposés exclusivement
à des personnes morales ;

2° Les produits non autorisés à la
commercialisation sur le territoire
français en application de l'article
L. 151-2 ;

3° Les produits relevant des
articles L. 214-42 et L. 214-43 ;

4° Les instruments financiers qui
ne sont pas admis aux négociations sur
les marchés réglementés définis aux
articles L. 421-4 et L. 422-1 ou sur les
marchés étrangers reconnus définis à

L'article L. 341-10 du code
monétaire et financier est complété par
un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 423-1, à l'exception des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des titres financiers offerts au public après établissement d'un document d'information dans les conditions du titre I^{er} du livre IV du présent code, des titres émis par les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et des produits proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du titre IV du livre IV du code du travail.</p>	<p>« 5° Les opérations consistant en des rachats de crédits antérieurs. »</p>	
<p>Code de la consommation</p>	<p>Article 27</p>	
<p>Partie législative Livre III : Endettement Titre I^{er} : Crédit Chapitre I^{er} : Crédit à la consommation Section 4 : Le contrat de crédit</p>	<p>Après l'article L. 311-10 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-10-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 311-10. - L'offre préalable :</p>		
<p>1° Mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;</p>		
<p>2° Précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;</p>		
<p>3° Rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31, L. 313-13, et reproduit celles de l'article L. 311-37 ;</p>		
<p>4° Indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Code civil

Livre III : Des différentes manières dont
on acquiert la propriété
Titre XVI : Du compromis

« *Art. L. 311-10-1.* – Aucun devis, aucune simulation ou réponse de principe, ni aucune offre préalable de crédits relatifs à une opération de crédit consistant en un rachat de crédits antérieurs ne peut être proposé à l'emprunteur avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la prise de contact sollicitant ledit devis, ladite simulation ou réponse de principe ou ladite offre préalable. »

TITRE II
**CRÉATION DE L'ACTION DE
GROUPE**

Article 28

Est introduit dans le code civil,
après le titre XVI du livre III, le titre
suivant :

« *TITRE XVII*
« DE L'ACTION DE GROUPE

« *Art. 2062.* – L'action de groupe est celle par laquelle une association saisit un juge pour le compte d'un ensemble de personnes, physiques ou morales, agissant dans un cadre non professionnel, et ayant subi un préjudice similaire du fait d'un même professionnel.

« *Art. 2063.* – L'action de groupe peut être engagée à l'occasion de tout préjudice civil, de nature contractuelle ou délictuelle, en matière de consommation, de santé, d'environnement ou de concurrence.

« *Art. 2064.* – L'action de groupe peut être engagée à l'initiative de toute association de consommateurs faisant la preuve de son existence réelle et sérieuse depuis cinq années.

« *CHAPITRE IER*
*« De la recevabilité de l'action
de groupe*

« *Art. 2065.* – La recevabilité de l'action de groupe est soumise à quatre conditions :

« – l'existence du préjudice ;

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

« – le lien de causalité entre le préjudice et le fait du professionnel ;

« – le caractère sérieux et commun des prétentions ;

« – l'impossibilité de mener une procédure conjointe ou une procédure avec mandat.

« Sont irrecevables les actions relatives au contrat de travail ou entre associés d'une même société ou d'un groupe de sociétés.

« *Art. 2066.* – Les prétentions des membres du groupe sont communes, identiques, similaires ou connexes entre elles.

« Le juge peut d'office modifier la composition du groupe, au besoin en scindant celui-ci en sous-groupes, pour assurer le respect des conditions de l'alinéa précédent.

« L'association démontre qu'elle est en mesure de représenter et de protéger de façon adéquate les intérêts des membres du groupe.

« *Art. 2067.* – Le délai de prescription de l'action de groupe correspond au délai de prescription du type de préjudice subi. Toutefois celle-ci est interrompue pendant la durée de la procédure jusqu'au prononcé du jugement pour ceux qui s'excluraient du groupe en cours de procédure.

« *CHAPITRE II*

« ***De l'information et de l'indemnisation de l'action de groupe***

« *Art. 2068.* – Le Fonds d'aide à l'action de groupe assure la publicité de l'action de groupe et des modalités prescrites par le juge. La publicité intervient au moment où l'action est déclarée recevable, et après jugement au fond ou transaction.

« Tout membre du groupe peut s'exclure de l'action par déclaration individuelle expresse auprès du Fonds d'aide à l'action de groupe jusqu'au prononcé du jugement.

« *Art. 2069.* – Les personnes

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure civile</p> <p>Livre III : Dispositions particulières à certaines matières Titre IV : Les obligations et les contrats Chapitre VI : Le contentieux de la passation de certains contrats de travaux</p>	<p>concernées par l'action de groupe réclament la liquidation des dommages et intérêts auprès du Fonds d'aide à l'action de groupe, qui reverse les sommes à chaque membre du groupe au regard du préjudice subi.</p> <p>« Le montant des dommages et intérêts non réclamés dans un délai de deux ans suivant le prononcé du jugement au fond est reversé au Fonds d'aide à l'action de groupe.</p> <p>« <i>Art. 2070.</i> – La transaction relative à l'action de groupe est homologuée par le juge. »</p> <p>Article 29</p> <p>Est introduit dans le nouveau code de procédure civile, après le chapitre VI du titre IV du livre III, le chapitre suivant :</p> <p><i>« CHAPITRE VIII « L'action de groupe »</i></p> <p>« <i>Art. 1441-5.</i> – L'action de groupe est formée par requête remise ou adressée au secrétariat greffe ou au greffe du Tribunal de grande instance de Paris, qui a compétence exclusive. Le ministère d'avocat est obligatoire.</p> <p>« <i>Art. 1441-6.</i> – Le tribunal statue par ordonnance sur la recevabilité de l'action de groupe. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours.</p> <p>« Le tribunal valide la convention d'honoraires des avocats. Il peut ordonner une médiation.</p> <p>« <i>Art. 1441-7.</i> – Le juge est seul compétent pour ordonner des expertises. Le paiement des frais d'expertise se fait après le jugement au fond, ou après la transaction.</p> <p>« <i>Art. 1441-8.</i> – Le Fonds d'aide à l'action de groupe est chargé de centraliser l'information sur tous les recours engagés.</p> <p>« Il distribue les dommages et intérêts aux membres du groupe selon</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

les modalités fixées par le juge dans la décision statuant au fond ou selon les termes de la transaction.

« Si le demandeur n'est pas en mesure de les supporter, il prend en charge les frais de justice résultant d'une action de groupe.

Les membres du groupe s'excluent de l'action par déclaration expresse faite auprès du Fonds jusqu'au prononcé du jugement.

Article 30

La composition et le fonctionnement du fonds visé à l'article 1441-8 du nouveau code de procédure civile sont fixés par décret en Conseil d'État.

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

Amendement CE 1 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 4

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« II. – La section 6 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de la consommation est abrogée. »

Amendement CE 2 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 5

Aux alinéas 1 et 2, substituer aux mots : « sous-section 3 »,
les mots : « sous-section 4 ».

Amendement CE 3 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 5

À l'alinéa 6, après les mots : « conseil d'État », insérer les mots : « , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Amendement CE 4 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 8

À l'alinéa 4, après le mot : « surcroît », insérer les mots : « recommander de ».

Amendement CE 5 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 8

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement CE 6 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 10

À l'alinéa 1, substituer au mot : « premier », le mot : « deuxième ».

Amendement CE 7 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 10

Substituer aux alinéas 3 à 14 l'alinéa suivant :

« II. – Au cinquième alinéa du même article, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ». »

Amendement CE 8 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 11

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 313-11 du code de la consommation, il est inséré un article L. 313-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-11-1.* – La vente d'un bien de consommation ne peut faire l'objet d'aucune rémunération assise sur le crédit contracté pour l'achat du bien par le consommateur. »

Amendement CE 9 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 13

Aux alinéas 1 et 2, substituer à la référence : « L. 311-2-1 »,
la référence : « L. 311-2-2 ».

Amendement CE 10 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 14

A l'alinéa 2, après le mot : « situation », insérer le mot : « financière ».

Amendement CE 11 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 16

Avant le mot : « l'article », substituer au mot : « À », le mot : « Au 2° de ».

Amendement CE 12 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 18

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, à la date de la remise de l'offre de ce prêt, le taux des prêts sur le marché interbancaire à douze mois, augmenté d'un taux déterminé par décret, après avis du Conseil national du crédit et du titre, pour chaque catégorie de prêt, et qui ne peut être inférieur à cinq pour cent ni supérieur à dix pour cent ».

Amendement CE 13 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article 22

I. - A l'alinéa 1, substituer à la référence : « L. 311-14 »,
la référence : « L. 311-9-1 ».

II. - En conséquence, aux alinéas 1 et 2, substituer à la référence : « L. 311-14-1 », la référence : « L. 311-9-2 ».

Amendement CE 14 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article additionnel après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 311-36 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-36-1.* – Les infractions aux dispositions des articles L. 311-4-1 et L. 311-4-2 sont punies d'une amende de 30 000 euros. »

Amendement CE 15 présenté par M. Jean Gaubert, rapporteur :

Article additionnel après l'article 27

Insérer l'article suivant :

« Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables assorties d'un taux d'intérêt dont le plafond est fixé par décret.

« Le montant de l'avance remboursable consentie, sur une durée maximale de soixante mois, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures à un seuil fixé par le même décret, ne peut excéder trois mille euros par foyer fiscal. »

ANNEXE

ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LE DROIT EUROPÉEN APPLICABLE OU EN COURS D'ÉLABORATION (Transmis par la commission des affaires européennes)

**Éléments d'information sur les règles communautaires et les projets en cours
en matière de crédit aux particuliers et d'actions de groupe
(projet de loi n° 1769 portant réforme du crédit à la consommation et proposition
de loi n° 1897 relative à la suppression du crédit revolving, à l'encadrement des crédits
à la consommation et à la protection des consommateurs par l'action de groupe)
(en application de l'article 86, paragraphe 7, du Règlement)**

I.- Le crédit à la consommation

A.- Une directive récente

Les crédits aux consommateurs font l'objet de nouvelles règles communautaires, prévues par la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008, dont le texte est annexé ci-joint et qui a remplacé celles antérieurement en vigueur de la directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986. Ce texte repose sur le principe de l'harmonisation maximale. Il ne permet donc pas, lorsqu'il prévoit des dispositions harmonisées, le maintien, ni l'introduction, de dispositions autres dans le droit national.

Les États membres doivent le transposer dans leur droit interne avant le 11 juin 2010 (*cf.* rectificatif du 11 août 2009).

La base juridique retenue a été l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne (le traité de Rome) sur le rapprochement des législations des États membres pour le fonctionnement du marché intérieur.

Il faut néanmoins rappeler que la protection des consommateurs, qui constitue l'un des objectifs du traité, est prévue à son article 153 dans les termes suivants :

« 1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

« 2. Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de la Communauté.

« 3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par:

« a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 95 dans le cadre de la réalisation du marché intérieur;

« b) des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi. (...) ».

Le traité de Lisbonne reprend à son article 169 ce même dispositif.

Sur le fond, le **dispositif de la directive 2008/48/CE** contient non seulement les éléments essentiels à l'harmonisation, mais également de nombreuses précisions de détail.

Son champ d'application est large et **concerne tous les contrats de crédit à la consommation** de montants compris entre 200 euros et 75.000 euros, sous réserve néanmoins de certaines exceptions telles que, notamment, les crédits hypothécaires et les facilités sans frais, ou les crédits de très courte durée d'au plus de trois mois et entraînant des frais négligeables du type « paiement en trois mois sans frais ».

S'agissant de la **publicité** pour les crédits, la directive mentionne les informations de base qui doivent nécessairement y être incluses, notamment sur le taux débiteur et les frais, le montant total du crédit, le taux effectif global (TEG) et, le cas échéant, durée du contrat.

Les **informations précontractuelles** à communiquer au consommateur sont également précisées par la directive, notamment le type de crédit, l'identité et la localisation du prêteur, et s'il y a lieu, de l'intermédiaire de crédit, le montant total du crédit et les conditions de prélèvement, la durée du contrat de crédit, le taux débiteur, le TEG, le montant total dû, le montant et la périodicité des paiements ainsi que le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement.

Des exigences spécifiques sont fixées pour certaines facilités de découvert et certains contrats de crédit particuliers.

Des **dérogations** aux règles sur les informations précontractuelles sont par ailleurs prévues pour les **fournisseurs de biens et prestataires de services agissant à titre accessoire en qualité d'intermédiaires de crédit**.

La directive prévoit également **l'obligation pour le prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur**. En retrait par rapport à la proposition initiale, qui prévoyait la notion de « *prêt responsable* », celle-ci impose d'évaluer la solvabilité à partir d'un nombre suffisant d'informations, lesquelles sont fournies, le cas échéant, par le consommateur et, si nécessaire, en consultant la base de donnée appropriée. Cette évaluation doit être de nouveau opérée en cas d'augmentation significative du montant du crédit en cours de contrat.

S'agissant des **éléments qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat de crédit**, lequel doit être soit écrit sur support papier, soit établi sur tout autre support durable, le dispositif de la directive est particulièrement détaillé : il reprend et complète notamment en ce qui concerne le coût et les versements les éléments à communiquer dans le cadre de l'information précontractuelle, notamment le taux effectif global (TEG), calculé selon des modalités harmonisées.

Pour ce qui concerne **le droit de rétractation du consommateur**, un délai communautaire harmonisé de 14 jours est prévu : cette durée s'impose, en effet, en droit communautaire comme la norme, pour le délai de réflexion, dans les relations entre les consommateurs et les professionnels. La rédaction retenue permet cependant le maintien, dans certaines conditions et selon certaines modalités, d'un délai national spécifique d'une durée réduite, applicable sur demande du consommateur.

Les **modalités de remboursement anticipé** sont également précisées par la directive. Si le droit du prêteur à une indemnité « équitable et objective » est reconnu, les États membres peuvent également prévoir qu'une telle indemnité n'est exigible que pour les contrats d'un montant supérieur à un certain seuil, lequel ne peut excéder la somme de 10.000 euros sur une période de douze mois.

Enfin, parmi les autres mesures les plus essentielles, la directive prévoit **l'obligation pour les États membres de prévoir le contrôle des prêteurs par une autorité ou un organisme indépendant des institutions financières, ou une réglementation**, et précise également **certaines obligations des intermédiaires de crédits vis-à-vis des consommateurs** : information sur leurs relations avec les prêteurs (exclusivité ou courtage indépendant, notamment) ; frais à verser, le cas échéant, à l'intermédiaire de crédit par le consommateur ; communication de ces derniers au prêteur pour leur prise en compte dans le calcul du TEG.

Pour ce qui concerne le **crédit hypothécaire**, non couvert par la directive même lorsqu'il s'agit d'un crédit à la consommation garanti par une hypothèque, la Commission européenne a publié le 18 décembre 2007 un Livre blanc sur l'intégration du marché du crédit hypothécaire de l'Union européenne (document COM(2007)807), à la suite du Livre

vert du 19 juillet 2005 et après avoir recueilli les contributions correspondantes. Aucune mesure législative européenne n'est proposée, mais le principe de telles mesures pour l'avenir n'est pas non exclu.

B.- La résolution de l'Assemblée nationale du 25 mai 2006

La proposition de directive correspondante (document E 2103) a fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée nationale, considérée comme définitive, en application de l'article 151-3 du Règlement, le 25 mai 2006 (Texte adopté n° 578).

La proposition de résolution initiale, présentée par M. Robert Lecou, rapporteur (*cf.* rapport d'information n° 3006), a d'abord été approuvée par la Délégation pour l'Union européenne le 4 avril 2006, puis adoptée, sans modification, par la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, le 10 mai 2006, M. Lecou étant également rapporteur (*cf.* rapport n° 3076).

Le texte de la résolution, qui demande plusieurs aménagements et plusieurs garanties, notamment sur le taux d'usure, le statut des prêteurs (seules les personnes morales pouvant exercer cette fonction en France), le champ couvert, le délai de réflexion de 7 jours, la faculté d'un maintien de la résiliation sans indemnité, est le suivant :

« L'Assemblée nationale,

« Vu l'article 88-4 de la Constitution,

« Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs (COM [2002] 443 final/n° E 2103),

« Vu la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédit aux consommateurs modifiant la directive 93/13/CE du Conseil (COM [2005] 483 final),

« Considérant que l'objectif de l'achèvement du marché intérieur pour le crédit aux particuliers, notamment le crédit à la consommation, doit être atteint dès lors qu'il permet, entre autres, aux établissements prêteurs d'exercer leur activité sur un marché plus large et au consommateur de bénéficier d'offres plus avantageuses grâce à une gamme plus étendue de produits, qu'il peut comparer ;

« Estimant qu'avec un champ d'intervention plus restreint que ce qu'aurait exigé une pleine harmonisation des droits des consommateurs, de manière à faciliter l'obtention d'une position commune au Conseil, la proposition modifiée représente une meilleure base de négociation et permettra, en outre, aux États membres d'apporter, le cas échéant, des améliorations à la protection du consommateur dans les domaines qui ne seront pas couverts ;

« Observant de plus que son dispositif, plus clair, comprend des dispositions essentielles et, dans l'ensemble, adaptées, notamment sur la publicité, l'information précontractuelle,

l'accès aux bases de données, les informations contractuelles, les informations sur le taux débiteur et l'harmonisation de l'assiette du taux annuel effectif global ;

« 1. Insiste néanmoins sur l'intérêt pour les États membres de pouvoir conserver un dispositif de plafonnement des taux des crédits consentis aux particuliers tel que celui actuellement en vigueur en France ;

« 2. Considère également que les États membres doivent pouvoir réserver la faculté de délivrer des crédits, dans le cadre de l'exercice de leurs activités commerciales ou professionnelles, aux seuls établissements constitués sous la forme de personnes morales, à l'exclusion des personnes physiques ;

« 3. Juge nécessaire de garantir au consommateur un haut niveau de protection en intégrant dans le régime de droit commun les contrats de prêts inférieurs à 300 € notamment, ainsi qu'en prévoyant les conditions de résiliation des contrats de mise à disposition d'une réserve d'argent (« revolving ») ;

« 4. Estime, par ailleurs, que les règles régissant l'ensemble des crédits à la consommation doivent faire l'objet d'une mise en cohérence, indépendamment des garanties dont ces crédits sont le cas échéant assortis, de manière à permettre au consommateur d'arbitrer en toute clarté entre les différents types d'offres qui lui sont faites ;

« 5. Demande que le consommateur dispose d'un véritable délai de réflexion durant lequel le contrat de prêt ne fait l'objet d'aucun début d'exécution, estimant qu'un équilibre est actuellement atteint en France avec un délai de sept jours qui peut être réduit à trois jours en cas de demande de livraison rapide des biens par l'acquéreur, et souhaite qu'en cas de contrat de crédit lié à un contrat d'achat, la rupture de l'un des contrats puisse toujours entraîner celle de l'autre ;

« 6. Considère, en outre, que le consommateur doit pouvoir être dispensé de toute indemnité en cas de remboursement anticipé, dans les États membres où les dispositions nationales le prévoient ou le prévoiraient ;

« 7. Affirme, enfin, son attachement à l'unité du droit applicable au contrat et demande par conséquent que le principe de la reconnaissance mutuelle ne s'applique pas aux dispositions régissant les relations entre un particulier et un prêteur. »

II.– L'action de groupe

Le 1^{er} décembre 2008 la Commission européenne a transmis au Conseil un Livre vert sur « les recours collectifs pour les consommateurs ». Ce document, qui ne concerne pas les victimes d'ententes et d'abus de position dominante, souligne que treize des États membres de l'Union européenne disposent actuellement de mécanismes judiciaires de recours collectifs. Ils n'ont été utilisés que dans un nombre de cas relativement faibles (326). Le bénéfice moyen tiré par les consommateurs des mécanismes de recours collectif s'est situé entre 32 € (Portugal) et 332 € (Espagne).

Il existe quelques instruments au niveau européen pour faciliter les possibilités de recours des consommateurs : il s'agit, d'une part, de deux recommandations de la Commission destinées à faciliter le règlement alternatif des litiges (Recommandation 98/257/CE et 2001/310/CE) qui ne présentent pas de caractère obligatoire et, d'autre part, de la directive (98/ 2001/27/CE) du Parlement et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts de consommateurs, qui établit une procédure permettant à des associations de consommateurs et aux autorités publiques de faire cesser des infractions commises à l'étranger.

S'agissant des litiges transfrontaliers *de masse* (petits litiges concernant un grand nombre d'individus), il faut noter que le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007) ne s'applique que depuis le 1^{er} janvier 2009, il est donc prématuré d'en tirer un bilan.

Les consultations entreprises à la suite de la publication du Livre vert ont conduit la Commission européenne à engager une réflexion sur la rédaction d'une proposition de directive européenne sur l'action de groupe mais, à ce jour, le Collège des commissaires n'a pas encore arrêté de position à ce propos.

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2008/48/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 avril 2008

concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation ⁽³⁾ établit les règles qui, au niveau communautaire, concernent les contrats de crédit aux consommateurs.
- (2) En 1995, la Commission a présenté un rapport sur l'application de la directive 87/102/CEE, et a procédé à une large consultation des parties intéressées. En 1997, elle a présenté un compte rendu succinct des réactions à ce rapport de 1995. Un second rapport a été établi en 1996, sur l'application de la directive 87/102/CEE.
- (3) Il ressort de ces rapports et des consultations qu'il subsiste de grandes disparités entre les législations des différents États membres dans le domaine du crédit aux personnes

physiques en général et du crédit aux consommateurs en particulier. L'analyse des textes nationaux transposant la directive 87/102/CEE révèle que les États membres appliquent divers dispositifs de protection des consommateurs, parallèlement à la directive 87/102/CEE, en raison des disparités existant entre les situations juridiques ou économiques nationales.

- (4) L'état de fait et de droit qui résulte de ces disparités nationales entraîne, dans certains cas, des distorsions de concurrence entre les prêteurs dans la Communauté et entrave le fonctionnement du marché intérieur lorsque les dispositions obligatoires adoptées par les États membres sont plus strictes que celles prévues par la directive 87/102/CEE. Il restreint les possibilités qu'ont les consommateurs de recourir directement à l'offre graduellement croissante de crédit transfrontalier. Ces distorsions et restrictions peuvent à leur tour avoir pour conséquence d'affecter la demande de biens et de services.
- (5) Au cours des dernières années, les types de crédit offerts aux consommateurs et utilisés par eux ont fortement évolué. De nouveaux instruments de crédit sont apparus et leur usage continue de se développer. Il convient donc de modifier les dispositions existantes et, si nécessaire, d'étendre leur champ d'application.
- (6) Conformément au traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services et la liberté d'établissement sont assurées. La mise en place d'un marché du crédit plus transparent et performant, dans cet espace sans frontières intérieures, est vitale pour promouvoir le développement des activités transfrontalières.
- (7) Afin de faciliter l'émergence d'un marché intérieur performant en matière de crédit aux consommateurs, il est nécessaire de prévoir un cadre communautaire harmonisé dans un certain nombre de domaines clés. Compte tenu du développement constant du marché du crédit aux consommateurs et de la mobilité croissante des citoyens européens, une législation communautaire tournée vers l'avenir, capable de s'adapter aux futures formes du crédit et offrant aux États membres un degré de souplesse approprié dans la transposition de ses dispositions, devrait permettre d'établir un ensemble moderne de règles sur le crédit aux consommateurs.

⁽¹⁾ JO C 234 du 30.9.2003, p. 1.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 20 avril 2004 (JO C 104 E du 30.4.2004, p. 233), position commune du Conseil du 20 septembre 2007 (JO C 270 E du 13.11.2007, p. 1) et position du Parlement européen du 16 janvier 2008 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 7 avril 2008.

⁽³⁾ JO L 42 du 12.2.1987, p. 48. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 1.4.1998, p. 17).

- (8) Il importe, pour inspirer confiance aux consommateurs, que le marché puisse leur offrir un niveau suffisant de protection. Ainsi, il convient que la libre circulation des offres de crédits puisse s'effectuer dans des conditions optimales, tant pour les offrants que pour les demandeurs, dans le respect des situations spécifiques existant dans les différents États membres.
- (9) Une harmonisation complète est nécessaire pour assurer à tous les consommateurs de la Communauté un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et pour créer un véritable marché intérieur. Par conséquent, les États membres ne devraient pas être autorisés à maintenir ou introduire des dispositions nationales autres que celles prévues par la présente directive. En l'absence de telles dispositions harmonisées, les États membres devraient cependant être libres de maintenir ou d'introduire des dispositions législatives nationales. Par conséquent, les États membres peuvent, par exemple, maintenir ou introduire des dispositions nationales sur la responsabilité solidaire du vendeur ou du prestataire de services et du prêteur. De même, les États membres pourraient, par exemple, maintenir ou introduire des dispositions nationales sur l'annulation d'un contrat de vente de biens ou de prestation de services lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation dans le cadre du contrat de crédit. À cet égard, dans le cas des contrats de crédit à durée indéterminée, les États membres devraient être autorisés à fixer une période minimale entre le moment où le prêteur demande le remboursement et la date à laquelle le crédit doit être remboursé.
- (10) Les définitions contenues dans la présente directive déterminent la portée de l'harmonisation. L'obligation qui incombe aux États membres de mettre en œuvre les dispositions de la présente directive devrait, dès lors, être limitée au champ d'application de la présente directive, tel qu'il résulte de ces définitions. Toutefois, la présente directive devrait être sans préjudice de l'application par les États membres, conformément au droit communautaire, des dispositions de la présente directive à des domaines qui ne relèvent pas de son champ d'application. Dès lors, un État membre pourrait maintenir ou introduire des dispositions nationales correspondant aux dispositions de la présente directive ou à certaines de ses dispositions pour les contrats de crédit n'entrant pas dans le champ d'application de la présente directive, par exemple les contrats de crédit dont le montant est inférieur à 200 EUR ou supérieur à 75 000 EUR. En outre, les États membres pourraient également appliquer les dispositions de la présente directive au crédit lié qui ne relève pas de la définition du contrat de crédit lié figurant dans la présente directive. Par conséquent, les dispositions sur le contrat de crédit lié pourraient être appliquées aux contrats de crédit qui ne servent qu'en partie à financer un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services.
- (11) Dans le cas de contrats de crédit particuliers, auxquels ne sont applicables que certaines dispositions de la présente directive, les États membres ne devraient pas être autorisés à adopter des dispositions nationales mettant en œuvre d'autres dispositions de la présente directive. Toutefois, les États membres devraient conserver toute latitude pour réglementer, dans leur législation nationale, ce type de contrats de crédit en ce qui concerne d'autres aspects non harmonisés par la présente directive.
- (12) Les contrats portant sur la prestation continue de services ou la fourniture de biens de même nature, que le consommateur paie par versements échelonnés pendant toute la durée de la prestation, peuvent être considérablement différents des contrats de crédit relevant de la présente directive, du point de vue des intérêts des parties contractantes et des modalités et de l'exécution des transactions. Il convient donc de préciser que de tels contrats ne sont pas considérés comme des contrats de crédit aux fins de la présente directive. Un contrat d'assurance prévoyant un paiement par mensualités de l'assurance constitue un exemple de ce type de contrat.
- (13) La présente directive ne devrait pas s'appliquer à certains types de contrats de crédit, tels que les cartes à débit différé, dont les conditions prévoient le remboursement du crédit dans un délai de trois mois et la facturation de frais négligeables.
- (14) Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les contrats de crédit ayant pour objet l'octroi d'un crédit garanti par un bien immobilier. Ce type de crédit a en effet une spécificité propre. De même, il y a lieu d'exclure du champ d'application de la présente directive les contrats de crédit visant à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire. Toutefois, les contrats de crédit ne devraient pas être exclus du champ d'application de la présente directive du simple fait qu'ils visent à rénover un immeuble existant ou à en augmenter la valeur.
- (15) La présente directive s'applique indépendamment du fait que le prêteur est une personne morale ou physique. Toutefois, la présente directive n'a aucune incidence sur le droit des États membres de réserver, dans le respect du droit communautaire, l'octroi de crédits aux consommateurs aux seules personnes morales ou à certaines d'entre elles.
- (16) Certaines dispositions de la présente directive devraient s'appliquer aux personnes physiques et morales (intermédiaires de crédit) qui, dans le cadre de l'exercice de leurs activités commerciales ou professionnelles, présentent ou proposent contre une rémunération, des contrats de crédit aux consommateurs, assistent les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit ou concluent des contrats de crédit avec les consommateurs au nom du prêteur. Les organisations qui autorisent que leur identité soit utilisée dans la promotion des produits de crédit, tels que les cartes de crédit, et qui peuvent également recommander ces produits à leurs membres ne devraient pas être considérées comme des intermédiaires de crédit aux fins de la présente directive.
- (17) La présente directive ne régit que certaines obligations incombant aux intermédiaires de crédit à l'égard des consommateurs. Par conséquent, les États membres devraient rester libres de maintenir ou d'introduire des

obligations supplémentaires à la charge des intermédiaires de crédit, y compris les conditions auxquelles un intermédiaire de crédit peut recevoir une rémunération du consommateur qui a sollicité son intervention.

- (18) Les consommateurs devraient être protégés contre les pratiques déloyales ou trompeuses, notamment en ce qui concerne la divulgation d'informations par le prêteur, conformément à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ⁽¹⁾. Toutefois, la présente directive devrait prévoir des dispositions particulières sur la publicité relative aux contrats de crédit ainsi que certaines informations de base à fournir aux consommateurs afin de leur permettre, en particulier, de comparer différentes offres. Il convient que ces informations soient données de façon claire, concise et visible au moyen d'un exemple représentatif. Un plafond devrait être fourni lorsqu'il n'est pas possible d'indiquer le montant total du crédit comme la somme totale mise à disposition, en particulier lorsque le contrat de crédit donne au consommateur une liberté de prélèvement avec une limite quant au montant. Le plafond devrait indiquer la limite supérieure du crédit qui peut être mis à disposition du consommateur. En outre, les États membres devraient être libres d'établir, dans leur législation nationale, des exigences en matière d'information concernant les publicités ne comportant aucune information sur le coût du crédit.
- (19) Il convient, pour que le consommateur puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause, que celui-ci reçoive, préalablement à la conclusion du contrat de crédit, des informations adéquates qu'il peut emporter et examiner, sur les conditions et le coût du crédit, ainsi que sur ses obligations. Afin d'assurer une transparence aussi complète que possible et pour permettre la comparabilité des offres, ces informations devraient comporter, notamment, le taux annuel effectif global afférent au crédit, établi de la même manière dans toute la Communauté. Le taux annuel effectif global ne pouvant à ce stade être indiqué que par un exemple, celui-ci devrait être représentatif. Par conséquent, il devrait correspondre par exemple à la durée moyenne et au montant total du crédit accordé pour le type de contrat de crédit concerné et, le cas échéant, aux biens achetés. L'élaboration de l'exemple représentatif devrait également tenir compte de la fréquence de certains types de contrat de crédit sur un marché donné. Pour fixer le taux débiteur, la périodicité des remboursements et la capitalisation des intérêts, les prêteurs devraient recourir à la méthode de calcul qu'ils utilisent habituellement pour le crédit à la consommation en question.
- (20) Le coût total du crédit pour le consommateur devrait inclure tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, la rémunération des intermédiaires de crédit et les autres frais éventuels que le consommateur est tenu de payer dans le cadre du contrat de crédit, à l'exception des frais de notaire. La connaissance réelle que le prêteur a des coûts devrait être évaluée objectivement en tenant compte des règles de diligence professionnelle.
- (21) Les contrats de crédit dans lesquels un taux débiteur est révisé périodiquement en fonction des changements dont fait l'objet un taux de référence indiqué dans le contrat de crédit ne devraient pas être considérés comme des contrats de crédit avec un taux débiteur fixe.
- (22) Les États membres devraient garder la faculté de maintenir ou d'introduire des dispositions nationales interdisant au prêteur d'exiger du consommateur, dans le cadre du contrat de crédit, qu'il ouvre un compte bancaire, qu'il conclue un contrat relatif à un autre service accessoire ou qu'il paie les dépenses ou frais pour de tels comptes bancaires ou d'autres services accessoires. Dans les États membres où de telles offres combinées sont autorisées, les consommateurs devraient être informés, avant la conclusion du contrat de crédit, d'éventuels services accessoires, qui seraient obligatoires pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales. Les coûts de ces services accessoires devraient être inclus dans le coût total du crédit ou, si leur montant ne peut être déterminé à l'avance, les consommateurs devraient recevoir au stade précontractuel une information adéquate sur l'existence de tels coûts. Le prêteur doit être présumé connaître les coûts des services accessoires, qu'il propose lui-même ou au nom d'un tiers au consommateur, à moins que leur prix ne dépende des caractéristiques ou de la situation spécifiques du consommateur.
- (23) Toutefois, pour des types particuliers de contrat de crédit, et afin de garantir un niveau adéquat de protection des consommateurs sans pénaliser excessivement les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, il convient de limiter les exigences d'information précontractuelle requises par la présente directive, en tenant compte des spécificités desdits contrats.
- (24) Il est nécessaire que le consommateur soit informé de manière exhaustive avant la conclusion du contrat de crédit indépendamment du fait qu'un intermédiaire intervienne ou non dans la vente du crédit. Par conséquent, en règle générale, les exigences en matière d'information précontractuelle devraient aussi s'appliquer aux intermédiaires de crédit. Toutefois, si des fournisseurs de biens ou de services agissent en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire, il ne convient pas de leur imposer l'obligation légale de fournir l'information précontractuelle prévue par la présente directive. Les fournisseurs de biens et de services peuvent par exemple être considérés comme agissant en tant qu'intermédiaires de crédit à titre accessoire si leur activité à ce titre ne constitue pas le principal objectif de leurs activités commerciales ou professionnelles. Dans ces cas, un niveau suffisant de protection du consommateur est encore assuré puisque le prêteur a la responsabilité de veiller à ce que le consommateur reçoive une information précontractuelle complète, soit de l'intermédiaire, si le prêteur et l'intermédiaire en conviennent ainsi, soit d'une autre manière appropriée.
- (25) Le caractère éventuellement contraignant des informations à fournir au consommateur avant la conclusion du contrat de crédit et le délai pendant lequel le prêteur est lié par ces informations peuvent être réglementés par les États membres.
- (26) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées afin de promouvoir les pratiques responsables lors de

⁽¹⁾ JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.

toutes les phases de la relation de prêt, en tenant compte des caractéristiques particulières de leur marché du crédit. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, l'information et l'éducation des consommateurs, y compris des mises en garde sur les risques du défaut de paiement ou du surendettement. Il importe, en particulier sur un marché du crédit en expansion, que les prêteurs ne soient pas amenés à octroyer des prêts de manière irresponsable ou à accorder des crédits sans évaluation préalable de la solvabilité, et que les États membres exercent la surveillance nécessaire afin de prévenir de tels comportements, et définissent les moyens nécessaires pour sanctionner les prêteurs qui en seraient auteurs. Sans préjudice des dispositions en matière de risque de crédit de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⁽¹⁾, les prêteurs devraient avoir la responsabilité de vérifier la solvabilité de chaque consommateur cas par cas. À cet effet, ils devraient être autorisés à utiliser les informations fournies par le consommateur non seulement pendant la préparation du contrat de crédit en question, mais également pendant une relation commerciale de longue date. Les autorités des États membres pourraient également donner des instructions et des lignes directrices appropriées aux prêteurs. De même, les consommateurs devraient agir avec prudence et respecter leurs obligations contractuelles.

- (27) En dépit de l'information précontractuelle qui doit être fournie, le consommateur peut encore avoir besoin d'une aide supplémentaire pour déterminer quel est le contrat de crédit, parmi l'éventail des produits proposés, qui correspond le mieux à ses besoins et à sa situation financière. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les prêteurs apportent une telle assistance à propos des produits de crédit qu'ils proposent au consommateur. Si nécessaire, l'information précontractuelle adéquate, ainsi que les caractéristiques essentielles des produits proposés, devraient faire l'objet d'une explication personnalisée au consommateur de manière à ce que celui-ci puisse comprendre l'impact que ces produits peuvent avoir sur sa situation économique. Le cas échéant, ce devoir de prêter assistance au consommateur devrait également s'appliquer aux intermédiaires de crédit. Les États membres devraient pouvoir déterminer quand et dans quelle mesure de telles explications devraient être fournies au consommateur compte tenu du contexte particulier dans lequel le crédit est offert, de la nécessité d'aider le consommateur et de la nature de chaque produit de crédit.
- (28) Afin d'évaluer la solvabilité d'un consommateur, le prêteur devrait également consulter les bases de données pertinentes. Les circonstances de droit et de fait peuvent nécessiter que ces consultations soient réalisées dans un cadre variable. Afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les prêteurs, il convient de veiller à ce que ceux-ci aient accès aux bases de données privées ou publiques concernant les consommateurs d'un État membre dans lequel ils ne sont pas établis dans des conditions non discriminatoires par rapport à celles prévues pour les prêteurs de cet État membre.
- (29) Lorsqu'une décision de rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur

devrait informer le consommateur de ce fait ainsi que des caractéristiques de la base de données consultée. Toutefois, le prêteur ne devrait pas être obligé de communiquer cette information lorsqu'elle est interdite par une autre législation communautaire, par exemple celle sur le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. En outre, cette information ne devrait pas être fournie si elle est contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique, tels que la prévention et la détection des infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière.

- (30) La présente directive ne règle pas les questions de droit des contrats relatives à la validité des contrats de crédit. Dans ce domaine, les États membres peuvent donc maintenir ou introduire des dispositions nationales, qui sont conformes au droit communautaire. Les États membres peuvent édicter des règles régissant le régime juridique de l'offre de contrat de crédit, en particulier en ce qui concerne la date de son attribution et la période pendant laquelle elle est contraignante pour le prêteur. Si une telle offre est proposée en même temps que sont données les informations précontractuelles prévues par la présente directive, elle devrait, comme toute information complémentaire que le prêteur souhaiterait donner au consommateur, être fournie dans un document distinct qui peut être joint en annexe aux informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs.
- (31) Afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre du contrat de crédit, celui-ci devrait contenir de façon claire et concise toutes les informations nécessaires.
- (32) Afin de garantir une parfaite transparence, des informations sur le taux débiteur devraient être fournies au consommateur aussi bien lors de la phase précontractuelle qu'au moment de la conclusion du contrat de crédit. Pendant la durée du contrat, le consommateur devrait, en outre, être informé de toute modification du taux variable et de l'adaptation des paiements qui en résulte. Cette disposition s'applique sans préjudice de la législation nationale non liée à l'information du consommateur, qui prévoit les conditions ou les conséquences des modifications, autres que celles concernant les paiements, apportées aux taux débiteurs ou aux autres conditions financières du crédit, par exemple la règle selon laquelle le prêteur n'a le droit de modifier le taux débiteur que s'il a une raison valable de le faire ou selon laquelle le consommateur peut résilier le contrat en cas de modification du taux débiteur, ou d'autres conditions financières du crédit.
- (33) Les parties contractantes devraient avoir le droit de procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée. En outre, si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur devrait avoir le droit de suspendre le droit de prélèvement (*drawdown*) du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée pour des raisons objectivement justifiées. Celles-ci peuvent inclure, par exemple, la suspicion d'une utilisation frauduleuse ou non autorisée du crédit ou un risque sensiblement accru que le consommateur ne puisse pas remplir son obligation de remboursement du crédit. La présente directive n'affecte pas la législation nationale dans le domaine du droit des contrats régissant les droits des parties contractantes de résilier le contrat de crédit sur la base d'une inexécution du contrat.

⁽¹⁾ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/24/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 38).

- (34) Afin de rapprocher les modalités d'exercice du droit de rétractation dans des domaines similaires, il est nécessaire de prévoir un droit de rétractation sans pénalité et sans obligation de justification dans des conditions similaires à celles prévues par la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE⁽¹⁾.
- (35) Lorsque le consommateur se rétracte dans le cadre d'un contrat de crédit en vertu duquel il a reçu des biens, en particulier dans le cas d'un achat payé par versements échelonnés ou d'un contrat de location ou de crédit-bail assorti d'une obligation d'achat, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de toute disposition des États membres réglant les questions relatives à la restitution des biens ou toute autre question connexe.
- (36) Dans certains cas, la législation nationale prévoit déjà qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition des consommateurs avant l'expiration d'un certain délai. Les consommateurs peuvent souhaiter dans ces cas s'assurer de recevoir les biens ou services achetés au préalable. Par conséquent, en cas de contrat de crédit lié, les États membres peuvent prévoir exceptionnellement que, si le consommateur demande explicitement une fourniture à bref délai, le délai pour l'exercice du droit de rétractation peut être réduit afin de l'aligner sur celui de mise à disposition des fonds.
- (37) En cas de contrats de crédit liés, il existe un rapport de dépendance réciproque entre l'achat de biens ou services et le contrat de crédit conclu à cette fin. Par conséquent, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation, en vertu de la législation communautaire, à l'égard du contrat d'achat, il ne devrait plus être tenu par le contrat de crédit lié. Cela ne devrait avoir aucune incidence sur les dispositions nationales applicables aux contrats de crédit lié dans les cas où le contrat d'achat a été annulé ou lorsque le consommateur a exercé son droit de rétractation sur la base de la législation nationale. Cela ne devrait pas non plus affecter les droits des consommateurs garantis par des dispositions nationales prévoyant qu'aucun engagement contractuel ne peut être pris entre le consommateur et un fournisseur de biens ou prestataire de services ni aucun paiement être effectué entre ces personnes aussi longtemps que le consommateur n'a pas signé le contrat de crédit en vue de financer l'achat des biens ou des services.
- (38) À certaines conditions, le consommateur devrait être autorisé à exercer un recours contre le prêteur en cas de problèmes liés au contrat d'achat. Toutefois, les États membres devraient déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions le consommateur doit exercer un recours contre le fournisseur, en particulier tenter une action contre lui, avant d'être en mesure de l'exercer contre le prêteur. La présente directive ne devrait pas priver les consommateurs des droits que leur accordent les dispositions nationales imputant la responsabilité solidaire au vendeur ou au prestataire de services et au prêteur.
- (39) Le consommateur devrait avoir le droit de s'acquitter des obligations qui lui incombent avant la date fixée dans le contrat de crédit. Dans le cas d'un remboursement anticipé, total ou partiel, le prêteur devrait avoir droit à une indemnité pour les coûts directement liés au remboursement anticipé, compte tenu aussi des éventuelles économies ainsi réalisées par le prêteur. Toutefois, afin de déterminer la méthode de calcul de l'indemnité, il importe de respecter quelques principes. Le calcul de l'indemnité due au prêteur devrait être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel et, en tout état de cause, pendant l'exécution du contrat de crédit. En outre, la méthode de calcul devrait être d'une application facile pour le prêteur et le contrôle des indemnités par les autorités concernées devrait être facilité. C'est pourquoi, et compte tenu du fait qu'un crédit aux consommateurs n'est, en raison de sa durée et de son volume, pas financé par des mécanismes de financement à long terme, il convient de fixer le plafond de l'indemnité au moyen d'un taux uniforme. Cette méthode met en évidence la spécificité des crédits aux consommateurs et ne devrait pas affecter le recours éventuel à une méthode différente pour d'autres produits, qui sont financés par des mécanismes de financement à long terme, tels que les crédits hypothécaires à taux fixe.
- (40) Les États membres devraient avoir le droit de disposer que le prêteur peut réclamer une indemnité en cas de remboursement anticipé à la seule condition que le montant du remboursement au cours d'une période de douze mois dépasse un seuil défini par les États membres. Pour fixer ce seuil, qui ne devrait pas être supérieur à 10 000 EUR, les États membres devraient, par exemple, tenir compte du montant moyen des crédits aux consommateurs sur leur marché.
- (41) La cession des droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ne devrait pas avoir pour effet de placer le consommateur dans une position moins favorable. Il convient également que le consommateur soit correctement informé de la cession à un tiers du contrat de crédit. Toutefois, lorsque le prêteur initial, en accord avec le nouveau titulaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur, il n'est pas essentiel que ce dernier soit informé de la cession. Par conséquent, il serait excessif d'édicter au niveau de l'Union européenne une obligation d'informer le consommateur de la cession en pareil cas.
- (42) Les États membres devraient être libres de maintenir ou d'introduire des règles nationales prévoyant des formes collectives de communication lorsque cela s'avère nécessaire pour des finalités liées à l'efficacité de transactions complexes, telles que les titrisations ou la liquidation de biens, qui sont réalisées dans le cadre de la liquidation administrative obligatoire de banques.
- (43) Afin de promouvoir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection dans l'ensemble de la Communauté, il est nécessaire de veiller à ce que les informations relatives aux taux annuels effectifs globaux soient comparables dans toute la Communauté. En dépit de la formule mathématique unique pour son calcul le taux annuel effectif global prévu par la directive 87/102/CEE n'est pas encore

⁽¹⁾ JO L 271 du 9.10.2002, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/64/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

parfaitement comparable dans toute la Communauté. Certains États membres font entrer différents facteurs de coût dans ce calcul. La présente directive devrait donc définir clairement et complètement le coût total du crédit pour le consommateur.

- (44) Afin d'assurer la transparence et la stabilité du marché, et dans l'attente d'une plus ample harmonisation, les États membres devraient veiller à mettre en place des mesures appropriées de réglementation ou de contrôle applicables aux prêteurs.
- (45) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel, du droit de propriété, de non-discrimination, de protection de la vie familiale et de la vie professionnelle et de protection des consommateurs en vertu de ladite charte.
- (46) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de règles communes sur certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (47) Il convient que les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées. Bien que le choix de ce régime soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (48) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (49) Il convient notamment de confier à la Commission le pouvoir d'adopter les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global. Puisque ces mesures ont une portée générale et visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (50) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽²⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

- (51) Par conséquent, compte tenu des nombreuses modifications qui doivent être apportées à la directive 87/102/CEE du fait de l'évolution du secteur du crédit aux consommateurs et dans le souci de clarifier la législation communautaire, il convient d'abroger cette directive et de la remplacer par la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de contrats de crédit aux consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux contrats de crédit.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable communément utilisée dans un État membre sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
 - b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
 - c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 EUR ou supérieur à 75 000 EUR;
 - d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
 - e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
 - f) aux contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
 - g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

⁽²⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

3. Seuls les articles 1^{er}, 2 et 3, l'article 4, paragraphe 1, l'article 4, paragraphe 2, points a) à c), l'article 4, paragraphe 4, les articles 6 à 9, l'article 10, paragraphe 1, l'article 10, paragraphe 4, l'article 10, paragraphe 5, les articles 12, 15, 17 et 19 à 32 s'appliquent aux contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois.

4. Dans le cas des contrats de crédit sous forme de dépassement, seuls les articles 1^{er}, 2 et 3, 18, 20 et 22 à 32 s'appliquent.

5. Les États membres peuvent déterminer que seuls les articles 1^{er} à 4, 6, 7 et 9, l'article 10, paragraphe 1, l'article 10, paragraphe 2, points a) à h), et point l), l'article 10, paragraphe 4, et les articles 11, 13 et 16 à 32 s'appliquent aux contrats de crédit qui sont conclus par une organisation qui:

- a) est créée dans l'intérêt commun de ses membres;
- b) ne fait pas de profit pour d'autres personnes que ses membres;
- c) répond à un objectif social imposé par la législation nationale;

- d) reçoit et gère l'épargne de ses seuls membres et fournit des sources de crédit uniquement à ses membres; et
- e) fournit le crédit sur la base d'un taux annuel effectif global qui est inférieur à celui pratiqué sur le marché ou plafonné par le droit national,

et dont la composition est limitée aux personnes résidant ou employées dans une région particulière ou aux salariés, en activité ou à la retraite, d'un employeur donné, ou aux personnes répondant à d'autres conditions prévues par la législation nationale comme base de l'existence d'un lien commun entre les membres.

Les États membres peuvent exempter de l'application de la présente directive les contrats de crédit conclus par une telle organisation lorsque la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus par l'organisation est insignifiante par rapport à la valeur totale de tous les contrats de crédit existants dans l'État membre où l'organisation est basée et que la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus par toutes les organisations de ce type dans l'État membre est inférieure à 1 % de la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus dans cet État membre.

Les États membres réexaminent chaque année si les conditions pour l'application d'une telle exemption existent toujours et prennent des mesures pour retirer l'exemption lorsqu'ils estiment que les conditions ne sont plus réunies.

6. Les États membres peuvent décider que seuls les articles 1^{er} à 4, 6, 7, 9, l'article 10, paragraphe 1, l'article 10, paragraphe 2, points a) à i), points l) et r), l'article 10, paragraphe 4, les articles 11, 13, 16 et 18 à 32 s'appliquent aux contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application du paragraphe 3, seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «consommateur»: toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente directive, agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle;
- b) «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles;

⁽¹⁾ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/10/CE (JO L 76 du 19.3.2007, p. 33).

- c) «contrat de crédit» un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- d) «facilité de découvert»: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- e) «dépassement»: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- f) «intermédiaire de crédit»: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
- i) présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
- ii) assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au point i), ou
- iii) conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- g) «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- h) «montant total dû par le consommateur»: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- i) «taux annuel effectif global»: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article 19, paragraphe 2;
- j) «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (*drawn down*);
- k) «taux débiteur fixe»: taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- l) «montant total du crédit»: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- m) «support durable»: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- n) «contrat de crédit lié»: un contrat de crédit en vertu duquel:
- i) le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
- ii) ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

CHAPITRE II

INFORMATION ET PRATIQUES PRÉCÉDANT LA CONCLUSION DU CONTRAT DE CRÉDIT

Article 4

Informations de base à inclure dans la publicité

1. Toute publicité concernant les contrats de crédit qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur contient des informations de base conformes au présent article.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque la législation nationale oblige d'indiquer le taux annuel effectif global dans la publicité concernant les contrats de crédit qui n'indiquent pas un taux d'intérêt ou des chiffres concernant le coût éventuel du crédit pour le consommateur au sens du premier alinéa.

2. Les informations de base mentionnent, de façon claire, concise et visible, à l'aide d'un exemple représentatif:

- a) le taux débiteur, fixe et/ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;
- c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 3, les États membres peuvent décider qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global;
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

3. Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

4. Le présent article s'applique sans préjudice de la directive 2005/29/CE.

Article 5

Informations précontractuelles

1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent en temps utile, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations, sur un support papier ou sur un autre support durable, sont fournies à l'aide des «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» qui figurent à l'annexe II. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/65/CE, s'il a fourni les «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs».

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;

- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit et le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse de l'annexe I, partie II, point b), celui-ci indique que l'existence d'autres modalités de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;

- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article 16;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 9, paragraphe 2;
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs».

2. Toutefois, en cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2002/65/CE, la description des principales caractéristiques du service financier en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point b), second tiret, de ladite directive comporte au moins les informations prévues au paragraphe 1, points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

3. Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe 1, notamment dans le cas visé au paragraphe 2, le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire concernant les «informations normalisées européennes en matière de crédit aux consommateurs» immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

4. Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs», un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

5. Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe 1 comporte une déclaration claire et

concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

6. Les États membres veillent à ce que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, fournissent au consommateur des explications adéquates grâce auxquelles celui-ci sera en mesure de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, le cas échéant en expliquant l'information précontractuelle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1, les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur. Les États membres peuvent adapter les modalités d'octroi et l'étendue de cette assistance, et établir l'identité de la personne qui la fournit, en fonction du contexte particulier dans lequel le contrat de crédit est proposé, de la personne à qui il est proposé, et du type de contrat de crédit proposé.

Article 6

Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert et à certains contrats de crédit particuliers

1. En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article 2, paragraphes 3, 5 ou 6, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Les informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;

- h) pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 3, le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 9, paragraphe 2;
- k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article 2, paragraphe 3, les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles peuvent être fournies à l'aide des «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs», qui figurent à l'annexe III. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/65/CE, s'il a fourni les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs.

2. Pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 3, les États membres peuvent décider qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

3. Pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe 1 du présent article incluent également:

- a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et
- b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article 2, paragraphe 3, seules les dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article s'appliquent.

4. Toutefois, en cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe 1, points c), e), f), et h). En

outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe 3, la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

5. Sans préjudice de la dérogation visée à l'article 2, paragraphe 2, point e), les États membres appliquent aux contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois les exigences prévues au paragraphe 4, première phrase, du présent article.

6. Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes 1 à 4, un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article 10, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

7. Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes 1 et 3, y compris dans les cas visés au paragraphe 4, le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes 1 et 3 en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article 10, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Article 7

Dérogations aux informations précontractuelles requises

Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Article 8

Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

1. Les États membres veillent à ce que, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur, à partir d'un nombre suffisant d'informations, fournies, le cas échéant, par ce dernier et, si nécessaire, en consultant la base de données appropriée. Les États membres dont la législation prévoit l'évaluation obligatoire par le prêteur de la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée peuvent maintenir cette obligation.

2. Les États membres veillent à ce que, si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur mette à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

CHAPITRE III

ACCÈS AUX BASES DE DONNÉES

Article 9

Accès aux bases de données

1. Chaque État membre veille à ce que, dans le cas de crédits transfrontaliers, les prêteurs des autres États membres aient accès aux bases de données utilisées sur son territoire pour l'évaluation de la solvabilité des consommateurs. Les conditions d'accès sont non discriminatoires.

2. Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.

3. Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation communautaire ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

4. Le présent article est sans préjudice de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

CHAPITRE IV

INFORMATIONS ET DROITS CONCERNANT LES CONTRATS DE CRÉDIT

Article 10

Information à mentionner dans les contrats de crédit

1. Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit. Le présent article s'applique sans préjudice de toutes les règles nationales relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit qui sont conformes au droit communautaire.

2. Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des

contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;

- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Le tableau d'amortissement indique les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants; ce tableau indique la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels; si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique de manière claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;

- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
- k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;
- n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
- o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
- p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (*draw down*) et les intérêts conformément à l'article 14, paragraphe 3, point b), et le montant de l'intérêt journalier;
- q) des informations concernant les droits résultant de l'article 15 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- f) le taux annuel effectif global et le coût total pour le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit. Il convient de fournir toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux, conformément à l'article 19, paragraphe 2, en liaison avec l'article 3, points g) et i); les États membres peuvent prévoir que le taux annuel effectif global ne doit pas être indiqué;
- g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- h) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Article 11

Information sur le taux débiteur

3. En cas d'application du paragraphe 2, point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

4. Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe 2 comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

5. Pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert conformément à l'article 2, paragraphe 3, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;

1. Le cas échéant, le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

2. Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe 1 est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Article 12

Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

1. Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable,

à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

2. En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe 1, si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Article 13

Contrats de crédit à durée indéterminée

1. Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

2. Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une autre législation communautaire ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 14

Droit de rétractation

1. Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour se rétracter dans le cadre du contrat de crédit sans donner de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 10, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

2. Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit lié au sens de l'article 3, point n), la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive dispose déjà qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique, les États membres peuvent prévoir exceptionnellement que le délai visé au paragraphe 1 du présent article peut être réduit à ce délai spécifique à la demande expresse du consommateur.

3. Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, il la notifie au prêteur, en suivant les informations fournies par ce dernier conformément à l'article 10, paragraphe 2, point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément à la législation nationale. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique.

4. Si un service accessoire lié au contrat de crédit est fourni par le prêteur ou par un tiers sur la base d'un contrat entre le tiers et le prêteur, le consommateur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire s'il exerce son droit de rétractation à l'égard du contrat de crédit conformément au présent article.

5. Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément aux paragraphes 1, 3 et 4, les articles 6 et 7 de la directive 2002/65/CE et l'article 5 de la directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux ⁽¹⁾ ne s'appliquent pas.

6. Les États membres peuvent prévoir que les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par-devant notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles 5 et 10.

7. Le présent article est sans préjudice des dispositions nationales fixant un délai pendant lequel l'exécution du contrat ne peut commencer.

Article 15

Contrats de crédit liés

1. Lorsque le consommateur a exercé un droit de rétractation fondé sur le droit communautaire pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

2. Lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services. Les États membres déterminent dans quelle mesure et à quelles conditions ce recours peut être exercé.

3. Le présent article s'applique sans préjudice des règles nationales selon lesquelles le prêteur est solidairement responsable pour toute réclamation du consommateur à l'encontre du fournisseur lorsque l'acquisition de biens ou de services auprès de ce dernier a été financée par un contrat de crédit.

Article 16

Remboursement anticipé

1. Le consommateur a le droit de s'acquitter à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat.

2. En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé

du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la résiliation du contrat de crédit prévue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

3. Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

4. Les États membres peuvent disposer:

- a) qu'une telle indemnité peut être réclamée par le prêteur, à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse le seuil défini par la loi nationale. Ce seuil ne peut pas dépasser 10 000 EUR au cours d'une période de douze mois;
- b) que le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application du paragraphe 2.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

5. L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit venue.

Article 17

Cession des droits

1. Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense

⁽¹⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 31.

qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation, si celle-ci est autorisée dans l'État membre concerné.

2. Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe 1, sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Article 18

Dépassement

1. Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

2. Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

3. Le présent article est sans préjudice du droit national imposant au prêteur de proposer un autre type de produit de crédit lorsque la durée du dépassement est significative.

CHAPITRE V

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL

Article 19

Calcul du taux annuel effectif global

1. Le taux annuel effectif global, qui équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur, est calculé selon la formule mathématique figurant à l'annexe I, partie I.

2. Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur; à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des

opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

3. Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

4. Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

5. Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires figurant à l'annexe I peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Si les hypothèses énoncées au présent article et à l'annexe I, partie II, ne suffisent pas pour calculer le taux annuel effectif global de manière uniforme, ou ne sont plus adaptées aux conditions commerciales prévalant sur le marché, la Commission peut fixer les hypothèses supplémentaires nécessaires à ce calcul, ou modifier celles qui existent. Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 25, paragraphe 2.

CHAPITRE VI

PRÊTEURS ET INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT

Article 20

Réglementation relative aux prêteurs

Les États membres veillent à ce que les prêteurs soient contrôlés par une autorité ou un organisme indépendant des institutions financières, ou fassent l'objet d'une réglementation. La présente disposition s'applique sans préjudice de la directive 2006/48/CE.

Article 21

Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Les États membres veillent à ce que:

- a) un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant;

- b) tout frais éventuel dû par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services est communiqué au consommateur et convenu entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable avant la conclusion du contrat de crédit;
- c) tout frais éventuel dû par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services est communiqué au prêteur par l'intermédiaire de crédit, aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Article 22

Harmonisation et caractère impératif de la présente directive

1. Dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres dispositions que celles établies par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que le consommateur ne puisse renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu des dispositions du droit national qui mettent en œuvre la présente directive ou qui lui correspondent.

3. Les États membres veillent, en outre, à ce que les dispositions qu'ils adoptent pour la mise en œuvre de la présente directive ne puissent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application de la présente directive dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat de crédit serait celle d'un pays tiers, si le contrat de crédit présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres.

Article 23

Sanctions

Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 24

Résolution extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres veillent à la mise en place de procédures adéquates et efficaces de résolution extrajudiciaire des litiges en vue du règlement des litiges de consommation concernant des contrats de crédit, en faisant appel, le cas échéant, aux organes existants.

2. Les États membres incitent ces organes à coopérer pour résoudre également les litiges transfrontaliers concernant les contrats de crédit.

Article 25

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect de l'article 8 de celle-ci.

Article 26

Information à fournir à la Commission

Lorsqu'un État membre fait usage de l'un des choix réglementaires visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphe 2, point c), à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 2, point g), à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4, il en informe la Commission, ainsi que de tous les changements ultérieurs. La Commission rend cette information publique sur un site internet ou tout autre moyen facilement accessible. Les États membres prennent les mesures appropriées pour diffuser cette information aux prêteurs et aux consommateurs nationaux.

Article 27

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient avant le 12 mai 2010 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 12 mai 2010.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. La Commission entreprend tous les cinq ans, et pour la première fois le 12 mai 2013, une révision des seuils prévus dans la présente directive et ses annexes et des taux utilisés pour le calcul de l'indemnité payable en cas de remboursement anticipé, afin de les évaluer au regard des tendances économiques dans la Communauté et de la situation du marché concerné. La Commission vérifie également les effets, sur le marché intérieur et les consommateurs, de l'existence des choix réglementaires visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 2, point c), à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 1 et paragraphe 2, point g), à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4. Les résultats sont portés à la connaissance du Parlement européen et du Conseil, assortis, si nécessaire, d'une proposition modifiant ces seuils et ces taux, ainsi que les choix réglementaires susvisés en conséquence.

*Article 28***Conversion dans les devises nationales des montants exprimés en euros**

1. Aux fins de la présente directive, les États membres qui convertissent dans leur devise nationale les montants exprimés en euros utilisent initialement pour la conversion le taux de change en vigueur à la date d'adoption de la présente directive.
2. Les États membres peuvent arrondir les montants résultant de la conversion, à condition que cette opération ne dépasse pas la limite des 10 EUR.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 29***Abrogation**

La directive 87/102/CEE est abrogée avec effet au 12 mai 2010.

*Article 30***Mesures transitoires**

1. La présente directive ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition.

2. Toutefois, les États membres veillent à ce que les articles 11, 12, 13 et 17, ainsi que l'article 18, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 2, s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition.

*Article 31***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 32***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2008.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

J. LENARČIČ

ANNEXE I

- I. Équation de base traduisant l'équivalence des prélèvements de crédit, d'une part, et des remboursements et frais, d'autre part.

L'équation de base, qui définit le taux annuel effectif global (TAEG), exprime sur base annuelle l'égalité entre, d'une part, la somme des valeurs actualisées des prélèvements de crédit et, d'autre part, la somme des valeurs actualisées des montants des remboursements et paiements des frais, soit:

$$\sum_{k=1}^m C_k (1+X)^{-t_k} = \sum_{l=1}^{m'} D_l (1+X)^{-s_l}$$

où:

- X est le TAEG et
- m désigne le numéro d'ordre du dernier prélèvement de crédit
- k désigne le numéro d'ordre d'un prélèvement de crédit, donc $1 \leq k \leq m$,
- C_k est le montant du prélèvement de crédit numéro k,
- t_k désigne l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque prélèvement de crédit, donc $t_1 = 0$,
- m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou paiement des frais,
- l est le numéro d'ordre d'un remboursement ou paiement des frais,
- D_l est le montant d'un remboursement ou paiement des frais,
- s_l est l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque remboursement ou paiement des frais.

Remarques:

- a) Les montants payés de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers.
- b) La date initiale est celle du premier prélèvement de crédit.
- c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou en fractions d'années. Une année est présumée compter 365 jours (pour les années bissextiles: 366 jours), 52 semaines ou 12 mois normalisés. Un mois normalisé est présumé compter 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12), que l'année soit bissextile ou non.
- d) Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1.
- e) On peut réécrire l'équation en n'utilisant qu'une seule sommation et en utilisant la notion de flux (A_k) qui seront positifs ou négatifs, c'est-à-dire respectivement payés ou perçus aux périodes 1 à k, et exprimés en années, soit:

$$S = \sum_{k=1}^n A_k (1+X)^{-t_k}$$

S étant le solde des flux actualisés et dont la valeur sera nulle si on veut conserver l'équivalence des flux.

- II. Hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global

- a) Si un contrat de crédit laisse au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, le montant total du crédit est réputé entièrement et immédiatement prélevé.
- b) Si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, le montant total du crédit est réputé prélevé au taux débiteur le plus élevé et avec les frais les plus élevés dans la catégorie d'opérations la plus fréquemment utilisée dans ce type de contrat de crédit.

- c) Si un contrat de crédit laisse en général au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, mais prévoit parmi les divers modes de prélèvement une limite quant au montant et à la durée, le montant du crédit est réputé prélevé à la date la plus proche prévue dans le contrat et conformément à ces limites de prélèvement.
 - d) Si aucun échéancier n'est fixé pour le remboursement:
 - i) le crédit est réputé être octroyé pour une durée d'un an; et
 - ii) le montant du crédit est supposé être remboursé en douze mensualités égales.
 - e) Si un échéancier est fixé pour le remboursement, mais que les sommes à rembourser varient, le montant de chaque remboursement est réputé être le plus bas prévu dans le contrat.
 - f) Sauf stipulation contraire, lorsque le contrat de crédit prévoit plusieurs dates de remboursement, le crédit est fourni et les remboursements sont effectués à la date la plus proche prévue dans le contrat.
 - g) Si le plafond du crédit n'a pas encore été arrêté, le plafond est supposé être de 1 500 EUR.
 - h) En cas de facilité de découvert, le montant total du crédit est réputé prélevé en totalité et pour la durée totale du contrat de crédit. Si la durée du contrat de crédit n'est pas connue, on calcule le taux annuel effectif global en partant de l'hypothèse que la durée du crédit est de trois mois.
 - i) Si des taux d'intérêt et des frais différents sont proposés pendant une période limitée ou pour un montant limité, le taux d'intérêt et les frais sont réputés être le taux le plus élevé pendant la durée totale du contrat de crédit.
 - j) Pour les contrats de crédit aux consommateurs pour lesquels un taux débiteur fixe a été convenu dans le cadre de la période initiale, à la fin de laquelle un nouveau taux débiteur est établi et est ensuite périodiquement ajusté en fonction d'un indicateur convenu, le calcul du taux annuel effectif global part de l'hypothèse que, à compter de la fin de la période à taux débiteur fixe, le taux débiteur est le même qu'au moment du calcul du taux annuel effectif global, en fonction de la valeur de l'indicateur convenu à ce moment-là.
-

ANNEXE II

INFORMATIONS EUROPÉENNES NORMALISÉES EN MATIÈRE DE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS

1. Identité et coordonnées du prêteur/de l'intermédiaire de crédit

Prêteur Adresse Numéro de téléphone (*) Adresse électronique (*) Numéro de télécopieur (*) Adresse internet (*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant Intermédiaire de crédit Adresse Numéro de téléphone (*) Adresse électronique (*) Numéro de télécopieur (*) Adresse internet (*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]

(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur

Lorsque la mention «Le cas échéant» est indiquée, le prêteur doit remplir la case si l'information est pertinente pour le produit de crédit ou supprimer l'information correspondante ou toute la ligne si l'information ne concerne pas le type de crédit envisagé.

Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur et doivent être remplacées par les informations correspondantes.

2. Description des principales caractéristiques du produit de crédit

Le type de crédit	
Le montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit</i>	
Les conditions de prélèvement <i>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.</i>	
La durée du contrat de crédit	
Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis.	Vous devrez payer ce qui suit: [Le montant, le nombre et la fréquence des paiements que le consommateur doit effectuer] Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante:
Le montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des coûts éventuels liés à votre crédit.</i>	[La somme du montant total du crédit et du coût total du crédit]
Le cas échéant Le crédit est consenti sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service ou est lié à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation d'un service Nom du bien/service Prix au comptant	

Le cas échéant Sûretés exigées <i>Il s'agit d'une description de la sûreté que vous devez fournir en relation avec le contrat de crédit.</i>	[Type de sûretés]
Le cas échéant <i>Les remboursements n'entraînent pas un amortissement immédiat du capital.</i>	

3. Coût du crédit

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — Fixe ou — Variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial) — Périodes]
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux]
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter: — une assurance liée au crédit ou — un autre service accessoire? <i>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG</i>	Oui/non [si oui, préciser le type d'assurance] Oui/non [si oui, préciser le type de service accessoire]
Coûts liés	
Le cas échéant Tenue d'un ou de plusieurs comptes si ces comptes sont nécessaires pour enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements.	
Le cas échéant Montant des coûts d'utilisation d'un moyen particulier de paiement (par exemple une carte de crédit)	
Le cas échéant Tout autre coût lié au contrat de crédit	
Le cas échéant Conditions dans lesquelles les coûts liés au contrat de crédit susmentionnés peuvent être modifiés	
Le cas échéant Obligation de payer des frais de notaire	
Frais en cas de retard de paiement <i>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (p. ex. vente forcée) et de rendre plus difficile l'obtention d'un crédit.</i>	Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution) en cas d'impayés.

4. Autres aspects juridiques importants

Droit de rétractation <i>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.</i>	Oui/non
--	---------

Remboursement anticipé <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</i>	
Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	[Fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions de mise en œuvre de l'article 16 de la directive 2008/48/CE]
Consultation d'une base de données <i>Le prêteur doit vous informer immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée en se fondant sur une telle consultation. Cela ne s'applique pas si la communication de ces informations est interdite par la législation communautaire ou si elle est contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.</i>	
Droit à un projet de contrat de crédit <i>Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.</i>	
Le cas échéant Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles	Ces informations sont valables du ... au ...

Le cas échéant

5. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

a) relatives au prêteur	
Le cas échéant Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez Adresse Numéro de téléphone (*) Adresse électronique (*) Numéro de télécopieur (*) Adresse internet (*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant Enregistrement	[Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre]
Le cas échéant L'autorité de surveillance	
b) relatives au contrat de crédit	
Le cas échéant Exercice du droit de rétractation	[Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, la période pendant laquelle ce droit peut être exercé, l'adresse à laquelle la notification de ce droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice de ce droit]
Le cas échéant La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	

Le cas échéant Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	[Mentionner la clause pertinente ici]
Le cas échéant Régime linguistique	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en [langue]. Avec votre accord, nous comptons communiquer en [langue/langues] pendant la durée du contrat de crédit.
c) relatives au recours	
Existence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours, et modalités d'accès à ces procédures	[Existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières]
(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur.	

ANNEXE III

INFORMATIONS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS RELATIVES

- 1) **aux découverts**
- 2) **aux crédits aux consommateurs proposés par certaines organisations de crédit (article 2, paragraphe 5, de la directive 2008/48/CE)**
- 3) **au rééchelonnement de la dette**

1. **Identité et coordonnées du prêteur/de l'intermédiaire de crédit**

Prêteur Adresse Numéro de téléphone (*) Adresse électronique (*) Numéro de télécopieur (*) Adresse internet (*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant Intermédiaire de crédit Adresse Numéro de téléphone (*) Adresse électronique (*) Numéro de télécopieur (*) Adresse internet (*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]

(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur.

Lorsque la mention «Le cas échéant» est indiquée, le prêteur doit remplir la case si l'information est pertinente pour le produit de crédit ou supprimer l'information correspondante ou toute la ligne si l'information ne concerne pas le type de crédit envisagé.

Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur et doivent être remplacées par les informations correspondantes.

2. **Description des principales caractéristiques du produit de crédit**

Le type de crédit	
Le montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit.</i>	
La durée du contrat de crédit	
Le cas échéant Il peut vous être demandé à tout moment de rembourser le montant total du crédit.	

3. **Coût du crédit**

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — Fixe ou — Variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial)]
--	---

Le cas échéant Taux annuel effectif global (TAEG) (*) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux]
Le cas échéant Coûts Le cas échéant Conditions dans lesquelles ces coûts peuvent être modifiés	[Les coûts applicables dès la conclusion du contrat de crédit]
Frais en cas de retard de paiement	Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution) en cas d'impayés.

(*) Ne s'applique pas aux informations européennes en matière de crédit aux consommateurs relatives aux découverts dans les États membres qui décident, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE, qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer de TAEG pour les découverts.

4. Autres aspects juridiques importants

Fin du contrat de crédit	[Les conditions et modalités selon lesquelles il peut être mis fin au contrat de crédit]
Consultation d'une base de données <i>Le prêteur doit vous informer immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée en se fondant sur une telle consultation. Cela ne s'applique pas si la communication de ces informations est interdite par la législation communautaire ou si elle est contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.</i>	
Le cas échéant Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les obligations précontractuelles.	Ces informations sont valables du ... au ...

Le cas échéant

5. Informations complémentaires si les informations précontractuelles sont fournies par certaines organisations de crédit (article 2, paragraphe 5, de la directive 2008/48/CE) ou proposées pour un crédit aux consommateurs destiné à un rééchelonnement de la dette

Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis.	Vous devrez payer ce qui suit: [Donner un exemple représentatif d'un tableau des versements échelonnés, dans lequel figurent le montant, le nombre et la fréquence des paiements que le consommateur doit effectuer]
Le montant total que vous devrez payer	
Remboursement anticipé <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</i> Le cas échéant. Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	[Fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions de mise en œuvre de l'article 16 de la directive 2008/48/CE]

Le cas échéant

6. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

a) relatives au prêteur	
Le cas échéant Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez Adresse Numéro de téléphone (*) Adresse électronique (*) Numéro de télécopieur (*) Adresse internet (*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant Enregistrement	[Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre]
Le cas échéant L'autorité de surveillance	
b) relatives au contrat de crédit	
Droit de rétractation <i>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.</i> Le cas échéant Exercice du droit de rétractation	Oui/non [Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle la notification de ce droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice de ce droit]
Le cas échéant La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	
Le cas échéant Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	[Mentionner la clause pertinente ici]
Le cas échéant Régime linguistique	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en [langue]. Avec votre accord, nous comptons communiquer en [langue/langues] pendant la durée du contrat de crédit.
c) relatives au recours	
Existence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours, et modalités d'accès à ces procédures	[Existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et, si de telles procédures existent, modalités d'accès à ces dernières]
(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur.	

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 133 du 22 mai 2008)

Page 82, article 27, paragraphe 1, premier alinéa:

au lieu de: «1. Les États membres adoptent et publient avant le 12 mai 2010 [...]»

lire: «1. Les États membres adoptent et publient avant le 11 juin 2010 [...]»

Page 82, article 27, paragraphe 1, deuxième alinéa:

au lieu de: «[...] à partir du 12 mai 2010.»

lire: «[...] à partir du 11 juin 2010.»

Page 82, article 27, paragraphe 2:

au lieu de: «2. La Commission entreprend tous les cinq ans, et pour la première fois le 12 mai 2013, [...]»,

lire: «2. La Commission entreprend tous les cinq ans, et pour la première fois le 11 juin 2013, [...]»

Page 83, article 29:

au lieu de: «[...] avec effet au 12 mai 2010.»

lire: «[...] avec effet au 11 juin 2010.»
